

**ANNEXE 2**

**KENYA**



## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	A2-189
1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE	A2-189
2) ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE	A2-191
3) RÉSULTATS COMMERCIAUX	A2-195
4) RÉSULTATS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT	A2-198
5) PERSPECTIVES	A2-199
II. RÉGIMES DU COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	A2-200
1) CADRE GÉNÉRAL	A2-200
2) OBJECTIFS DES POLITIQUES COMMERCIALES	A2-204
3) ACCORDS COMMERCIAUX	A2-205
4) CADRE DE L'INVESTISSEMENT	A2-206
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	A2-209
1) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS	A2-209
i) Enregistrement et inspection avant expédition	A2-209
ii) Procédures douanières	A2-209
iii) Droits de douane et autres impositions frappant les importations	A2-211
iv) Taxes intérieures	A2-211
v) Allègements et exemptions de droits et taxes	A2-213
vi) Règles d'origine	A2-213
vii) Prohibitions, contrôles et licences	A2-213
viii) Mesures contingentes	A2-214
ix) Normes, règlements techniques et autres prescriptions	A2-214
x) Mesures sanitaires et phytosanitaires et mesures de protection de l'environnement	A2-218
2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS	A2-221
i) Procédures	A2-221
ii) Taxes à l'exportation	A2-221
iii) Prohibitions, restrictions et licences	A2-221
iv) Subventions et incitations à l'exportation	A2-222
v) Financement, assurance et garanties des exportations	A2-223
vi) Promotion des exportations et aide à la commercialisation	A2-223
3) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE	A2-223
i) Incitations	A2-223
ii) Politique de la concurrence et contrôle des prix	A2-224
iii) Entreprises commerciales d'État, propriété de l'État et privatisation	A2-226
iv) Marchés publics	A2-228
v) Droits de propriété intellectuelle (DPI)	A2-230

	<i>Page</i>
IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	A2-236
1) AGRICULTURE	A2-236
i) Caractéristiques principales	A2-236
ii) Évolution de la politique	A2-237
iii) Quelques produits	A2-238
2) SECTEUR MANUFACTURIER	A2-247
3) INDUSTRIES EXTRACTIVES ET ÉNERGIE	A2-249
i) Industries extractives	A2-249
ii) Énergie	A2-251
4) SERVICES	A2-256
ii) Services financiers	A2-257
iii) Transports	A2-262
iv) Télécommunications et services postaux	A2-266
v) Tourisme	A2-269
BIBLIOGRAPHIE	A2-271
APPENDICE – TABLEAUX	A2-273

---

**GRAPHIQUES**

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Composition du commerce des marchandises, 2005 et 2010	A2-196
I.2 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2005 et 2010	A2-197

**TABLEAUX**

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Indicateurs économiques 2005-2011	A2-190
I.2 Balance des paiements, 2005-2011	A2-194
I.3 IED, 2006-2010	A2-198
II. RÉGIMES DU COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	
II.1 Quelques lois commerciales du Kenya, juin 2012	A2-202
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	
III.1 Redevances officielles pour la vérification de la conformité avant exportation (PVoC)	A2-216
III.2 Principaux indicateurs des résultats des ZIE: 2006-2011	A2-222
III.3 Liste de quelques entreprises publiques	A2-227
III.4 Classification des entités publiques aux fins des procédures de passation des marchés publics	A2-229
III.5 Vue d'ensemble de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2012	A2-230
III.6 Demandes et enregistrements de brevets, de dessins et modèles industriels et de modèles d'utilité, 2006-2010	A2-232
III.7 Enregistrement des marques de fabrique et de commerce	A2-233
IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	
IV.1 Droits et impositions affectant directement ou indirectement les planteurs de thé	A2-240
IV.2 Production et consommation de sucre, 2006-2010	A2-242
IV.3 Production et vente de bétail et de produits laitiers, 2006-2010	A2-244
IV.4 Production halieutique, 2006-2010	A2-244
IV.5 Exportations de poissons frais et congelés	A2-245
IV.6 Produits sylvicoles, 2006-2010	A2-246
IV.7 Indice de la production manufacturière, 2006-2010	A2-247
IV.8 Quantité et valeur des exportations de produits miniers, 2006-2011	A2-250
IV.9 Licences d'exploitation, 2011	A2-250
IV.10 Énergie: production, commerce et consommation, 2006-2010	A2-252
IV.11 Principales sources de production d'électricité	A2-253
IV.12 Structure des tarifs de l'électricité au Kenya	A2-254
IV.13 Pétrole: offre et demande, 2006-2010	A2-255
IV.14 Production du secteur des transports, 2006-2010	A2-262
IV.15 Trafic traité dans le port de Mombasa, 2006-2010	A2-266

**APPENDICE – TABLEAUX**

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
AI.1 Structure des importations, 2005-2010	A2-275
AI.2 Structure des exportations, y compris les réexportations, 2005-2010	A2-277
AI.3 Origine des importations, 2005-2010	A2-279
AI.4 Destination des exportations, y compris les réexportations, 2005-2010	A2-280
II. RÉGIMES DU COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	
AII.1 Quelques notifications à l'OMC, 2006-2012	A2-281
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	
AIII.1 Produits assujettis à des droits d'accise, 2011	A2-283
AIII.2 Matrice des seuils pour les entités contractantes de catégorie A	A2-287
AIII.3 Matrice des seuils pour les entités contractantes de catégorie B	A2-289
AIII.4 Matrice des seuils pour les entités contractantes de catégorie C	A2-291

---

## I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE

1. La République du Kenya couvre un territoire de 586 650 kilomètres carrés (dont 8,1% de terres arables) sur la côte est de l'Afrique. Sa population était estimée à 43 millions d'habitants en 2012 et affichait un taux de croissance annuel de 2,4%. La capitale du pays, Nairobi (3,1 million d'habitants), est située dans la région la plus densément peuplée; elle est également le principal centre d'activité commerciale du Kenya. Selon le dernier recensement, la population kényane est relativement jeune: 42,2% se trouve dans la classe d'âge des 0-14 ans, 51,1% dans celle des 15-64 ans et 2,7% dans celle des 65 ans et plus.

2. Le Kenya est un pays à bas revenu, avec un PIB par habitant de 862 dollars EU en 2011 (tableau I.1) et un indice de développement humain (IDH) de 0,509 la même année (ce qui classe le Kenya au 143<sup>ème</sup> rang sur 187 pays). Plus de 40% des Kenyans vivent en dessous du seuil de pauvreté, avec moins de 1,25 dollar EU par jour. Les populations les plus vulnérables sont les familles et les enfants vivant dans les taudis urbains, dans les zones arides du nord du pays, et dans les régions les plus touchées par le VIH. Dans ces populations, la mortalité infantile est forte et le taux de scolarisation faible.

3. Le secteur des services, notamment les services bancaires et les services de tourisme, de transport et de communications, est toujours le secteur qui contribue le plus au PIB, avec une part estimée à 49,1% en 2011 (tableau I.1). L'agriculture joue un rôle essentiel dans les résultats socioéconomiques globaux du pays, que ce soit au niveau de la part qu'elle représente dans le PIB (21% sur 2011), des recettes en devises qu'elle apporte au pays et des moyens de subsistance qu'elle fournit aux populations rurales (chapitre IV 1)). Les activités minières restent marginales dans l'économie. Le secteur manufacturier, qui représente environ 10% du PIB du Kenya, se heurte à des difficultés dues à l'insuffisance des matières premières et au niveau élevé des coûts de production; il est néanmoins le plus développé de la région de la CAE.

4. Le Kenya occupe une position pivot en Afrique de l'Est, sur le plan de la finance, du commerce et du transport. Son économie, qui représente 40% du PIB de la région est la plus importante des pays de la CAE. Pourtant, malgré la place qu'il occupe au sein des pays de l'Afrique de l'Est, le Kenya souffre d'un manque important d'infrastructures. Les coûts de transport représentent 40% à 50% de l'ensemble des coûts de production, ce qui fait qu'il est encore plus difficile pour les produits locaux de soutenir la concurrence sur les marchés internationaux.<sup>1</sup> L'emploi de techniques agricoles traditionnelles et la forte sensibilité aux conditions météorologiques maintiennent également l'économie kényane dans une situation vulnérable. Par ailleurs, l'irrégularité de la production agricole et les problèmes de gouvernance liés aux institutions et aux infrastructures de commercialisation sont les principaux facteurs qui nuisent aux résultats à l'exportation du Kenya.<sup>2</sup>

5. Le Kenya a accepté les obligations prévues à l'article VIII des Statuts du FMI en février 1994 et ne conserve aucune restriction en matière de taux de change sur les transactions actuelles. Il maintient un régime de flottement contrôlé du taux de change, la Banque centrale du Kenya (CBK) intervenant pour atténuer les fluctuations injustifiées du shilling kényan (K Sh). La politique monétaire du Kenya a pour objectif de maintenir la stabilité des prix intérieurs et de fournir des liquidités au système financier fondé sur le marché.

<sup>1</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: [www.africaneconomicoutlook.org](http://www.africaneconomicoutlook.org).

<sup>2</sup> Banque mondiale (2010).

Tableau I.1  
Indicateurs économiques 2005-2011

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 <sup>a</sup>
PIB nominal (en millions de K Sh)	1 415 724	1 622 434	1 833 511	2 111 173	2 365 453	2 551 167	3 024 782
PIB nominal (en millions de \$EU)	18 739	22 503	27 236	30 517	30 581	32 200	34 059
Taux de croissance du PIB réel (%)	5,9	6,3	7,0	1,5	2,6	5,8	4,4
PIB par habitant (en \$EU courants)	534	623	732	797	792	836	862
Épargne nationale brute (en % du PIB aux prix du marché)	13,4	14,8	13,9	16,0	12,9	11,3	13,2
Épargne intérieure brute (en % du PIB aux prix du marché)	5,7	6,8	6,1	8,4	5,9	5,1	..
Investissement intérieur brut (en % du PIB aux prix du marché)	16,9	17,9	19,0	19,2	19,6	20,3	20,1
<b>Comptabilité nationale</b>				<b>(en % du PIB)</b>			
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	..	17,6	17,9	16,5	15,8	16,6	17,8
Dépenses de consommation finale privée	..	75,4	75,5	75,0	78,2	77,8	77,7
Formation brute de capital fixe	..	19,1	19,4	19,4	19,1	19,9	20,1
Variation des stocks	..	-1,1	-0,3	-0,2	0,3	-0,6	-0,8
Dépenses intérieures brutes	..	110,9	112,4	110,7	113,4	113,8	114,8
Exportations nettes	..	-10,7	-10,9	-14,1	-12,5	-10,3	-16,7
Exportations de marchandises et de services	..	27,1	26,8	27,6	24,2	27,5	28,7
Importations de marchandises et de services	..	37,8	37,7	41,7	36,6	37,9	45,4
Différences <sup>b</sup>	..	-0,1	-1,5	3,4	-0,9	-3,4	1,9
<b>PIB par activité économique aux prix constants de 2001</b>				<b>(en % du PIB)</b>			
Agriculture et sylviculture	25,5	25,0	24,0	22,6	21,5	21,7	21,0
Pêche	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
Industries extractives	0,5	0,4	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5
Industries manufacturières	9,8	9,8	9,8	10,0	9,8	9,7	9,6
Électricité et eau	2,4	2,2	2,2	2,3	2,2	2,3	2,1
Construction	3,0	3,0	3,0	3,2	3,5	3,5	3,5
Services	46,9	47,0	47,5	47,8	48,9	48,8	49,1
Commerce de gros et de détail	9,0	9,5	9,9	10,2	10,3	10,5	10,8
Hôtellerie et restauration	1,3	1,4	1,6	1,0	1,4	1,3	1,4
Transports et communications	10,4	10,9	11,7	11,9	12,3	12,4	12,4
Intermédiation financière	3,8	3,8	3,8	3,8	3,9	4,0	4,2
Immobilier, location, services fournis aux entreprises	5,6	5,5	5,3	5,4	5,4	5,3	5,3
Administration publique	4,0	3,7	3,4	3,3	3,3	3,2	3,1
Éducation	6,2	5,9	5,7	6,0	6,0	5,9	5,9
Autres services	6,6	6,4	6,2	6,3	6,3	6,1	6,1
SIFIM	-1,0	-0,9	-0,9	-0,8	-0,9	-0,7	-0,8
Ensemble des branches aux prix de base	87,7	87,1	86,5	86,1	85,8	86,1	85,4
Taxes sur les produits	12,3	12,9	13,5	13,9	14,2	13,9	14,6
<b>Prix et taux d'intérêt</b>							
Inflation (IPC, variation en %)	10,3	14,5	9,8	26,2	9,2	4,0	14,0
Taux créditeur (% par an)	5,1	5,1	5,2	5,3	6,0	4,6	5,6
Taux prêteur (% par an)	12,9	13,6	13,3	14,0	14,8	14,4	15,0



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 <sup>a</sup>
<b>Taux de change</b>							
Taux de change (K Sh/\$EU, moyenne pour la période considérée)	75,6	72,1	67,3	69,2	77,4	79,2	88,8
Taux de change effectif réel (moyenne annuelle; indice, 2000 = 100) <sup>c</sup>	115,0	124,0	127,0	133,0	133,0	129,0	116,0
Taux de change effectif nominal (moyenne annuelle; indice, 2000 = 100) <sup>c</sup>	91	96	98	94	89	87	77,0
<b>Politique budgétaire</b> (en % du PIB)							
Recettes, dons exclus	20,2	19,1	20,3	20,9	20,7	22,6	21,5
Recettes fiscales	18,7	17,8	18,9	19,3	19,8	21,1	20,8
Dépenses totales et prêts nets	21,1	21,9	22,6	31,5	29,3	31,6	33,0
Solde budgétaire, dons inclus	0,4	-1,6	-1,5	-9,3	-6,9	-6,3	-7,5
Solde budgétaire, dons exclus	-0,9	-2,8	-2,4	-10,6	-8,7	-9,0	-11,5
<b>Pour mémoire</b>							
Dettes publiques (en milliards de \$EU; en fin de période) <sup>d</sup>	9,8	10,7	12,0	13,5	13,7	15,0	..
Intérieure (en % du PIB)	23,4	23,2	23,6	21,2	21,7	20,9	20,7
Extérieure (en % du PIB)	32,2	27,9	23,1	21,6	21,5	20,7	23,1
Service de la dette extérieure en % du PIB	1,1	1,0	1,0	1,1	1,0	1,3	1,1
Service de la dette extérieure en % des exportations de marchandises et de services	3,9	4,0	3,8	4,2	4,2	3,4	3,8
Stock d'IED entrants (en % du PIB)	5,9	5,2	7,0	6,6	7,2	7,0	..
Stock d'IED sortants (en % du PIB)	0,7	0,7	0,7	0,8	1,0	1,0	..
Termes de l'échange (1982 = 100)	71,8	72,0	69,6	76,9	82,0	85,0	84,1

.. Non disponible.

a Données provisoires.

b Ajustements, y compris pour tenir compte de l'écart entre le PIB établi par la production et le PIB établi par les dépenses.

c Une augmentation indique une appréciation.

d Exercice financier au 30 juin.

Source: Renseignements en ligne du Bureau national de la statistique. Adresse consultée: <http://www.knbs.or.ke>; *KNBS Quarterly GDP Reports*, 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Adresse consultée: <http://www.knbs.or.ke/gdpreports.php>; Banque centrale (2011) *Monthly Economic Review*, septembre; renseignements fournis par les autorités kényanes; *Annuaire statistique pour l'Afrique 2012*; Base de données SFI du FMI. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/>; base de données statistiques de la CNUCED. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/>; et FMI (2012) *Perspectives économiques régionales: Afrique subsaharienne*, avril pour le TCER et le TCEN.

## 2) ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE

6. En 2008, le Kenya a adopté son programme de développement à long terme, Vision 2030, qui porte sur la période allant de 2008 à 2030. D'après les autorités, ce programme vise à faire du Kenya un pays à revenu intermédiaire d'ici 2030. Il est mis en œuvre sous forme de plans à moyen terme successifs de cinq ans. Le premier plan, couvrant la période 2008-2012, est axé sur la croissance économique et l'emploi, qui sont essentiels pour lutter contre la pauvreté. Il prescrit également des mesures spécifiques pour réduire les disparités de revenus entre les ménages et entre les différentes régions du pays, tout en accordant une attention particulière aux questions de bonne gouvernance et de renforcement des capacités.

7. Les résultats de l'économie dans son ensemble ont été contrastés durant la période à l'examen. La dynamique de croissance a été forte de 2005 à 2007, mais toute une série de chocs extérieurs et

intérieurs a interrompu ce rythme soutenu en 2008. Les principaux indicateurs économiques du pays se sont toutefois améliorés depuis 2010.

8. Le taux de croissance du PIB réel du Kenya était de 7% en 2007, contre 6,3% en 2006. Cette hausse, attribuée à une croissance diversifiée dans de nombreux secteurs économiques, a été stimulée par la Stratégie de redressement économique pour la création de richesse et d'emplois (ERS). L'ERS a été adoptée en 2003 pour remédier aux mauvais résultats des principaux indicateurs socioéconomiques du Kenya (chômage élevé, faible croissance du PIB et inflation galopante) grâce à une meilleure gestion macro-économique.

9. La croissance globale du PIB a été soutenue par l'agriculture, les industries manufacturières, et le commerce de gros et de détail, de même que par une augmentation des investissements, en particulier dans la construction, l'entretien et la remise en état des routes. Le sous-secteur du tourisme a également connu une forte expansion, grâce à de meilleures stratégies commerciales et à des campagnes destinées à exploiter le potentiel des pays de l'Europe orientale et des pays asiatiques. La croissance enregistrée dans les services de transport et de communication s'appuie sur l'augmentation du nombre d'arrivées de touristes et sur le dynamisme des services de communication.

10. En 2008, l'économie du Kenya a obtenu de moins bons résultats, à la suite de trois chocs défavorables. Tout d'abord, la récession économique mondiale a pesé sur la demande des principaux produits exportés par le pays. Ensuite, les faibles précipitations et la sécheresse qui s'en est suivie ont eu une incidence négative sur les secteurs de l'agriculture et de l'électricité, étant donné que la moitié du réseau national est alimenté par de l'électricité de source hydroélectrique. Enfin, les troubles qui ont suivi les élections ont pénalisé l'économie. Ainsi, le taux de croissance du PIB a baissé de manière spectaculaire en 2008 et 2009, chutant à 1,5% et 2,6%, respectivement.

11. Le gouvernement a pris plusieurs mesures économiques pour atténuer l'impact de ces chocs. Il a notamment mis en œuvre un programme de relance économique, en finançant des projets publics dans les secteurs de l'agriculture, des services, des infrastructures, de la santé et de l'éducation. Il continue par ailleurs à soutenir l'activité économique en facilitant l'accès du secteur privé à des crédits abordables. La Banque centrale a progressivement ajusté son taux directeur, qui est passé de 8,5% en janvier 2009 à 6% en juillet 2010. En outre, elle a réduit le coefficient de réserve monétaire de 5,0% à 4,5% au premier semestre de 2009. Ces mesures macro-économiques, associées à une reprise sur les marchés internationaux et à une hausse des précipitations, ont permis un redressement de l'économie, le PIB atteignant un taux de croissance de 5,8% en 2010. Toutefois, les prix élevés du pétrole et des denrées alimentaires sur les marchés internationaux ont affecté cette nouvelle dynamique de croissance, ramenant la croissance du PIB à 4,4% en 2011.

12. Dans le cadre de la stratégie de redressement économique pour la création de richesse et d'emplois, le gouvernement mène une politique budgétaire prudente. Le recouvrement continu de l'impôt, rendu possible par la modernisation de l'administration fiscale et l'élargissement de la base d'imposition qui devait inclure le secteur informel, a permis d'augmenter les recettes fiscales de façon constante depuis 2006 (tableau I.1). En moyenne, les recettes fiscales ont représenté environ 20% du PIB pendant la période à l'examen, ce qui explique en partie pourquoi le Kenya est assez peu tributaire de l'aide étrangère au développement, qui représente moins de 6% de son budget total. Le recours à l'emprunt public auprès du système bancaire national a été limité, pour éviter tout effet d'éviction. Un projet de loi sur la TVA, dont le processus d'adoption est en cours, prévoit de supprimer un certain nombre d'exonérations fiscales *ad hoc* et le taux nul appliqué à certains produits, qui ont limité le recouvrement des recettes fiscales et compliqué l'administration de la TVA (chapitre III 1) iv)).

13. Des efforts ont été déployés pour contenir la progression des dépenses publiques totales et opérer un glissement progressif des dépenses renouvelables vers les dépenses d'équipement. Ainsi, des mesures ont été prises vers les dépenses d'équipement. Ainsi, des mesures ont été prises pour diminuer les allocations aux activités non prioritaires et un projet de loi sur la gestion des finances publiques a été élaboré en vue d'améliorer l'efficacité des dépenses et d'en renforcer le contrôle. Les dépenses renouvelables continuent toutefois de représenter une part importante des dépenses publiques, soit 70% en moyenne annuelle. À moyen terme, le gouvernement s'est engagé à ramener la part des salaires à 6% du PIB. À cet égard, une commission des salaires et des rémunérations a été mise en place pour réglementer les augmentations salariales et arrêter un régime de retraite contributif pour les fonctionnaires.

14. Le Comité de politique monétaire de la Banque centrale du Kenya est l'organe chargé d'élaborer la politique monétaire. Le Ministre des finances fixe les objectifs de stabilité des prix du gouvernement et en avise la Banque par écrit. La banque centrale entend maintenir le taux d'inflation autour de 5% à moyen terme, en contrôlant la masse monétaire, en rapport avec l'objectif de croissance du PIB réel. Les opérations d'open market et les réserves obligatoires sont les principaux instruments de politique monétaire.

15. Au cours de la période à l'examen, le shilling kényan a enregistré des fluctuations par rapport aux principales devises, affichant une forte tendance à l'appréciation par rapport au dollar EU entre 2007 et 2011.

16. Le ratio de la dette totale du gouvernement central au PIB a baissé de façon constante entre 2005 (55,6%) et 2008 (42,8%), tout comme le ratio de la dette extérieure (qui est passé de 32,2% à 21,6% sur la même période). Ces ratios ont cependant augmenté en 2010, passant à 48,1% et à 22,2%, respectivement. Le service de la dette extérieure en pourcentage des exportations de marchandises et de services a été de 4% en moyenne pendant la période à l'examen. Le Kenya a un système de gestion de la dette publique bien structuré, qui s'emploie à minimiser les coûts et les risques liés au portefeuille de la dette publique existante et aux nouveaux emprunts. Sa stratégie prévoit en outre de dynamiser le marché intérieur des emprunts publics.

17. En mai 2009, le Conseil d'administration du FMI a autorisé le versement d'environ 200 millions de dollars EU au titre de la facilité de protection contre les chocs exogènes, pour aider le Kenya à se remettre de l'incidence négative de la hausse des prix des denrées alimentaires, du carburant et de l'engrais sur les marchés internationaux, et du ralentissement de la demande extérieure du fait de la crise financière mondiale. En janvier 2011, le FMI a approuvé un programme de trois ans portant sur 508,7 millions de dollars EU pour le Kenya au titre de la facilité élargie de crédit.<sup>3</sup>

18. D'une manière générale, l'excédent de la balance des paiements du Kenya a continué à progresser à un rythme régulier durant la période à l'examen. Ce résultat découle de l'augmentation de l'excédent du compte de capital et d'opérations financières, alimenté par l'accroissement des flux entrants d'investissement, et la privatisation d'un certain nombre d'entreprises publiques. Le pays a enregistré un déficit exceptionnel en 2008, au lendemain de la crise économique et financière mondiale, en raison de l'aggravation du déficit du compte courant (qui est passé de 69,476 milliards de shillings en 2007 à 137,148 milliards en 2008) et de la forte réduction de l'excédent du compte de capital et d'opérations financières, elle-même due à de faibles flux d'investissements (tableau I.2). Les bons résultats des exportations kényanes en 2009, associés à une reprise des investissements, ont permis à la balance des paiements d'afficher un excédent.

---

<sup>3</sup> FMI (2011).

**Tableau I.2**  
**Balance des paiements, 2005-2011**  
(en millions de K Sh)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 <sup>a</sup>
<b>Compte courant</b>	<b>-19 063</b>	<b>-34 524</b>	<b>-69 476</b>	<b>-137 148</b>	<b>-129 240</b>	<b>-199 232</b>	<b>-296 024</b>
<b>Marchandises</b>	<b>-161 651</b>	<b>-234 562</b>	<b>-286 506</b>	<b>-390 784</b>	<b>-383 860</b>	<b>-499 404</b>	<b>-746 052</b>
Débit	423 229	488 086	564 680	739 412	734 145	913 376	1 261 738
Crédit	261 578	253 524	278 174	348 629	350 285	413 972	515 686
<b>Services</b>	<b>56 135</b>	<b>76 398</b>	<b>84 805</b>	<b>95 498</b>	<b>82 844</b>	<b>131 509</b>	<b>173 913</b>
Débit	85 915	101 053	112 476	129 374	140 149	159 709	190 188
Crédit	142 050	177 451	197 281	224 872	222 993	291 218	364 100
Transports	23 439	25 321	23 762	29 404	18 683	49 884	60 478
Débit	32 206	48 336	52 294	59 478	65 036	73 922	94 086
Crédit	55 645	73 657	76 056	88 882	83 719	123 806	154 564
Voyages	34 397	36 749	43 901	33 657	35 830	46 595	64 723
Débit	9 359	12 820	17 808	18 375	17 536	16 787	17 507
Crédit	43 756	49 569	61 709	52 032	53 366	63 382	82 230
Autres services – privés	-14 910	-6 106	-5 100	-3 787	-10 904	-9 076	-5 080
Débit	30 558	27 869	29 479	37 183	43 044	53 210	62 311
Crédit	15 648	21 763	24 379	33 396	32 140	44 134	57 231
Services publics, n.d.a.	13 209	20 434	22 242	36 224	39 235	44 106	53 791
Débit	13 792	12 028	12 895	14 338	14 533	15 790	16 284
Crédit	27 001	32 462	35 137	50 562	53 768	59 896	70 075
<b>Revenus</b>	<b>-8 194</b>	<b>-5 053</b>	<b>-9 706</b>	<b>-3 127</b>	<b>-2 926</b>	<b>-12 493</b>	<b>619</b>
Débit	13 730	12 221	20 518	15 317	16 426	23 121	25 091
Crédit	5 536	7 168	10 812	12 190	13 500	10 628	25 710
<b>Transferts courants</b>	<b>94 647</b>	<b>128 693</b>	<b>141 931</b>	<b>161 265</b>	<b>174 702</b>	<b>181 156</b>	<b>275 496</b>
Débit	5 028	3 452	2 722	6 092	6 405	6 496	4 121
Crédit	99 675	132 145	144 653	167 356	181 107	187 652	279 617
<b>Compte de capital et compte d'opérations financières</b>	<b>57 863</b>	<b>63 780</b>	<b>150 090</b>	<b>83 197</b>	<b>200 031</b>	<b>187 406</b>	<b>289 640</b>
Compte de capital	7 807	12 142	10 558	6 535	20 178	19 030	20 861
Débit	0	0	0	0	0	0	0
Crédit	7 807	12 142	10 558	6 535	20 178	19 030	20 861
Investissements directs	871	1 927	46 652	3 585	5 436	14 596	28 936
Débit	732	1 727	2 426	3 028	3 557	125	838
Crédit	1 603	3 654	49 078	6 612	8 993	14 721	29 774
Investissements de portefeuille	-2 301	-1 488	-1 664	-1 805	-1 615	-1 397	-5 094
Débit	3 466	1 702	1 717	2 486	1 831	4 054	7 210
Crédit	1 165	214	53	681	216	2 657	2 116
Autres investissements (nets)	51 486	51 199	94 544	74 882	176 032	155 177	244 937
À long terme	555	1 035	44 270	49 127	88 902	59 815	87 782
Débit	22 298	18 713	26 743	34 349	26 744	34 971	49 929
Crédit	22 853	19 748	71 013	83 476	115 646	94 786	137 711
À court terme	50 931	50 164	50 274	25 755	87 130	95 362	157 156
Débit	8 839	13 034	19 262	38 960	-42 442	-7 590	60 061
Crédit	59 770	63 198	69 536	64 714	44 688	87 772	217 217
<b>Erreurs et omissions</b>	<b>-17 637</b>	<b>15 190</b>	<b>-17 364</b>	<b>20 788</b>	<b>4 389</b>	<b>24 051</b>	<b>28 225</b>
<b>Solde global</b>	<b>21 163</b>	<b>44 446</b>	<b>63 250</b>	<b>-33 163</b>	<b>75 180</b>	<b>12 225</b>	<b>12 841</b>
<b>Avoirs de réserve</b>	<b>-21 162</b>	<b>-44 447</b>	<b>-63 250</b>	<b>33 162</b>	<b>-75 180</b>	<b>-12 225</b>	<b>-12 841</b>
Droits de tirage spéciaux (nets)	0	0	0	0	0	0	0
Position de réserve au FMI (nette)	115	-73	-68	32	-34	20	5
Devises (montant net)	-21 257	-44 368	-63 161	33 127	-75 122	-12 302	-21 826
Autres créances (montant net)	-20	-6	-21	3	-24	57	-20

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 <sup>a</sup>
<b>Indicateurs (%)</b>							
Solde des biens/PIB	-11,4	-14,5	-15,6	-18,5	-16,2	-19,6	-24,7
Solde des transactions courantes/PIB	-1,3	-2,1	-3,8	-6,5	-5,5	-7,8	-9,8
Solde global/PIB	1,5	2,7	3,4	-1,6	3,2	0,5	0,4

a Données provisoires.

*Source:* Statistiques sur la balance des paiements de la Banque centrale du Kenya. Adresse consultée: <http://www.centralbank.go.ke/Publications/default.aspx>; et renseignements fournis par les autorités kényanes.

### 3) RÉSULTATS COMMERCIAUX

19. Le déficit du compte courant du Kenya, en pourcentage du PIB, s'est considérablement creusé entre 2006 et 2011 (de 2,1% à 9,8%). La hausse de la facture des importations est en grande partie due à l'augmentation des importations de pétrole, de machines et d'équipements de transport et de télécommunication, qui découle du développement des infrastructures (tableau I.2).

20. Le commerce des biens et des services a représenté en moyenne 64% du PIB entre 2006 et 2010, la plus grande part étant attribuée aux importations (plus de 37% en moyenne). La part du Kenya dans l'ensemble du commerce mondial est resté faible, à 0,05% en moyenne sur la même période.

21. La valeur des importations s'est sensiblement accrue entre 2005 et 2010, passant de 5,8 à 12 milliards de dollars EU, en grande partie du fait des produits manufacturés (plus de 60% de la valeur des importations en moyenne). La composition des importations est aussi restée largement inchangée. Toutefois, la part des produits agricoles a augmenté de 11,2% à 13,6%, en raison de la hausse des importations de produits alimentaires, et la part des produits manufacturés a diminué, passant de 64,3% à 62,7% (graphique I.1 et tableau AI.1).

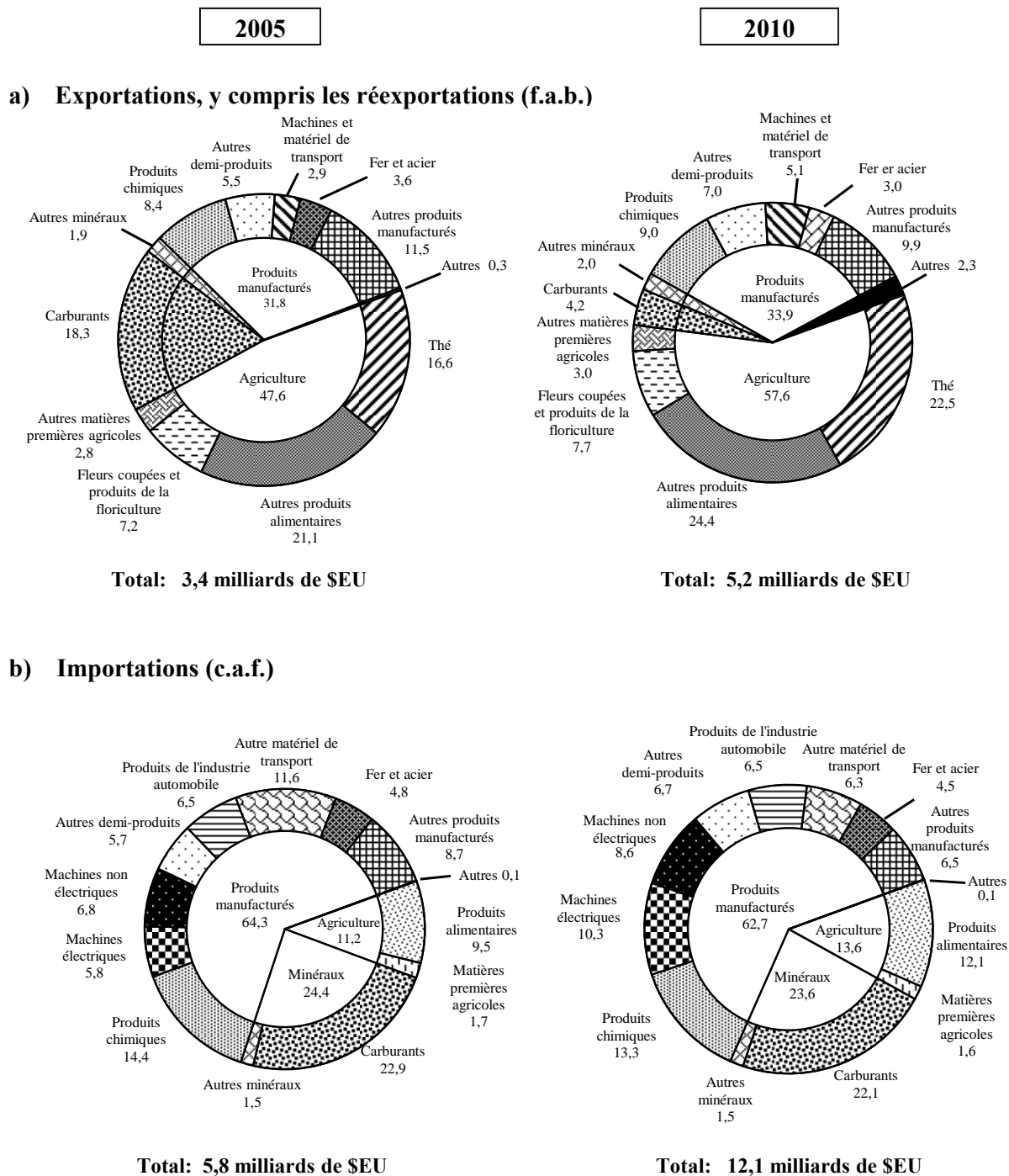
22. Les exportations du Kenya sont principalement constituées de produits agricoles, dont la part dans les exportations totales s'est considérablement accrue entre 2005 et 2010 (graphique I.1 et tableau AI.2). Le thé, le café et les produits horticoles constituent les principales exportations agricoles. Les exportations de carburants, qui représentaient environ 18,3% des exportations totales en 2005, ont sensiblement chuté au cours de la période considérée, pour s'établir à 4,2%.

23. L'Asie, qui fournit environ 42% des importations totales du Kenya, reste la principale source des importations du pays (en particulier la Chine et l'Inde). L'Europe est également une source importante d'importations, puisqu'elle fournit 20,6% des importations totales (18,6% pour les pays de l'UE) (graphique I.2 et tableau AI.3). Les importations en provenance d'Afrique restent faibles, l'Afrique du Sud étant le principal fournisseur du Kenya sur le continent. La part des États-Unis dans les importations du Kenya a nettement baissé au cours de la période à l'examen.

24. L'Afrique reste le principal marché d'exportation du Kenya. Les principaux marchés africains sont l'Ouganda, la Tanzanie, le Soudan et l'Égypte (graphique I.2 et tableau AI.4). L'Union européenne absorbe 24,8% des exportations du Kenya. D'une manière générale, les principaux marchés d'exportation du Kenya sont ceux sur lesquels il bénéficie d'un accès préférentiel, à savoir l'Ouganda et la Tanzanie dans le cadre de la CAE, l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de partenariat économique intérimaire, et l'Égypte dans le cadre du COMESA.

### Graphique I.1 Composition du commerce des marchandises, 2005 et 2010

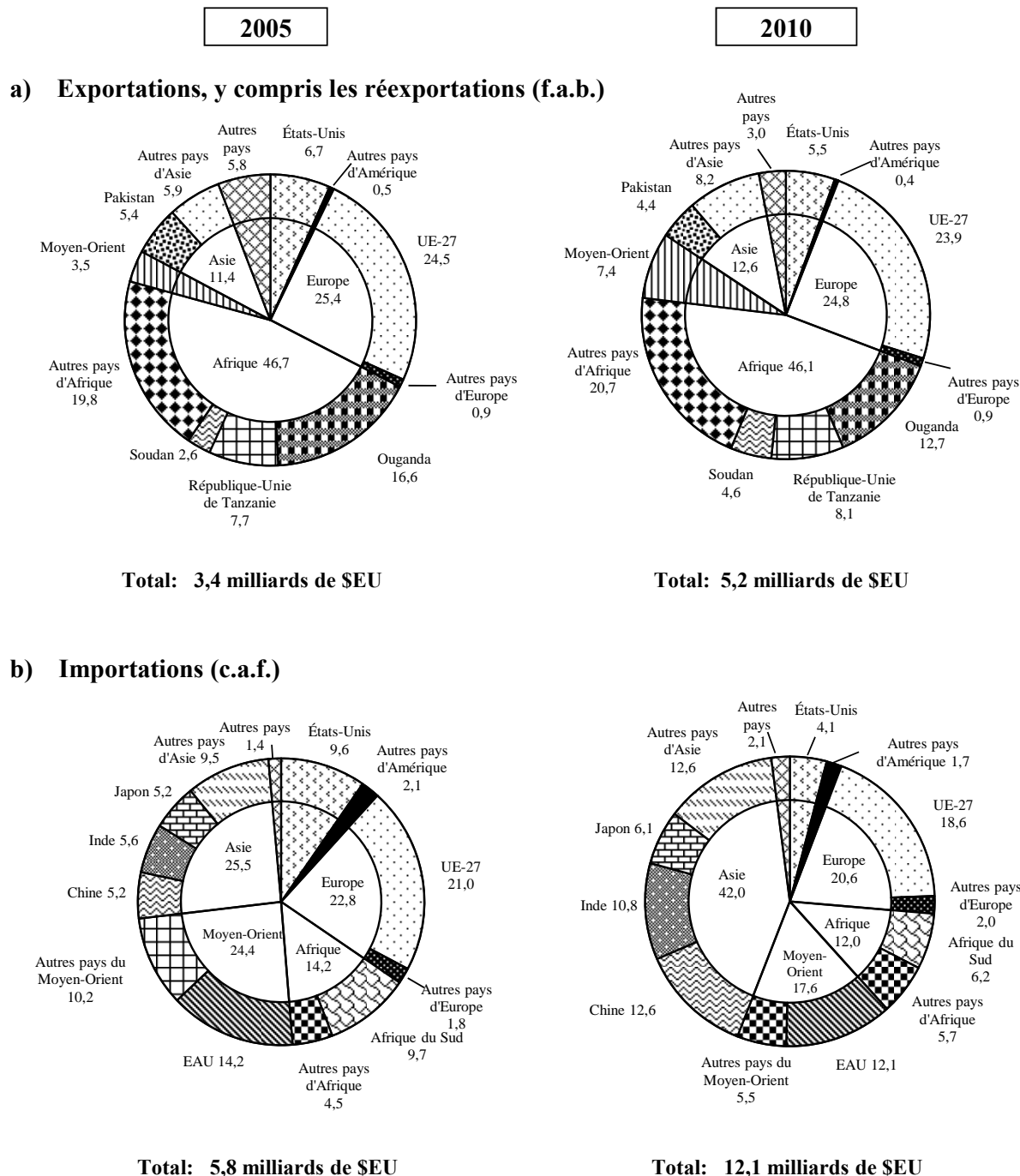
%



Source: Base de données Comtrade de la DSNU (données CTCI Rev.3).

## Graphique I.2 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2005 et 2010

%



Source: Base de données Comtrade de la DSNU (données CTCI Rev.3).

25. Le commerce des services, qui augmente depuis 2006, a continué d'enregistrer un excédent net pendant la période à l'examen. Le tourisme, qui est la pièce maîtresse du commerce des services, stimule les résultats des secteurs du transport et des voyages. Toutefois, l'excédent dégagé par les services a diminué en 2009 (82,844 milliards de shillings) par rapport à 2008 (95,498 milliards de shillings) à la suite de chocs intérieurs et extérieurs (tableau I.2).

#### 4) RÉSULTATS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

26. En matière d'investissement étranger direct (IED), le Kenya continue d'enregistrer des résultats médiocres par rapport à ses pays voisins. Le manque d'infrastructures et la complexité des procédures administratives restent les principaux obstacles. D'après l'indice de facilité de faire des affaires de la Banque mondiale, le Kenya se classe 109<sup>ème</sup> (106<sup>ème</sup> en 2011) sur 183 économies. Ainsi, la création d'entreprise au Kenya demande en moyenne 33 jours et fait l'objet de onze procédures administratives différentes.<sup>4</sup>

27. Pendant la période à l'examen, le Kenya a attiré d'importants flux d'IED suite aux processus de privatisation et à de nouveaux investissements dans les compagnies de téléphonie mobile. La forte augmentation de 2007 – 729 millions de dollars EU (tableau I.3) – a été attribuée à l'entrée sur le marché d'un nouvel opérateur de téléphonie mobile et à la privatisation de Telkom Kenya.

**Tableau I.3**  
**IED, 2006-2010**  
(en millions de \$EU)

Type	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Stocks</b>					
Entrées	1 164	1 893	1 989	2 129	2 262
Sorties	163	199	243	289	306
<b>Flux</b>					
Entrées	51	729	96	141	133
Sorties	24	36	44	46	18

Source: UNCTADSTAT (base de données statistiques de la CNUCED).

28. L'Allemagne, l'Australie, la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni sont les principales sources d'investissement étranger direct du Kenya.

29. Le Kenya investit activement à l'extérieur de ses frontières, surtout en Afrique. Ses investissements ont principalement concerné le secteur bancaire, les magasins de détail, l'industrie du ciment et les services de commercialisation. Les pays de la CAE sont les principaux bénéficiaires des investissements kényans, mais le Kenya investit également en Éthiopie, en Zambie, en République démocratique du Congo, au Mozambique et en Afrique du Sud, par exemple.

30. Une société kényane de commercialisation du pétrole, Kenol Kobil, est établie en République démocratique du Congo, en Zambie et au Mozambique, et des chaînes de commerce de gros et de détail (Nakumatt et Uchumi) sont implantées en Afrique de l'Est. Dans le secteur bancaire, deux des principales banques commerciales du pays, Equity Bank et Kenya Commercial Bank (KCB), se sont implantées en Afrique de l'Est, notamment dans des pays de la CAE.

<sup>4</sup> Banque mondiale (2012).



**5) PERSPECTIVES**

31. Les perspectives économiques du Kenya restent prometteuses. La combinaison de certains facteurs pourrait permettre d'asseoir les perspectives optimistes à court et à moyen terme. Les réformes menées par le gouvernement dans tous les secteurs économiques depuis l'adoption d'une nouvelle constitution devraient renforcer la confiance des investisseurs et créer un environnement commercial plus favorable. La poursuite des investissements publics dans les infrastructures devrait réduire les coûts des activités commerciales. Les efforts menés pour renforcer l'intégration régionale au niveau de la CAE, qui visent à harmoniser les politiques et les pratiques en matière de commerce et d'investissement et à supprimer l'ensemble des obstacles au commerce, pourraient créer un important marché pour le secteur privé. En outre, une gestion macro-économique propice aux affaires permettra de contenir l'inflation et de maintenir de faibles taux d'intérêt au bénéfice des activités de production. Des prévisions favorables tablent sur une croissance moyenne de l'économie du Kenya de près de 6% entre 2012 et 2014.<sup>5</sup>

32. Les résultats économiques du Kenya pourraient pâtir de sa forte dépendance à l'égard de l'agriculture pluviale. Le pays pourrait réduire cette vulnérabilité aux conditions climatiques en diversifiant son économie et en investissant massivement, dans des systèmes d'irrigation fiables. Les élections de 2012 sont un autre facteur qui risque de compromettre les perspectives économiques positives du Kenya; il est certain que des troubles sociopolitiques nuiraient aux performances des secteurs les plus dynamiques du Kenya, notamment le tourisme et l'agriculture.

33. Selon les autorités, la croissance annuelle du PIB devrait être de 5,5% en 2013 et cette tendance positive devrait se poursuivre en 2014 et en 2015 (croissance annuelle prévue du PIB: 5,9% et 6,3%). Cette performance devrait s'appuyer sur la croissance soutenue des secteurs de l'agriculture, du tourisme, de la construction, des transports et communications, ainsi que des TIC, et les exportations devraient continuer de tirer profit de la croissance relativement forte dans la sous-région.

---

<sup>5</sup> FMI (2012).

## II. RÉGIMES DU COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 1) CADRE GÉNÉRAL<sup>6</sup>

34. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Kenya, le cadre juridique du pays a profondément évolué.<sup>7</sup> Le 27 août 2010, la République du Kenya a adopté une nouvelle constitution, remplaçant celle qui était en vigueur depuis l'indépendance du pays, en 1963.<sup>8</sup> La Constitution est la loi suprême du pays: elle lie tous les citoyens et tous les organes publics. Par conséquent, toute loi, y compris de droit coutumier, qui est incompatible avec la Constitution est nulle, dans la mesure de l'incompatibilité, et tout acte ou toute omission contraire à la Constitution est invalidé.

35. La Constitution établit un cadre juridique et administratif à deux échelons: l'échelon national et l'échelon des comtés. Ces deux échelons sont distincts mais interdépendants, et doivent être liés par des rapports fondés sur la consultation et la coopération. L'intégrité fonctionnelle et institutionnelle, ainsi que le statut constitutionnel et les institutions, de chaque échelon doivent être respectés. Cette nouvelle organisation de la puissance publique, à savoir la décentralisation, vise à promouvoir un exercice du pouvoir démocratique et responsable, à conférer une certaine autonomie à la population, à reconnaître le droit des communautés à administrer leurs propres affaires, à encourager leur développement et à garantir un partage équitable des ressources nationales et locales à travers le Kenya.<sup>9</sup>

36. En vertu de l'article 6 1) de la Constitution, le territoire du Kenya est divisé en plusieurs comtés, qui sont spécifiés dans la première liste.<sup>10</sup> L'article 176 dispose que les institutions des comtés comptent une assemblée et une autorité exécutive. Chaque gouvernement de comté doit décentraliser ses fonctions ainsi que la fourniture de ses services dans la mesure où il est utile et possible de le faire.<sup>11</sup>

37. Le pouvoir exécutif fait l'objet du chapitre 9 (article 130) de la Constitution. Sa composition doit refléter la diversité régionale et ethnique de la population du Kenya et le Cabinet est constitué d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Procureur général et d'un certain nombre (14 au minimum, 22 au maximum) de secrétaires de cabinet. Le Président est le chef de l'État et du gouvernement, et le commandant en chef des Forces de défense du Kenya. Conformément à l'article 142 2), une personne ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.<sup>12</sup>

38. Le pouvoir législatif appartient au Parlement, constitué conformément à l'article 93 1), qui est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'Assemblée nationale représente les circonscriptions et les intérêts spéciaux du Kenya; elle délibère et statue sur les questions qui concernent la population. Le Sénat représente les comtés et est chargé de défendre leurs intérêts. Il participe au

<sup>6</sup> D'après la Constitution du Kenya de 2010. Adresse consultée: [http://www.parliament.go.ke/index.php?option=com\\_content&view=article&id=83&Itemid=79](http://www.parliament.go.ke/index.php?option=com_content&view=article&id=83&Itemid=79).

<sup>7</sup> Voir le document WT/TPR/S/171/Rev.1 (2006).

<sup>8</sup> *Kenya Gazette*, numéro spécial.

<sup>9</sup> Voir l'article 174 du chapitre 11 de la Constitution.

<sup>10</sup> Il s'agit des comtés suivants: Mombasa, Kwale, Kilifi, Tana River, Lamu, Taita/Taveta, Garissa, Wajir, Mandera, Marsabit, Isiolo, Meru, Tharaka-Nithi, Embu, Kitui, Machakos, Makueni, Nyandarua, Nyeri, Kirinyaga, Murang'a, Kiambu, Turkana, West Pokot, Samburu, Trans Nzoia, Uasin Gishu, Elgeyo/Marakwet, Nandi, Baringo, Laikipia, Nakuru, Narok, Kajiado, Kericho, Bomet, Kakamega, Vihiga, Bungoma, Busia, Siaya, Kisumu, Homa Bay, Migori, Kisii, Nyamira, Nairobi city.

<sup>11</sup> Voir l'article 176 2) de la Constitution du Kenya de 2010.

<sup>12</sup> D'après les renseignements fournis par les autorités kényanes, un président peut être élu pour une période maximale de dix ans.

processus d'élaboration des lois en examinant et en approuvant les projets de lois concernant les comtés. Il décide également de la distribution des recettes nationales entre les différents comtés, etc.

39. Le chapitre 10 de la Constitution du Kenya traite de la formation et de la hiérarchie de l'appareil judiciaire. Le juge en chef qui est à la tête du système judiciaire, est nommé par le Président sur recommandation de la Commission du service judiciaire, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale. Le juge en chef est secondé par un juge en chef adjoint et d'autres juges. L'autorité judiciaire doit être exercée par les cours et les tribunaux établis par ou conformément à la Constitution. L'appareil judiciaire comporte des instances supérieures, comme la Cour suprême, la Cour d'appel et la Haute Cour, et des instances inférieures, comme les tribunaux de première instance ("magistrate courts"), les tribunaux islamiques ("Kadhis courts"), les cours martiales et toute autre juridiction ou tout autre tribunal local établi conformément à l'article 162 2).<sup>13</sup> L'appareil judiciaire comprend également des tribunaux de commerce.

40. La Constitution incorpore les règles générales du droit international comme faisant partie intégrante du droit kényan. De même, l'article 2 6) de la Constitution incorpore dans le droit national tout traité ou toute convention ratifiée par le Kenya. En vertu de l'article 132 5), le Président est tenu de s'assurer que les obligations internationales du Kenya sont respectées dans le cadre des actions menées par les secrétaires de cabinet compétents. Les traités et les accords internationaux doivent être adoptés par le biais de la législation nationale et en cas de conflit, le droit interne prévaut sur le traité/l'accord international. Au Kenya, la hiérarchie des textes de loi est la suivante: Constitution; lois du Parlement; lois spécifiques du Parlement du Royaume-Uni citées dans la partie I de l'annexe de la Loi sur l'administration de la justice; ordonnances/règlements/dispositions secondaires; les lois anglaises d'application générale, en vigueur en Angleterre le 12 août 1897; les règles de la common law en vigueur le 12 août 1897; la jurisprudence; la doctrine de l'équité en vigueur en Angleterre le 12 août 1897; les procédures et les pratiques observées par les tribunaux de justice en Angleterre le 12 août 1897; le droit coutumier africain; et d'autres sources de droit reconnues, y compris le droit hindou et le droit islamique.

41. Le gouvernement exerce ses fonctions par l'intermédiaire des ministères, qui ont en charge des portefeuilles sectoriels et formulent les politiques dans leurs domaines de compétence. Le Ministère du commerce reste le principal organe chargé de formuler, d'appliquer et de coordonner les politiques commerciales du Kenya. En vertu de la Circulaire présidentielle n° 1/2008 du 30 mai 2008 sur l'organisation du gouvernement de la République du Kenya, le Ministère est chargé des missions suivantes: élaboration de la politique commerciale, promotion des marchés de détail et de gros, développement des micro et petites entreprises, défense des pratiques commerciales loyales et protection des consommateurs, développement du secteur privé et gestion des affaires commerciales internationales (CAE, COMESA et OMC).<sup>14</sup>

42. Le Ministère exécute une partie de ses missions par l'intermédiaire des organes suivants: l'Institut kényan de formation commerciale (KIBT), le Tribunal des baux commerciaux (BPRT), la Direction des zones industrielles d'exportation (Direction des ZIE), le Conseil de promotion des exportations (EPC), la Kenya National Trading Corporation (KNTC), la Kenya Wine Agencies Limited (KWAL) et la Société pour le développement industriel et commercial (ICDC). Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministère du commerce collabore avec d'autres ministères, comme ceux

<sup>13</sup> D'autres juridictions de même rang que la Haute Cour statuent sur les différends liés à l'emploi et aux relations de travail, à l'environnement, à l'utilisation et à l'occupation des sols et aux titres de propriété foncière. Voir l'article 162 2) de la Constitution.

<sup>14</sup> Voir les renseignements en ligne du Ministère du commerce. Adresse consultée: <http://www.trade.go.ke/>.

de l'agriculture, de la planification, des finances, de l'environnement et des ressources naturelles, et de l'énergie.

43. En général, les politiques sont élaborées et mises en œuvre par voie législative. Comme suite à l'adoption de la Constitution de 2010, le Kenya a lancé un vaste processus de réforme législative.<sup>15</sup>

**Tableau II.1**  
**Quelques lois commerciales du Kenya, juin 2012**

Domaine	Législation
<b>Commerce des services</b>	Protocole du marché commun de la CAE, 2010
<b>Douanes</b>	Protocole sur l'Union douanière de la CAE, 2005 Loi de la CAE sur l'administration des douanes, 2004, révisée en 2009 Loi sur les douanes et accises (chapitre 472), version révisée, 2010
<b>Contrôle des importations et des exportations</b>	Loi sur le droit de timbre (chapitre 480) telle que modifiée par la Loi statutaire (modifications diverses) de 2009 Loi sur la vente de marchandises (chapitre 31), 2003 Loi sur les différends commerciaux (chapitre 234), 1991 Loi sur le contrôle des prix (marchandises essentielles), 2011 Loi sur le commerce des marchandises prohibées (chapitre 519), 1967 Loi sur les poids et mesures (chapitre 513), 1993 Loi sur les désignations commerciales (chapitre 505), 1980
<b>Octroi de licences à des entreprises</b>	Loi sur l'enregistrement des raisons sociales (chapitre 499) Loi sur les lois concernant les licences (abrogations et modifications), 2006 Loi sur les cessions d'entreprise (chapitre 500) Loi sur le Tribunal des baux commerciaux (chapitre 301) Loi sur les restrictions imposées aux étrangers, abrogée par la Loi n° 12 de 2011 Loi sur les sociétés (chapitre 486), 2009 Loi sur les usines et autres lieux de travail (chapitre 514), abrogée par la Loi n° 15 de 2007 Loi sur les faillites (chapitre 53), 1982
<b>Fiscalité</b>	Loi sur l'impôt sur le revenu (chapitre 470), 1993, 2010 Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (chapitre 476), 2004 Loi sur le droit de timbre, 1982
<b>Taux de change</b>	Loi sur le contrôle des changes (abrogée), 1994
<b>Mesures sanitaires et phytosanitaires</b>	Loi sur la lutte phytosanitaire, 1985 Loi sur le contrôle des viandes (chapitre 356) Loi sur les engrais et les aliments pour animaux (chapitre 345) Loi sur les épizooties (chapitre 364) Loi sur la protection phytosanitaire (chapitre 324) Loi sur la santé publique (chapitre 242) Loi sur les aliments, les médicaments et les produits chimiques (chapitre 254), 1992 Loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 244) Loi sur les chirurgiens vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires, Loi n° 29 de 2011 Loi sur la biosécurité, Loi n° 9 de 2009 Loi sur la pêche (chapitre 378)

<sup>15</sup> Commission de réforme législative, "Constitution Implementation Status, 27th August 2010 to 27th August 2011". Adresse consultée: <http://www.klrc.go.ke/images/stories/klrc-report-on-status-of-implementation-18th-august-2011.pdf>; Implementation status according to the Kenya Law Reform Commission. Adresse consultée: <http://www.klrc.go.ke/images/stories/klrc-report-on-status-of-implementation-18th-august-2011.pdf>; et renseignements additionnels fournis par les autorités kényanes.

Domaine	Législation
<b>Normes</b>	Loi sur les normes (chapitre 496), 1981
<b>Investissement étranger</b>	Loi sur la promotion des investissements (chapitre 485B,) 2005 Loi sur la protection des investissements étrangers (chapitre 518), 2010 Loi sur le logement, 1990; révisée en 2010 Loi sur les acquisitions foncières, 1983; révisée en 2010 Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements, 1967 Loi sur les partenariats (chapitre 29), révisée en 2010 Loi sur l'arbitrage (modification) n° 11 de 2009
<b>Privatisation</b>	Loi sur les privatisations, 2005: révisée en 2009
<b>Zones industrielles d'exportation</b>	Loi sur les zones industrielles d'exportation (modification) (chapitre 517), 1993
<b>Marchés publics</b>	Loi sur les gouvernements locaux, 1998; révisée en 2010 Loi sur la vente de marchandises, 2003 Loi sur les marchés publics, 1979; révisée en 2010 Loi sur les architectes et les métreurs, 1978 Loi sur les marchés publics et sur les cessions de biens publics, 2005
<b>Droits de propriété intellectuelle</b>	Loi sur la propriété industrielle, 2001 Loi anticontrefaçon, 2008 Loi sur les semences et les variétés végétales (chapitre 326), 1991 Loi sur les marques (chapitre 506), 2002 Loi sur la science et la technologie (chapitre 250), 1977 Loi sur les désignations commerciales (chapitre 505), 1980; révisée en 2010 Loi sur le droit d'auteur, 2001; révisée en 2009
<b>Concurrence</b>	Loi sur la concurrence (chapitre 504), Loi n° 12 de 2010 Loi sur l'arbitrage (modification), Loi n° 11 de 2009
<b>Agriculture et activités connexes</b>	Loi sur l'agriculture (chapitre 318) Loi sur les produits agricoles (exportation) (chapitre 319) Loi sur la commercialisation des produits agricoles (chapitre 320) Loi sur le thé (chapitre 343), 1991 Loi sur le sucre (chapitre 342) Loi sur la pêche (chapitre 278), 1988; révisée en 1991 Loi portant modification de la Loi sur le pyrèthre 2011 Loi sur l'industrie du sisal (chapitre 341), 1991 Loi sur le café (chapitre 333) Loi sur les forêts n° 7 de 2005 Loi sur le contrôle du tabac n° 8 de 2007, telle que modifiée par la Loi statutaire (modifications diverses) de 2009 Loi sur l'industrie de la noix de coco (chapitre 331), 1983 Loi sur la préservation de la noix de coco (chapitre 332), 1983 Loi sur la lutte phytosanitaire (chapitre 346) telle que modifiée par la Loi statutaire (modifications diverses) de 2009 Loi sur les épizooties (chapitre 364), 1989 Loi sur la Commission des viandes du Kenya (chapitre 363), 1990 Loi sur le commerce des cuirs et peaux (chapitre 359) Loi sur les cultures végétales et l'élevage (chapitre 321) Loi sur le secteur laitier (chapitre 336)
<b>Services financiers</b>	Loi sur les banques (chapitre 488), 2002; révisée en 2010 Loi sur l'assurance et la réassurance (chapitre 487A), 1997 Loi de finances, 2012 Loi sur l'assurance, 1984; révisée en 2010 Loi sur la Banque centrale du Kenya (chapitre 491), 1984, 2010 Loi sur les autorités en matière de retraite et de prestations n° 3 de 1997, révisée en 2009 Loi sur le marché des capitaux (2000) Loi sur les dépôts centraux (2000)
<b>Énergie</b>	Loi sur l'énergie, 2006 (n° 12 de 2006), telle que modifiée par la Loi statutaire (modifications diverses) de 2009 Loi sur l'électricité n° 11 de 1997

Domaine	Législation
<b>Industries extractives</b>	Loi sur les industries extractives (chapitre 306), 1940 Loi sur le pétrole (exploration et production) (chapitre 308) Loi sur le commerce des métaux précieux bruts (chapitre 309), 1988; révisée en 2008 Loi sur la protection de l'industrie du diamant (chapitre 310), 1991 Loi sur les prêts en faveur de l'exploitation des mines d'or (chapitre 311.) 1986 Loi sur le plateau continental (chapitre 312), 1977; abrogée par la Loi n° 6 de 1989
<b>Eau</b>	Loi sur l'eau, 2002
<b>Transport</b>	Loi sur la marine marchande (chapitre 389), 2009 Loi sur l'Office du réseau routier du Kenya, 2000 Loi sur la Direction des aéroports du Kenya (chapitre 395), 1992 Loi sur l'aviation civile (modifiée), 2002 Loi sur la Direction des ports du Kenya (chapitre 391)
<b>Services postaux, services d'information et de communication</b>	Loi sur l'information et les communications (chapitre 411A)
<b>Tourisme</b>	Loi sur le tourisme, 2011 Loi sur la conservation et la gestion de la faune et de la flore, 1989
<b>Environnement</b>	Loi sur la gestion de l'environnement et la coordination des mesures environnementales, 1999 (n° 8 de 1999) telle que modifiée par la Loi statutaire (modifications diverses) de 2009
<b>Autres lois importantes</b>	Loi sur les gouvernements locaux (chapitre 265) (et ses règlements d'application)

Source: Kenya Law Reports. Adresse consultée: <http://www.kenyalaw.org/klr/index.php>.

## 2) OBJECTIFS DES POLITIQUES COMMERCIALES

44. Le nouveau programme de développement du Kenya, intitulé Vision 2030, porte sur la période 2008-2030. Il vise à faire du Kenya un "pays à revenu intermédiaire nouvellement industrialisé, offrant une qualité de vie élevée à tous ses citoyens d'ici à 2030". Cette Vision a été mise au point au terme d'un processus de consultation faisant intervenir toutes les parties prenantes, y compris le Comité national pour les questions liées à l'OMC.<sup>16</sup> Le pilier économique du plan vise à maintenir une croissance économique soutenue de 10% pendant dix années, à compter de 2008.<sup>17</sup> Vision 2030 a fait suite à la mise en œuvre concluante de la Stratégie de redressement économique pour la création de richesse et d'emplois, grâce à laquelle l'économie du pays a connu un retour à la croissance à partir de 2002, année où la croissance du PIB a été de 0,6%; ce taux devrait atteindre 5,4% en 2012.<sup>18</sup>

45. Composante de la politique économique globale du Kenya, la politique commerciale nationale de 2011<sup>19</sup> doit jouer un rôle déterminant en contribuant à établir une économie compétitive et efficace sur tous les plans. À cette fin, la politique commerciale nationale a fixé deux grands objectifs: la mise en place de politiques plus ouvertes, plus concurrentielles et davantage axées sur les exportations, compatibles avec les objectifs de développement du pays; et la création d'un environnement propice au développement du commerce et de l'investissement. Pour réaliser ces objectifs, la politique commerciale nationale s'appuie sur une approche globale, cohérente et intégrée, qui prévoit: l'adoption et la redéfinition de la politique gouvernementale en matière de commerce extérieur et intérieur; la mise au point de mesures complémentaires adéquates pour améliorer le cadre réglementaire et macro-économique des activités commerciales; un accroissement des

<sup>16</sup> Ce Comité se réunit périodiquement pour débattre des questions relevant du système commercial multilatéral.

<sup>17</sup> <http://www.planning.go.ke>.

<sup>18</sup> Economist Intelligence Unit, mars 2012. Adresse consultée: [http://www.eiu.com/report\\_dl.asp?issue\\_id=218848406&mode=pdf](http://www.eiu.com/report_dl.asp?issue_id=218848406&mode=pdf).

<sup>19</sup> Le projet de loi de 2011 sur la politique commerciale nationale a été finalisé et doit être approuvé par le Cabinet et le Parlement.

investissements dans les infrastructures en vue de soutenir le commerce; le renforcement des mesures de facilitation des échanges en vue d'accroître l'efficacité et d'améliorer la fourniture de biens et de services sur les marchés nationaux et internationaux; l'amélioration de la coordination des institutions responsables de la promotion et de la réglementation du commerce; et des mesures garantissant la participation effective des principales parties prenantes (membres du Parlement, ministères, secteur privé, société civile et partenaires de développement, entre autres).

46. À travers la politique commerciale nationale, le Ministère du commerce vise en priorité à développer et diversifier le commerce intérieur et les exportations, à accroître le soutien à la facilitation des échanges, à promouvoir le commerce électronique, à élargir et renforcer les partenariats public-privé, à mettre au point un système de partage d'informations sur le commerce et l'investissement, à développer les compétences en matière de gestion des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), à améliorer le climat des affaires et de l'investissement, à élaborer un régime de mesures correctives commerciales approprié, à établir une structure de négociation adéquate et une base de données intégrée sur le commerce des marchandises et des services, et à fortement encourager le commerce des services.<sup>20</sup>

47. Les secteurs pouvant offrir des débouchés à l'exportation au Kenya sont les suivants: thé, café, horticulture, élevage et produits de l'élevage, poisson et produits halieutiques, denrées alimentaires et boissons, textiles et vêtements, et artisanat commercial. L'enjeu pour le gouvernement est de créer un environnement propice à l'investissement dans le secteur manufacturier et d'encourager l'apport d'une valeur ajoutée à ces produits de base et la production d'autres produits manufacturés, pour exploiter les marchés internationaux. Le tourisme et d'autres secteurs de services comme les transports et les TIC, et les services s'appuyant sur les technologies de l'information sont également considérés comme importants pour les exportations. Dans ce contexte, l'élaboration d'un cadre réglementaire national et d'une législation favorable, en particulier pour le commerce électronique et d'autres activités de soutien administratif, apparaît essentielle pour que le Kenya puisse se diversifier dans les services à plus forte valeur ajoutée.

### 3) ACCORDS COMMERCIAUX

48. Le Kenya participe activement aux négociations dans le cadre du PDD ainsi qu'aux travaux ordinaires de l'OMC; au cours de la période considérée, le pays a présenté plusieurs notifications à l'OMC (tableau AII.1). S'agissant des négociations dans le cadre du PDD, le Kenya s'aligne sur les positions prises par le Groupe africain et le Groupe ACP, ainsi que par d'autres groupes, selon les questions abordées. En 2011, le Kenya était le coordonnateur du Groupe africain; il était également (et est toujours) le point focal de l'Afrique en ce qui concerne les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, et du Groupe ACP en ce qui concerne les services et l'agriculture.

49. Le Kenya est membre fondateur de la CAE, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, de l'Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale (IOR-ARC) et du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA). Le pays a également engagé des négociations en vue d'un Accord de partenariat économique (APE) avec l'UE. Dans le cadre de la CAE, il négocie actuellement l'ALE tripartite CAE-COMESA-SADC. Le Kenya bénéficie de l'AGOA des États-Unis et des schémas SGP de certains partenaires développés, notamment le Canada, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Suisse et l'UE. Il est également membre de l'Accord-cadre sur le commerce et l'investissement entre les États-Unis et la CAE.

---

<sup>20</sup> Politique commerciale nationale de 2009. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.eac.int/trade/index.php?option=com\\_docman&task=cat\\_view&gid=43&Itemid=124](http://www.eac.int/trade/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=43&Itemid=124).

#### 4) CADRE DE L'INVESTISSEMENT

50. La Constitution du Kenya offre une garantie contre l'expropriation de la propriété privée. L'expropriation peut uniquement avoir lieu pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public, un dédommagement juste et rapide étant alors garanti.<sup>21</sup>

51. Le cadre institutionnel et juridique qui régit l'investissement au Kenya est établi dans la Loi de 2004 sur la promotion des investissements.<sup>22</sup> Il vise à promouvoir et à faciliter l'investissement en aidant les investisseurs à obtenir les licences nécessaires et en leur offrant l'aide et les incitations dont ils ont besoin. Un investisseur étranger est défini comme étant: une personne physique qui n'a pas la citoyenneté kényane; un partenariat contrôlé par des personnes qui n'ont pas la citoyenneté kényane; ou une entreprise ou toute autre personne morale constituée conformément à la législation d'un pays autre que le Kenya.<sup>23</sup> La partie 11 3.2) de la Loi sur la promotion de l'investissement exige que tout investisseur étranger envisageant de réaliser un investissement au Kenya présente une demande de certificat d'investissement. Les investisseurs étrangers doivent faire un apport minimum de 500 000 dollars EU ou l'équivalent dans toute autre monnaie échangeable. Dans la pratique, les investisseurs étrangers disposant de 100 000 dollars EU sont également les bienvenus.

52. Les investissements ne sont autorisés que s'ils sont avantageux pour le Kenya. Afin d'en décider, l'Office de l'investissement kényan (KenInvest) examine dans quelle mesure l'investissement en question ou l'activité concernée va contribuer à la création d'emploi, à l'acquisition de nouvelles compétences ou techniques, et aux recettes fiscales ou autres recettes publiques.<sup>24</sup> Des procédures sont prévues en cas de contestation d'une décision relative à une demande de certificat d'investissement. Un groupe spécial, qui est établi par le Ministre des finances, peut confirmer, modifier ou annuler une décision, ordonner à KenInvest de revoir sa décision ou prendre une décision quant au paiement des coûts.

53. Le titulaire d'un certificat d'investissement peut légalement obtenir certaines licences.<sup>25</sup> Il a également droit à trois permis de travail pour les membres de la direction et le personnel technique et à trois autres permis pour les propriétaires, actionnaires, partenaires et personnes à charge. Ces permis ont une durée de validité initiale de deux ans, mais peuvent être renouvelés. La Loi sur la promotion de l'investissement autorise le rapatriement des capitaux et les transferts de dividendes et d'intérêts par les investisseurs étrangers.

54. Les secteurs sous monopole d'État ou faisant l'objet de droits exclusifs ne sont pas ouverts à l'investissement privé (chapitre IV). Les investissements pouvant avoir des effets négatifs sur la sécurité, la santé ou l'environnement doivent être autorisés par les autorités compétentes, à savoir l'Agence de gestion de l'environnement et les autorités de santé publique, avant de faire l'objet d'une

<sup>21</sup> Voir l'article 40 2) et 3) de la Constitution.

<sup>22</sup> La Loi sur la promotion des investissements a été adoptée par le Parlement et approuvée par le Président en décembre 2004. Le 3 janvier 2005, elle a été publiée dans la *Kenya Gazette*.

<sup>23</sup> Voir l'article 2 de la Loi sur la promotion des investissements.

<sup>24</sup> D'autres questions peuvent entrer en considération, notamment celles de savoir si l'investissement contribue au transfert de technologie; accroît les réserves en devises par le biais d'activités d'exportation ou de remplacement des importations; permet l'utilisation de matières premières, de fournitures et de services nationaux; contribuera à un ajout de valeur par la transformation des ressources naturelles et agricoles locales; permettra l'utilisation, la promotion, le développement et la mise en application des TIC; et tout autre facteur que KenInvest juge utile pour le Kenya.

<sup>25</sup> Les licences générales auxquelles le titulaire d'un certificat d'investissement peut prétendre sont énumérées dans la deuxième annexe de la Loi sur la promotion de l'investissement.



procédure d'approbation.<sup>26</sup> Les investissements dans les produits sylvicoles, les industries extractives, l'énergie et les produits pétroliers entre autres, sont rigoureusement réglementés.

55. Le Ministère des finances supervise la politique de l'investissement du Kenya. L'Office de l'investissement kényan (KenInvest), qui est rattaché au Ministère des finances, a été créé en octobre 2005 pour promouvoir et faciliter l'investissement, notamment en délivrant des certificats d'investissement, en aidant les investisseurs à obtenir les licences, les permis, les incitations et les exemptions nécessaires, en fournissant des renseignements relatifs aux possibilités d'investissement et aux sources de capitaux et en conseillant les autorités sur la façon d'améliorer le climat d'investissement. KenInvest dispose d'un guichet unique numérique pour le traitement des demandes d'investissement.

56. D'après KenInvest, 12 étapes ne présentant aucune difficulté doivent être franchies pour pouvoir investir au Kenya: faire approuver la raison sociale de l'entreprise par le Responsable de l'enregistrement des sociétés; déposer les statuts de l'entreprise et déclarer son capital nominal; s'acquitter du droit de timbre auprès d'une banque; remplir une déclaration de conformité (formulaire 208), signée devant un commissaire habilité à recevoir les déclarations sous serment ou un notaire public; déposer l'acte constitutif auprès du Responsable de l'enregistrement des sociétés, au Bureau du Procureur général à Nairobi; se faire immatriculer auprès du Département des impôts pour obtenir un numéro d'identification personnel (NIP); se faire enregistrer auprès du Bureau de la TVA; faire une demande de licence commerciale; se faire enregistrer auprès du Fonds national de sécurité sociale (NSSF); se faire enregistrer auprès du Fonds national d'assurance hospitalière (NHIF); se faire enregistrer dans le cadre du système de retenue à la source (PAYE); et définir le cachet de l'entreprise une fois le certificat de constitution en société délivré.<sup>27</sup>

57. Les instances économiques ci-après jouent également un rôle important en matière d'investissement au Kenya: la Banque centrale du Kenya, qui, entre autres choses, offre des possibilités d'investissement dans les bons du Trésor<sup>28</sup>; et la Direction des zones industrielles d'exportation (Direction des ZIE), qui accorde aux investisseurs des incitations fiscales et leur fournit un environnement commercial favorable, une infrastructure physique de qualité et un soutien au quotidien par l'intermédiaire de son personnel.<sup>29</sup> Des incitations sont accordées aux investisseurs dans le cadre de divers dispositifs, notamment les ZES, les ZIE et le Mécanisme de transformation en douane, etc. (voir chapitre III 2), 3) et 4)). L'Autorité des marchés de capitaux offre une autre source importante de financement à long terme pour les investissements productifs sur le long terme<sup>30</sup>, et la Bourse des valeurs de Nairobi inventorie les marchés ouverts à l'investissement public dans différents secteurs, y compris l'agriculture, le commerce, les services, l'industrie et les secteurs connexes, la finance et l'investissement.<sup>31</sup>

58. Le Kenya est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), de l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA), qui assure les investisseurs contre les risques non commerciaux, et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

<sup>26</sup> Renseignements fournis par les autorités kényanes.

<sup>27</sup> Adresse consultée: <http://www.investmentkenya.com/>.

<sup>28</sup> Adresse consultée: <http://www.centralbank.go.ke/securities/bills/introduction.aspx>.

<sup>29</sup> Adresse consultée: <http://www.epzakenya.com/>.

<sup>30</sup> Adresse consultée: <http://www.cma.or.ke/>.

<sup>31</sup> Adresse consultée: <http://www.nse.co.ke/>.

59. Le Kenya a conclu des traités bilatéraux pour la promotion et la protection de l'IED avec l'Allemagne, la Chine, la Finlande, la France, l'Iran, l'Italie, la Libye, Maurice, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse. Il a signé des traités bilatéraux de double imposition avec les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bengladesh, Canada, Chine, Danemark, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Japon, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et Zambie.

### III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 1) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

##### i) Enregistrement et inspection avant expédition

60. Les activités commerciales, y compris les importations, sont ouvertes aux Kényans et aux étrangers. L'abrogation de la Loi sur les importations, les exportations et les approvisionnements essentiels et de la Loi sur les licences d'exploitation a permis de simplifier les procédures d'enregistrement.<sup>32</sup> Les documents requis à l'importation de marchandises comprennent un numéro d'identification personnel (NIP), délivré par le Département des taxes intérieures de l'Administration fiscale du Kenya (KRA), ainsi qu'un formulaire de déclaration d'importation, qui coûte 2,25% de la valeur c.a.f., ou 5 000 shillings kényans si ce montant est plus élevé.

61. Depuis 2005, le Bureau des normes du Kenya (KEBS) a établi un système de vérification avant exportation de la conformité (PVoC) aux règlements techniques kényans ou à leurs équivalents approuvés (section ix).<sup>33</sup> Le programme d'évaluation de la conformité est mis en œuvre par des organismes de vérification désignés au terme d'un processus d'appel d'offres. À compter du 18 janvier 2012, Bureau Veritas, Intertek International et la Société générale de surveillance (SGS) ont été chargés de mener à bien les procédures de PVoC pour 2 463 lignes tarifaires comprenant des produits textiles, chimiques, alimentaires et électriques importés sur le marché kényan (section iii). Le KEBS peut procéder à un audit pour vérifier l'efficacité des organismes désignés.

##### ii) Procédures douanières

62. L'Administration fiscale du Kenya (KRA) est responsable des procédures douanières, ainsi que du recouvrement, de la comptabilisation et de l'administration de toutes les taxes perçues par l'État, y compris les droits de douane, les droits d'accise et la TVA sur les importations.

63. Depuis l'examen précédent, le Kenya a entrepris un vaste programme de réformes en matière de facilitation des échanges, qui vise à améliorer sa compétitivité à l'échelle mondiale. À cet égard, en 2005, la KRA a mis en place le système électronique Simba pour traiter les déclarations en douane. En règle générale, les documents requis pour la déclaration en douane sont les suivants: la facture du fournisseur, la liste de colisage, le connaissement, le certificat de conformité PVoC, le formulaire de déclaration d'importation, le document d'entrée unique (C17B), l'avis de débit de la prime d'assurance et le formulaire de déclaration de valeur en douane (C36). Les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de fournir d'autres documents justificatifs. Selon la Banque mondiale, le Kenya occupe le 141<sup>ème</sup> rang sur 183 économies en termes de facilité de faire du commerce transfrontières et 24 jours sont nécessaires en moyenne pour l'ensemble des procédures d'importation (onze jours pour l'établissement des documents, trois jours pour le dédouanement et le contrôle technique, six jours pour la manutention au port et au terminal et quatre jours pour le transport intérieur).<sup>34</sup>

64. Selon les autorités, le délai moyen de dédouanement (c'est-à-dire le délai entre l'arrivée et la mainlevée des marchandises importées) a été ramené de dix jours en 2007 à huit jours et neuf heures en 2011. Cependant, le système de dédouanement ne prévoit pas l'échange de renseignements entre les différents organismes chargés du contrôle à la frontière, ce qui continue de gêner le dédouanement des marchandises en temps opportun.

<sup>32</sup> Loi sur les lois concernant les licences (abrogations et modifications), 2006.

<sup>33</sup> Avis légal n° 78 du 15 juillet 2005.

<sup>34</sup> Banque mondiale (2010a).

65. Le Kenya participe au projet RADDEX, un système d'échange électronique de documents et de renseignements entre les autorités douanières de la CAE (rapport commun, chapitre III 1) i)).

66. Les procédures d'importation sont réglementées par la Loi de la CAE sur l'administration des douanes et la Loi sur les douanes et accises, chapitre 472 (modification de 2011). Les importateurs font dédouaner leurs marchandises par l'intermédiaire d'un agent désigné à cet effet. Un droit de 10 dollars EU doit être versé pour l'obtention d'une licence de courtier en douane. Une fois la licence obtenue, l'agent est tenu, entre autres choses, de verser une garantie de 5 000 dollars EU, de s'acquitter d'un droit de licence annuel de 400 dollars EU et de disposer d'un système informatique lui permettant de se connecter au système Simba.

67. Un système de gestion des risques est intégré au système Simba: les marchandises peuvent être acheminées en douane à travers un circuit rouge (risque élevé), nécessitant une inspection physique des documents et des marchandises avant leur dédouanement; un circuit jaune (risque moyen), nécessitant une inspection des documents; ou un circuit vert (risque faible), pour un dédouanement sans nécessité d'inspection. Pendant la période considérée, en moyenne, 37% des marchandises ont été dédouanées par le circuit vert, 42% par le circuit jaune et 21% par le circuit rouge. Le circuit bleu, adopté en 2008, est utilisé pour le dédouanement par des opérateurs économiques agréés (OEA). Il accorde un statut spécial aux importateurs et aux agents en douane ayant démontré qu'ils sont des partenaires fiables et respectueux des règles de la KRA. Pour être admis comme OEA, les opérateurs du commerce international sont tenus d'avoir, entre autres, un système satisfaisant pour la gestion des écritures commerciales, des capacités financières et de sécurité avérées et une bonne connaissance des procédures douanières kényanes. Un formulaire de demande est disponible sur le site Web de la KRA pour les importateurs et les agents en douane.

68. Le Kenya a notifié à l'OMC sa législation sur l'évaluation en douane.<sup>35</sup> Selon les autorités, l'évaluation en douane est fondée sur la Quatrième liste annexée à la Loi de la CAE sur l'administration des douanes, qui est alignée sur l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. La méthode de la valeur transactionnelle a été appliquée à quelque 66% des marchandises importées. Une base de données de valeurs de référence (des valeurs transactionnelles précédemment acceptées) est accessible par l'intermédiaire du système électronique d'évaluation de l'Administration fiscale du Kenya. Les frais de transport et d'assurance depuis les points d'entrée au Burundi, au Rwanda, en Tanzanie et en Ouganda jusqu'à la frontière kényane n'entrent plus dans le calcul des droits. Un des problèmes qui se posent dans le domaine de l'évaluation en douane est le manque de capacités pour détecter les sous-évaluations et les déclarations erronées de certains produits, surtout les produits nouveaux dont la valeur est inconnue.

69. Tout importateur lésé ou toute autre personne autorisée peut former un recours auprès du Tribunal d'appel des douanes et accises, dans les 30 jours suivant la notification d'une décision. Depuis la publication du nom des membres du Tribunal au *Journal officiel* en 2008, 20 recours ont été déposés, dont huit avaient trait à l'évaluation en douane, cinq au classement tarifaire et le reste à d'autres questions douanières. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal d'appel, elle peut former un recours auprès de la Haute Cour dans un délai de 40 jours; cependant, aucune affaire de ce type n'a été enregistrée durant la période à l'examen.

---

<sup>35</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/1/KEN/1 du 21 janvier 2002.

**iii) Droits de douane et autres impositions frappant les importations****a) Structure des droits NPF appliqués**

70. Depuis janvier 2005, le Kenya fonde sa structure tarifaire sur le Tarif extérieur commun de la CAE (rapport commun, chapitre III 1) iv)). Il continue d'appliquer des droits de douane plus élevés à une liste de 58 produits sensibles.

**b) Autres droits et impositions**

71. Outre les droits de douane, un droit de déclaration d'importation de 2,25% doit être acquitté sur la valeur c.a.f. de toutes les importations (montant minimum de 5 000 shillings kényans). Un prélèvement de 7% est opéré sur la valeur du sucre importé. Le secrétariat de la CAE a établi une liste des autres droits et impositions perçus dans la région, dans le but de les harmoniser (rapport commun, chapitre III iv) d)).

**c) Consolidations tarifaires**

72. Le Kenya n'a pas modifié ses droits de douane consolidés (15% de l'ensemble de ses lignes tarifaires) depuis l'examen précédent. Les droits sont consolidés à un taux plafond de 100% pour tous les produits agricoles. Pour les produits non agricoles, le Kenya a consolidé six lignes tarifaires (au niveau des positions à quatre chiffres du SH), équivalant à 1,6% des lignes tarifaires correspondant aux produits non agricoles, aux taux suivants: 62% sur les poissons frais, réfrigérés ou congelés (SH 03.02 et 03.03), à l'exception des filets de poisson et autre chair de poissons hachée; 35% sur les médicaments (SH 30.03); 18% sur les articles pharmaceutiques (SH 30.06); 62% sur les engrais minéraux ou chimiques (SH 31.05) contenant deux ou trois éléments fertilisants: potassium, phosphore et azote; et 31% sur les polymères de l'éthylène, sous formes primaires (SH 39.01). Les droits de douane applicables à la catégorie "Autres tracteurs" (SH 87.01.90) ont également été consolidés à 62%.

73. Le Kenya a consolidé d'autres droits et impositions à un taux nul.

**d) Préférences tarifaires**

74. Le Kenya accorde des préférences tarifaires à un taux nul à tous les produits originaires des pays de la CAE, en vertu du Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE. Il accorde aussi des préférences tarifaires totales (sur une base de réciprocité) pour tous les produits, excepté le sucre, à tous les membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA).<sup>36</sup> Le droit de douane imposé au sucre originaire des pays du COMESA a été ramené de 100% en 2008 à 40% en 2010, puis à 10% en 2011; il devrait être réduit à zéro en mars 2014 (chapitre IV 1) iii)).

**iv) Taxes intérieures****a) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

75. Au Kenya, la TVA est régie par la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (chapitre 476) et ses règlements subsidiaires (tels que révisés jusqu'en 2004). La législation applicable en la matière n'a

---

<sup>36</sup> Angola, Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

pas subi de modifications majeures pendant la période à l'examen. Toutefois, un projet de loi sur la TVA est sur le point d'être adopté; il vise à renforcer l'administration fiscale et à minimiser les pertes de recettes liées aux exemptions de la TVA.

76. La TVA est appliquée à tous les biens et services produits localement ou importés. Le taux normal de 16% s'applique à la plupart des biens et services; un taux réduit de 14% s'applique à certains services, notamment les services d'hôtellerie et de restauration; en 2008, le taux de TVA pour l'électricité a été ramené à 12%. Conformément à l'annexe 5 (article 8) de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée, une TVA à taux nul vise les exportations de biens et de services, les importations et les achats réalisés par des personnes ou des organisations désignées (par exemple le Président, les forces armées, les pays du Commonwealth et certains autres pays, les représentations diplomatiques et les organismes chargés de l'aide internationale) et tous les biens et les services imposables destinés aux zones industrielles d'exportation. L'article 8 contient également une longue liste d'articles bénéficiant du taux nul, qui comprend des produits essentiels tels que certains produits laitiers, le sucre, le maïs et les médicaments.

77. Les exemptions sont prévues dans les annexes 2 et 3 de la Loi sur la TVA. Elles visent, notamment, les produits agricoles non transformés, comme les produits de la pêche, de l'exploitation forestière et de l'élevage, ainsi que des denrées alimentaires transformées. Les services exemptés de TVA sont les services financiers et d'assurance, les services d'éducation et de formation, les services sanitaires et de santé, les services fournis au secteur agricole, les services sociaux, les services funéraires, les services de transport, les services de crédit-bail ou de location et de terrains et d'immeubles résidentiels, les services postaux, les services d'organismes touristiques et d'agences de voyages, les services de spectacles, les services d'hôtellerie et de restauration, les services de conférence, les services de stationnement et les services de transport touristique.

78. Pour les produits d'origine nationale, la TVA est fondée sur le prix de vente. Pour les importations, la valeur imposable est la valeur en douane additionnée des droits de douane, même si une remise des droits a été accordée.

79. Dans le cadre des efforts de réforme en cours, l'Administration fiscale a lancé un vaste processus de vérification des personnes assujetties à la TVA.

b) Droits d'accise

80. Au Kenya, les droits d'accise sont régis par la Loi sur les douanes et accises, chapitre 472. Ils s'appliquent aux importations et aux produits d'origine nationale, y compris les denrées alimentaires, les boissons alcooliques, les produits du tabac, les carburants et les cosmétiques (tableau AIII.1). Les droits d'accise sont perçus sur le prix sortie usine dans le cas des produits d'origine nationale et sur la valeur à l'importation (y compris les droits de douane) dans le cas des produits importés. Les droits d'accise sur les importations sont perçus au moment de l'importation en même temps que les droits d'importation et la TVA.

81. En 2009, un projet de loi sur les droits d'accise a été soumis au Parlement pour consultation. Il a pour objectif de moderniser la perception des droits d'accise au Kenya, mais n'a pas encore été adopté.

**v) Allègements et exemptions de droits et taxes**

82. Les deuxième et cinquième listes annexées à la Loi sur l'administration douanière de l'Afrique de l'Est recensent les marchandises qui sont exemptées de droits (rapport commun, chapitre III 1) iv) c)).

83. En 2011, le gouvernement a suspendu les droits d'importation, y compris la TVA, pour le maïs et le blé pour faire face à la grave pénurie qui frappait le pays. De plus, la CAE a accordé une exemption d'un an au Kenya lui permettant d'appliquer un taux de droit de 35% au riz blanchi au lieu du taux réservé aux "articles sensibles" (75% ou 200 dollars EU/tonne métrique, si ce montant est plus élevé). Les droits d'importation frappant les véhicules à propulsion électrique utilisés dans les hôtels, les hôpitaux et les aéroports ont aussi été supprimés. D'autres exemptions visent les gants utilisés en laboratoire et à usage médical, les pièges à mouches tsé-tsé et le matériel de sécurité. La plupart de ces exemptions se sont traduites par d'importantes pertes de recettes publiques. Les recettes sacrifiées du fait des exemptions accordées au maïs et au blé durant l'exercice financier 2010/11 se sont montées à quelque 6 milliards de shillings kényans.

84. Les marchandises en transit sont exemptées de droits de douane. Toutefois, un droit de transit (la taxe de transit sur les camions) est perçu pour l'entretien des routes. Il est de 5 dollars EU/km pour les autobus, de 6 dollars EU/km pour les camions à trois essieux et de 10 dollars EU/km pour les camions ayant plus de trois essieux.

**vi) Règles d'origine**

85. Le Kenya a informé le Comité des règles d'origine de l'OMC qu'il n'avait pas de règles d'origine non préférentielles.<sup>37</sup> Les règles d'origine préférentielles qu'il applique dans le cadre de la CAE n'ont pas encore été notifiées. Le Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE prévoit des critères pour déterminer l'origine des produits provenant de la région de la CAE (rapport commun, chapitre III 1) iii)).

86. En vertu des règles d'origine du COMESA, un produit est admis à bénéficier d'un traitement préférentiel s'il est entièrement produit par un État membre ou s'il a subi une transformation substantielle dans cet État membre (teneur en éléments importés ne représentant pas plus de 60% du coût total de tous les matériaux, valeur ajoutée de 35%, changement de position tarifaire ou valeur ajoutée de 25% pour les marchandises ayant une importance économique). Les marchandises sont considérées comme ayant une importance économique si elles peuvent contribuer à réduire la pauvreté, à apporter des recettes en devises et à attirer l'IED. Le cumul de l'origine est autorisé entre les pays du COMESA. Les marchandises considérées comme satisfaisant à toutes les prescriptions en matière de règles d'origine devraient recevoir un certificat d'origine du COMESA de l'autorité compétente.

87. L'Administration fiscale du Kenya est chargée de délivrer des certificats d'origine aux produits exportés pour qu'ils puissent bénéficier d'un traitement préférentiel sur les marchés d'exportation concernés.

**vii) Prohibitions, contrôles et licences**

88. Le régime de prohibition et de licences à l'importation est réglementé par les deuxième et troisième listes annexées à la Loi de la CAE sur l'administration des douanes de 2004. Les

<sup>37</sup> Document de l'OMC G/RO/N/9 du 19 avril 1996.

marchandises sont classées dans deux catégories, les marchandises prohibées et les marchandises soumises à restriction, dont l'importation doit être approuvée par les autorités compétentes (rapport commun, chapitre III 1) vii)). Le Ministre du commerce peut, par décret publié au *Journal officiel*, modifier la liste des produits visés par une prohibition à l'importation ou une licence d'importation. Cependant, aucune mesure de ce type n'a été prise par le Ministre du commerce au cours de la période à l'examen. Le Kenya ne maintient pas de système de licences pour administrer des restrictions quantitatives.

89. La Loi sur les importations, les exportations et les approvisionnements essentiels, qui réglementait les licences d'importation, a été abrogée en 2006.<sup>38</sup>

#### viii) Mesures contingentes

90. Depuis l'examen précédent, le Kenya n'a apporté aucune modification majeure à son régime de mesures contingentes. Il n'a jamais appliqué de mesures antidumping, de mesures compensatoires ou de sauvegarde dans le cadre de l'OMC. Le fondement juridique pour l'imposition de ces mesures est le Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE, ainsi que les articles 125 et 126 de la Loi sur les douanes et accises.

91. Les autorités ont indiqué que le Kenya élaborait un nouveau régime de mesures correctives commerciales. Un projet de législation sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires, les mesures de sauvegarde et l'autorité responsable des enquêtes est en cours d'examen.

#### ix) Normes, règlements techniques et autres prescriptions

a) Normalisation, évaluation de la conformité et certification

92. La normalisation, les essais et la certification sont réglementés par la Loi sur les normes (chapitre 496). Le Kenya est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN).

b) Normalisation

93. Le cadre institutionnel pour l'élaboration des normes n'a pas foncièrement changé depuis l'examen précédent.<sup>39</sup> Le Bureau des normes du Kenya (KEBS), qui relève du Ministère de l'industrie, continue de coordonner: l'élaboration de normes relatives aux produits, aux mesures et aux procédés; la certification des produits industriels; l'assistance pour les contrôles de qualité; et la diffusion de l'information relative aux normes. Le KEBS est le point d'information du Kenya au titre de l'Accord sur les OTC, tandis que le Ministère du commerce est l'autorité de notification nationale.<sup>40</sup>

94. Toute partie intéressée (fabricants/fournisseurs de services, consommateurs, ministères, personnes morales ou ONG) peut soumettre une proposition en vue de l'établissement d'une norme ou de la révision, de la modification ou de l'annulation d'une norme établie. La procédure d'élaboration d'une norme est engagée lorsque le comité technique compétent a acquis la conviction, suite à sa propre enquête et à des consultations avec les parties prenantes concernées, qu'une norme doit être

<sup>38</sup> Loi sur les lois concernant les licences (abrogations et modifications), 2006.

<sup>39</sup> Voir le document WT/TPR/S/171/KEN/Rev.1.

<sup>40</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.86 du 28 avril 2005.



établie.<sup>41</sup> D'après les autorités, des évaluations de l'incidence *ex ante* sont effectuées pour veiller à ce que les normes répondent aux besoins du marché et contribuent à promouvoir la fluidité des échanges. Les avis concernant l'élaboration et l'adoption de normes ou de règlements techniques par le KEBS sont publiés au *Journal officiel* ou par voie d'avis légaux. Tous les projets de normes sont publiés dans le bulletin du KEBS sur son programme de travail en matière de normalisation. Les personnes intéressées disposent d'un délai de 60 jours pour formuler leurs observations écrites sur les projets de normes.<sup>42</sup> Les normes obligatoires (règlements techniques) s'appliquent aussi bien aux importations qu'aux produits d'origine locale. Tout règlement technique prend effet par déclaration dans un avis légal du ministère compétent, qui indique également la date à laquelle le règlement technique entre en vigueur. Une exemption de l'obligation de se conformer à un règlement technique peut être accordée par le Ministre de l'industrie au cas par cas.<sup>43</sup> Les normes sont réexaminées une première fois au bout de trois ans, puis tous les cinq ans ou en fonction des besoins.

95. Au moment de l'examen précédent, des préoccupations avaient été soulevées au sujet de la confusion qui existait dans les faits entre les normes volontaires et les règlements techniques (normes obligatoires). Les autorités ont entrepris d'établir une distinction formelle entre ces deux concepts dans le cadre du processus de révision en cours de la Loi sur les normes. Entre janvier 2006 et décembre 2010, le Kenya a notifié quelque 190 règlements techniques à l'OMC. Les notifications portent notamment sur les produits alimentaires, les produits chimiques, les textiles, la gestion de l'eau et des déchets, les cosmétiques et l'équipement électrique (tableau AII.1). Il y a environ 6 600 règlements techniques en vigueur au Kenya, qui concernent des produits alimentaires, des produits chimiques, des produits mécaniques et électriques, des produits textiles et des biens de consommation, ainsi que des produits de construction et produits connexes.

c) Évaluation de la conformité et certification

96. Un programme de vérification de la conformité avant exportation (PVoC) a été mis en place pour garantir la qualité des produits et protéger la santé, la sécurité et l'environnement des consommateurs. Il prévoit une inspection physique, des essais de produits dans des laboratoires agréés, un contrôle de la qualité des procédés de production (s'il y a lieu) et un examen documentaire. Le programme a été notifié en 2005 au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.<sup>44</sup>

97. Tout produit assujéti au processus PVoC doit être accompagné d'un certificat de conformité, qui est obligatoire aux fins du dédouanement au Kenya. Dans le cas où les marchandises ne satisfont pas aux prescriptions, un rapport de non-conformité est délivré à l'exportateur et les marchandises ne sont pas autorisées à être importées au Kenya.

98. L'exportateur doit acquitter des redevances pour l'inspection physique et l'examen documentaire (tableau III.1). Les redevances pour l'échantillonnage et les essais sont déterminées au cas par cas par les agents chargés du processus PVoC. Les marchandises visées qui arrivent au port d'entrée sans certificat de conformité sont assujéties à une redevance d'inspection à destination équivalant à 15% de leur valeur c.a.f. L'importateur sera en outre tenu de verser une caution remboursable d'un montant semblable en attendant que le contrôle de qualité soit effectué. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la destruction des marchandises ou leur réexpédition à la source aux frais de l'importateur.

<sup>41</sup> Les comités techniques couvrent plusieurs secteurs, dont l'alimentation et l'agriculture, l'industrie chimique, l'ingénierie (mécanique, génie civil, électrotechnique), les TIC, les textiles et la métrologie.

<sup>42</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.86 du 28 avril 2005.

<sup>43</sup> Article 9 iii) de la Loi sur les normes, chapitre 496, telle que révisée.

<sup>44</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/KEN/14 du 7 juillet 2005.

**Tableau III.1**  
**Redevances officielles pour la vérification de la conformité avant exportation (PVoC)**

	Inspection physique, examen documentaire	Redevance pour enregistrement des produits (Voie B)	Licence de fabrication (Voie C)
Voie A	Redevance <i>ad valorem</i> de 0,500% de la valeur f.a.b. des marchandises		
Voie B	Redevance <i>ad valorem</i> de 0,450% de la valeur f.a.b. des marchandises	375 \$EU pour les 15 premiers produits/lignes tarifaires. Au-delà des 15 premiers produits/lignes tarifaires, un montant additionnel de 20 \$EU par produit/catégorie de produit est perçu.	
Voie C	Redevance <i>ad valorem</i> de 0,275% de la valeur f.a.b. des marchandises		Redevance déterminée par les agents responsables de la procédure PVoC au cas par cas

Note: Le montant minimum des redevances est de 220 \$EU pour les voies A, B et C, et le montant maximum de 2 375 \$EU. Ces redevances n'incluent pas l'échantillonnage ni les essais.

Source: Bureau des normes du Kenya. Adresse consultée: <http://www.kebs.org/>.

99. La procédure de certification PVoC appliquée par le Kenya comporte trois voies, en fonction du risque pour la santé, la sécurité et l'environnement et du profil du négociant.<sup>45</sup> Dans la voie A, les marchandises sont soumises à des essais et à une inspection physique pour démontrer leur conformité. La voie B est la voie rapide: les exportateurs souhaitant emprunter cette voie doivent être enregistrés pour une durée d'un an et payer une redevance déterminée; les produits enregistrés sont exemptés des essais obligatoires, tout en restant soumis à des essais aléatoires; le sucre, les céréales et les légumineuses, les engrais, les animaux, les produits de la pêche et les produits laitiers, les produits horticoles frais et les marchandises usagées ne peuvent être admis dans la voie B. La voie C est ouverte aux fabricants qui peuvent prouver l'existence d'un système de gestion de la qualité dans leurs processus de fabrication. Une licence valable un an est accordée aux fabricants dont le processus de production a été jugé satisfaisant. Pendant la période à l'examen, le pourcentage annuel moyen de produits par voie a été de 60% pour la voie A, 30% pour la voie B et 10% pour la voie C.

100. Les véhicules terrestres usagés doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de la conformité avant d'être expédiés au Kenya. Les sociétés Auto Terminal Japan Ltd (ATJ), Japan Export Vehicle Inspection Center Co. Ltd (JEVIC) et Quality Inspection Services Inc. Japan (QISJ) sont mandatées par le KEBS pour assurer l'inspection des véhicules usagés en provenance du Japon, des Émirats arabes unis, du Royaume-Uni, de Singapour et d'Afrique du Sud. Les véhicules en provenance d'autres pays sont soumis à une inspection à destination par le Ministère des routes. Un rapport d'inspection est transmis au KEBS qui peut ensuite délivrer le certificat d'aptitude à la circulation routière, qui est nécessaire pour l'immatriculation du véhicule. La redevance pour l'inspection par le Ministère s'élève à 0,5% de la valeur c.a.f. ou à 220 dollars EU, si ce montant est plus élevé.

101. Le KEBS a reçu la certification ISO 9001:2008 pour ses activités d'élaboration de normes, d'inspection et d'assurance de la qualité. Ces activités concernent surtout les produits importés, qui peuvent être soumis à une inspection à destination, ainsi que les produits d'origine locale, qui font l'objet de contrôles réguliers au moyen de visites dans les usines planifiées chaque année, chaque trimestre ou chaque mois en fonction du risque du produit et des résultats antérieurs des inspections et des essais.<sup>46</sup>

<sup>45</sup> Adresse consultée: <http://www.kebs.org/>.

<sup>46</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.86/Suppl.1 du 2 juin 2005.

102. Le KEBS délivre des marques de qualité; le marquage est une obligation juridique applicable à tous produits fabriqués au Kenya, conformément à la Loi sur les normes. Les fabricants doivent demander une "marque de normalisation" au moyen du formulaire *STA/I* disponible sur le site Web du KEBS. Ce dernier délivre également une marque de qualité "Diamond", qui est volontaire. En plus de la spécification des produits requise, la marque de qualité "Diamond" prend en considération le procédé de production.

103. Toute personne qui se voit refuser une marque de qualité ou qui souhaite contester une condition associée à une marque peut former un recours devant le Tribunal des marques, dans les 14 jours suivant la réception de la notification. Le tribunal a été établi par la Loi de 2004 sur les normes et constitué en 2011; il n'a examiné aucune affaire à ce jour.

104. Les laboratoires d'essai du KEBS fournissent leurs services aux secteurs de la chimie, des produits alimentaires, de la microbiologie, de l'ingénierie et des textiles. Les inspecteurs de la qualité du KEBS chargés de faire respecter les normes kényanes comptent parmi leurs principaux clients. Les laboratoires sont accrédités par le Service d'accréditation du Royaume-Uni (UKAS).

105. Le KEBS gère 13 laboratoires de métrologie, dont cinq sont accrédités par l'organisme d'accréditation allemand DKD. En janvier 2010, le Kenya est devenu membre à part entière de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) de la Convention du mètre et signataire de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle du Comité international des poids et mesures (CIPM-MRA).

106. Le Kenya a conclu des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec les autres pays de la CAE, prévoyant une reconnaissance mutuelle des marques de qualité délivrées par les États membres. Il a en outre conclu des mémorandums d'accord avec plusieurs pays, dont l'Égypte et le Soudan, concernant l'harmonisation des normes et la coopération technique.

d) Accréditation

107. Le Service d'accréditation du Kenya (KENAS) a été établi par l'Avis légal n° 55 de mai 2009. Il assure des services d'accréditation pour les organismes de certification, les organismes d'inspection et les laboratoires d'essai (essais et étalonnage). Le KENAS est membre associé de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC). Le statut de membre de plein droit permettrait aux produits et services accrédités par le KENAS d'être plus facilement acceptés au-delà des frontières nationales.

e) Marquage, étiquetage et emballage

108. Toutes les questions liées au marquage, à l'étiquetage et à l'emballage sont régies par la Loi sur les aliments, les médicaments et les produits chimiques; le Règlement sur l'étiquetage, les additifs et les normes pour les produits alimentaires; et la Loi sur les poids et mesures. La mise en œuvre de ces dispositions incombe au Ministère de la santé et de l'hygiène publiques, au Bureau des normes du Kenya et au Département des poids et mesures. Le cadre institutionnel vise à prémunir les consommateurs ou acheteurs contre toute indication trompeuse concernant la qualité, la quantité, la nature, la valeur, la composition et l'effet des produits. Tout article commercialisé au Kenya devrait porter des étiquettes indiquant des unités de mesure métrique et être emballé.

109. Tous les produits alimentaires doivent porter une étiquette en anglais ou en swahili; les fabricants doivent indiquer sur les étiquettes de tous les produits de consommation la date de fabrication et la date d'expiration. Sauf dans le cas des peintures en tubes ou en boîtes, vendues

essentiellement comme matériel d'artistes ou pour les enfants, les peintures et produits analogues préemballés importés doivent être vendus suivant le système métrique de poids ou de capacité. L'étiquetage des produits pharmaceutiques doit notamment indiquer: les principes actifs, les ingrédients inactifs, le nom et le pourcentage de tout agent bactéricide ou bactériostatique, les dates de fabrication et d'expiration, le numéro de lot, toute mise en garde ou précaution d'emploi, le nom et l'adresse sociale du fabricant et le numéro d'enregistrement du produit. Les feuilles de bananiers, la paille de maïs, de riz, de sorgho ou de blé et les sacs contenant ou ayant contenu du malt, de la terre ou du terreau de feuilles ne doivent pas servir de matériel d'emballage.

110. Des capacités insuffisantes pour le contrôle du marquage, de l'étiquetage et de l'emballage, auxquelles s'ajoute l'imposition de sanctions trop indulgentes, ont conduit à un étiquetage inadéquat généralisé, à l'utilisation de "langues étrangères" et à la prolifération de denrées alimentaires périmées sur le marché kényan.

**x) Mesures sanitaires et phytosanitaires et mesures de protection de l'environnement**

111. Les principaux organismes du cadre institutionnel SPS du Kenya sont le Service d'inspection phytosanitaire du Kenya (KEPHIS), qui relève du Ministère de l'agriculture; le Département des pêches du Ministère du développement de la pêche; le Département des services vétérinaires, du Ministère du développement de l'élevage; et le Département de la sécurité sanitaire et de la qualité des produits alimentaires, du Ministère de la santé et de l'hygiène publiques.

112. Les points d'information nationaux établis par le Kenya au titre de l'Accord SPS de l'OMC sont les suivants: le KEPHIS pour les questions phytosanitaires, le Département des services vétérinaires pour la santé animale et le Département de la santé publique pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Département du commerce extérieur, qui relève du Ministère du commerce, a été désigné comme autorité nationale de notification SPS.<sup>47</sup> Le Kenya est membre du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Il est également partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

113. Le Ministère de la santé est chargé de la coordination entre les institutions impliquées dans l'administration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, y compris le Ministère de l'agriculture, les offices de produits (pour les produits laitiers, le sucre, la viande et les céréales) et le KEBS. D'après les autorités, quelque 32 lois kényanes contiennent des dispositions portant sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans ce domaine, les prescriptions principales sont énoncées dans la Loi sur les aliments, les médicaments et les produits chimiques, la Loi sur la santé publique, la Loi sur le contrôle des viandes, la Loi sur le secteur laitier et la Loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons.

114. Les questions phytosanitaires sont réglementées par la Loi sur la protection phytosanitaire (chapitre 324), la Loi sur l'élimination des plantes nocives (chapitre 325), la Loi sur les produits agricoles (exportation) (chapitre 319) et la Loi sur les semences et les variétés végétales (chapitre 326). Le KEPHIS est chargé de coordonner toutes les questions ayant trait à la préservation des végétaux et au contrôle de la qualité des intrants et produits agricoles au Kenya. Ses activités de contrôle des importations et des exportations sont soutenues par un laboratoire relativement bien équipé à Nairobi. Le KEPHIS emploie également un nombre croissant de collaborateurs, y compris plus de 102 scientifiques, 100 opérateurs techniques et 150 membres du personnel d'appui, et il disposait en 2010-2011 d'un budget annuel de 2 millions de dollars EU environ. En 2007, l'UE a

<sup>47</sup> Documents de l'OMC G/SPS/ENQ/17 du 20 octobre 2004; et G/SPS/NNA/8 du 20 décembre 2004.

accordé un montant de 3,2 millions d'euros au Kenya pour le renforcement des capacités dans les domaines des services d'analyse des contaminants présents dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux, du diagnostic phytosanitaire et du développement des laboratoires.<sup>48</sup> Selon les autorités, le projet a permis d'élargir la portée de l'accréditation et d'introduire de nouveaux examens dans le contexte de l'analyse des mycotoxines; de mettre sur pied des systèmes pour déclarer les foyers parasitaires et améliorer l'évaluation des risques; et de renforcer la surveillance des organismes nuisibles.

115. Les importations de végétaux, de semences et de fruits autres qu'en conserve ou en bouteille doivent être inspectées. Les végétaux destinés à la plantation importés dans le cadre d'un permis de quarantaine peuvent, si nécessaire, être conservés en quarantaine ou dans des pépinières spéciales pour observation avant d'être commercialisés. La redevance pour inspection en installation de quarantaine est de 5 000 shillings kényans. Toutes les semences importées doivent s'accompagner d'un certificat orange ISTA (Association internationale d'essais de semences) ou d'un certificat équivalent montrant qu'elles ont été produites conformément aux normes internationales approuvées pour les semences. En outre, les semences doivent satisfaire aux normes phytosanitaires concernant le contrôle des maladies de quarantaine. Les matières végétales qui arrivent au Kenya sans autorisation ni document d'accompagnement sont interceptées et détruites ou détenues jusqu'à ce que les documents adéquats soient présentés, ou réexpédiées aux frais du propriétaire.<sup>49</sup>

116. Avec le soutien du gouvernement des Pays-Bas, dans le cadre de l'initiative du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), et de la FAO, le KEPHIS a mis au point un système d'alerte rapide pour la détection des parasites. À cette fin, un logiciel de surveillance électronique des parasites a été installé au KEPHIS et des dispositifs portatifs de surveillance électronique des parasites ont été fournis aux horticulteurs pour la collecte des données sur les organismes nuisibles. Le système a pour objectif de surveiller l'apparition de parasites et la dynamique de leurs populations afin d'élaborer des systèmes de lutte contre ces organismes. De plus, le KEPHIS a mis en œuvre une procédure pilote de certification électronique des produits horticoles, en collaboration avec le gouvernement des Pays-Bas.<sup>50</sup>

117. Les principales lois du Kenya relatives à la santé animale sont les suivantes: la Loi sur les épizooties, chapitre 364; la Loi sur le contrôle des viandes, chapitre 356; la Loi sur les engrais et les aliments pour animaux, chapitre 345; la Loi n° 29 de 2011 sur les chirurgiens vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires; la Loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux, chapitre 360; la Loi sur le secteur laitier, chapitre 336; la Loi sur l'assainissement du bétail, chapitre 358; la Loi sur la rage, chapitre 365; la Loi sur le marquage du cheptel, chapitre 357; la Loi sur la Commission des viandes du Kenya, chapitre 363; et la Loi sur le commerce des cuirs et peaux, chapitre 359.

118. La Loi sur le contrôle des viandes régit les conditions d'hygiène, d'entreposage et de transport des viandes et la fabrication des produits carnés; elle s'applique également aux animaux vivants destinés à l'abattage. En vertu de la Loi sur les épizooties, le Département des services vétérinaires est chargé d'identifier et de déclarer les zones infectées, d'appliquer les mesures de protection de la santé animale et de sécurité sanitaire des aliments pour animaux, y compris le contrôle, les essais, l'inspection et la certification, ainsi que la saisie (si nécessaire). Le Département des services vétérinaires peut interdire ou réglementer l'importation ou l'exportation de tout type

<sup>48</sup> Document de l'OMC G/SPS/GEN/1020.

<sup>49</sup> Des renseignements sur les formulaires de demande pour les semences et sur les prescriptions phytosanitaires sont disponibles sur le site Web du KEPHIS. Adresse consultée: <http://www.kephis.org>.

<sup>50</sup> Document de l'OMC G/SPS/GEN/1019 du 15 juin 2010.

spécifié d'animaux, ou de carcasses, viandes, cuirs, peaux, poils, laines, déchets, fumiers, virus vivants capables de provoquer des infections chez les animaux, sérums, vaccins et autres produits biologiques ou chimiques destinés à être utilisés pour vérifier la présence d'une maladie animale ou contrôler des fourrages, en provenance de tout pays, port ou territoire spécifié.

119. Les importations d'animaux et de produits d'origine animale sont soumises à des licences délivrées par le Département des services vétérinaires et à des certificats sanitaires délivrés par les autorités étrangères correspondantes avant l'expédition du pays d'origine. Selon les résultats de l'évaluation des risques, les animaux peuvent être détenus dans des installations de quarantaine approuvées et faire l'objet d'inspections vétérinaires régulières, avant d'obtenir un certificat sanitaire indiquant les essais, les examens cliniques et, le cas échéant, le traitement subis durant la quarantaine. L'importateur assume les frais connexes. Les principales installations de quarantaine sont le Centre d'isolement des animaux de l'aéroport international Jomo Kenyatta et le service de quarantaine pour animaux de compagnie de l'École vétérinaire de l'Université de Nairobi, destiné aux animaux arrivant au Kenya pour y subir une opération. Pour les exportations, le Kenya dispose d'une installation de quarantaine à la réserve Ol Pejeta à Laikipia, qui a obtenu une autorisation officielle pour le prélèvement d'embryons bovins destinés au marché intérieur et aux marchés d'exportation.

120. Le Département des pêches veille au respect de normes d'hygiène pour la manutention et la transformation des poissons et des produits de la mer au Kenya. Selon les autorités, le Règlement sur l'assurance de la qualité du poisson a été aligné sur les règlements de l'UE (chapitre IV 1) iii).

121. Le Kenya a signé le Protocole de Carthagène sur la biosécurité en 2000 et achevé les procédures de ratification en 2003. En 2006, le gouvernement a adopté la Politique sur la biotechnologie, qui met en avant le rôle de la biotechnologie en tant que levier pour la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire et la préservation de l'environnement. La politique identifie l'industrie et le commerce comme secteurs clés pour l'utilisation de la biotechnologie.

122. Une stratégie nationale de sensibilisation à la biotechnologie a été élaborée en 2008 par le Ministère de la science et de la technologie afin de promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. La Loi sur la biosécurité a été adoptée en 2009 et une Autorité nationale de biosécurité a été établie en 2010. Cet organisme a notamment pour mandat de recevoir, d'examiner et d'accepter ou de rejeter les demandes d'introduction ou de développement de produits issus de la biotechnologie à des fins de recherche ou à des fins commerciales au Kenya. Des règlements supplémentaires, à savoir le Règlement de 2011 sur la biosécurité (Utilisation confinée), le Règlement de 2011 sur la biosécurité (Importation, exportation et transit) et le Règlement de 2011 sur la biosécurité (Introduction dans l'environnement), ont été publiés en 2011 pour autoriser pleinement le commerce et le transport des produits issus de la biotechnologie et traiter des questions environnementales liées à la biosécurité. À ce jour, toutefois, aucune culture génétiquement modifiée n'a été commercialisée au Kenya.

123. Durant la période 2005-2006, en raison de l'épidémie de grippe aviaire, le Kenya a notifié au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC 26 mesures SPS d'urgence, qui limitaient les importations d'oiseaux domestiques et sauvages, d'œufs et de produits carnés d'origine aviaire en provenance de pays affectés figurant dans la base de données du Système mondial d'information sanitaire de l'OIE. Le Kenya a aussi notifié la prohibition, à compter d'avril 2010, des importations d'ovins et de caprins vivants en provenance des pays signalant la présence de tremblante, d'arthrite/encéphalite caprine ou d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).<sup>51</sup> En 2010, une alerte

<sup>51</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/KEN/29 du 21 décembre 2009.

a été émise concernant la contamination probable du lait et des œufs en provenance de Chine, suite à la détection d'une contamination par la mélamine. L'alerte imposait une vérification complète du statut sanitaire de ces produits aux points d'inspection à la frontière.

124. En juillet 2010, le Kenya a notifié à l'OMC les prescriptions qu'il impose à l'importation des plantes et des produits végétaux. Il s'agit de l'obligation de détenir un permis d'importation de plante (PIP) et un certificat phytosanitaire, de faire réaliser des inspections matérielles et de respecter des normes relatives aux emballages en bois pour les cargaisons conteneurisées, conformément à la NIMP N° 15 de la CIPV.<sup>52</sup>

## **2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS**

### **i) Procédures**

125. Les formalités d'enregistrement pour les importations de marchandises à des fins commerciales s'appliquent également aux exportations (voir la section 1) i)). Les expéditions à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale doivent être accompagnées d'un certificat vétérinaire international délivré par le Directeur des services vétérinaires, contre paiement d'une redevance de 500 shillings kényans en moyenne. Pour les produits liés à la santé, une certification est requise pour les locaux dans lesquels le produit est fabriqué, transformé ou entreposé avant son exportation. Cette certification est délivrée par les autorités sanitaires contre paiement d'une redevance de 1 000 shillings kényans. Le KEPHIS délivre des permis d'exportation, en fonction des exigences du partenaire commercial.

### **ii) Taxes à l'exportation**

126. En 2006, en vue d'augmenter la valeur ajoutée dans le sous-secteur du cuir, le gouvernement a relevé les taxes frappant l'exportation des cuirs et peaux de 20% à 40%. Selon les autorités, cette politique a stimulé les exportations de cuir du Kenya; et la quasi-totalité des peaux produites sont semi-transformées en cuir wet-blue ou en cuir fini. Le nombre d'industries et de tanneries familiales a également augmenté, ce qui a permis une création notable d'emplois. Le Kenya applique en outre une taxe à l'exportation de 20% aux déchets de métaux pour soutenir la demande intérieure de métaux.

### **iii) Prohibitions, restrictions et licences**

127. La troisième liste annexée à la Loi de la CAE sur l'administration des douanes est le principal instrument juridique régissant les prohibitions et les restrictions à l'exportation (rapport commun, chapitre III 2) i)). Le Ministre du commerce peut modifier les listes des produits visés par un arrêté publié au *Journal officiel*. En octobre 2008, le gouvernement a imposé une interdiction à l'exportation du maïs pour empêcher une nouvelle pénurie de l'offre sur le marché intérieur.

128. En 2010, par un avis publié au *Journal officiel*, le Conseil des ministres de la CAE a restreint l'exportation de batteries usagées de véhicules automobiles, de débris de plomb, de plomb brut et affiné et de toutes autres formes de déchets de métaux, afin de soutenir la demande de métaux dans la région.

<sup>52</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/KEN/30 du 29 juillet 2010; et CIPV (2002).

iv) Subventions et incitations à l'exportation

129. Selon les autorités, le Kenya n'octroie aucune subvention à l'exportation et il n'y a pas eu de changement notable dans les incitations à l'exportation accordées pendant la période à l'examen.<sup>53</sup> Trois programmes d'incitations sont en vigueur pour encourager les activités des entreprises kényanes axées sur l'exportation: le Programme de zones industrielles d'exportation (ZIE), le Mécanisme de transformation en douane et le Mécanisme d'exemption de droits.

130. La Direction des zones industrielles d'exportation administre la mise en œuvre de la Loi sur les zones industrielles d'exportation (ZIE), chapitre 517 du Recueil des lois du Kenya. La Direction des ZIE évalue les demandeurs de licences de promoteur/d'exploitant de ZIE. Elle examine également les demandes de permis de services fournis aux entreprises sur la base des critères suivants: l'admissibilité de l'activité, les qualifications professionnelles du demandeur et la pertinence de son expérience pour exercer l'activité commerciale en question, ainsi que sa situation financière et son comportement éthique. Les principales activités admissibles sont: la fabrication ou la transformation de produits manufacturés destinés à l'exportation; les activités commerciales axées sur l'exportation, y compris le fractionnement, le commerce, le réétiquetage, le classement et le réemballage; et les services à l'exportation comme le courtage, la réparation, les services de conseil et les services d'information.

131. Les critères d'évaluation des entreprises des ZIE comprennent: la création d'emplois, le transfert de technologie et la formation, la mise au point de nouveaux produits d'exportation et de nouveaux marchés d'exportation, ainsi que les liens en amont avec l'économie kényane. Les entreprises des ZIE sont exonérées de tous les droits et taxes exigibles au titre de la Loi sur les douanes et accises et de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée pour toutes les importations utilisées dans les activités commerciales admissibles, sous réserve des limitations visant certaines marchandises spécifiées dans la deuxième liste annexée à la Loi sur les ZIE et des conditions énoncées dans la Loi sur les douanes et accises et la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée.

132. Il existe au Kenya plus de 40 zones qui sont parues au *Journal officiel*; elles emploient quelque 32 000 personnes et représentent 7,6% des exportations du pays (tableau III.2). Environ 50% de la production des ZIE est exportée vers les États-Unis au titre de l'AGOA.

Tableau III.2  
Principaux indicateurs des résultats des ZIE: 2006-2011

Indicateur	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Zones parues au J.O. (nombre)	39	41	38	41	42	44
Entreprises en activité (nombre)	71	72	77	83	75	79
Emploi (Kényans)	36 767	34 446	30 187	30 115	31 026	32 043
Emploi (expatriés)	649	511	471	508	476	421
Emploi total	37 416	34 957	30 658	30 623	31 502	32 464
Ventes totales (millions de K Sh)	25 352	29 400	31 262	26 798	32 348	42 442
Exportations des ZIE vers les pays de la CAE (millions de K Sh)	882	1 013	1 527	768	1 425	1 895
Exportations (millions de K Sh)	22 893	27 400	28 094	23 948	28 998	39 067
Ventes sur le marché intérieur (millions de K Sh)	1 403	1 421	2 536	2 214	2 389	2 553
Importations (millions de K Sh)	12 674	17 287	16 348	12 672	16 518	21 443
Investissement (millions de K Sh)	20 320	19 027	21 701	21 507	23 563	26 468
Dépenses intérieures totales (millions de K Sh)	9 173	9 110	11 365	11 032	13 287	14 921

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

<sup>53</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/171/KEN/Rev.1.



133. Selon les autorités, les ZIE sont transformées en zones économiques spéciales (ZES). Le programme des ZES élargira la portée des mesures d'incitation à d'autres activités admissibles.

**v) Financement, assurance et garanties des exportations**

134. Le Kenya ne maintient pas de programme public de financement, d'assurance ou de garantie des exportations. Le financement et l'assurance des exportations sont assurés par des sociétés privées dont les tarifs sont déterminés par le marché. L'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique accorde des garanties de crédit à l'exportation pour couvrir les risques politiques.

**vi) Promotion des exportations et aide à la commercialisation**

135. Le Conseil de promotion des exportations (EPC) est la principale institution responsable du développement et de la promotion des exportations kényanes. Il a pour mandat de coordonner et d'harmoniser les programmes de développement des exportations au Kenya. En collaboration avec le Ministère du commerce, l'EPC élabore des programmes annuels de développement des marchés d'exportation pour orienter vers des marchés ciblés les exportateurs kényans qui participent à des foires et expositions commerciales.

136. D'autres institutions interviennent dans ce domaine, comme la Direction des zones industrielles d'exportation (EPZA), la Chambre nationale de commerce et d'industrie du Kenya (KNCCI) et des associations sectorielles de producteurs et d'exportateurs, telles que l'Association des producteurs industriels du Kenya. Des organismes parapublics sectoriels, comme la Direction du développement des cultures horticoles, sont aussi impliqués dans les activités de promotion des exportations.

137. Une stratégie nationale d'exportation a été adoptée en 2003 pour la période 2003-2007. Selon les autorités, cette stratégie a aidé les fabricants à améliorer leur présence sur les marchés traditionnels et à avoir accès à de nouveaux marchés.

**3) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE**

**i) Incitations**

138. Le Kenya n'a pas apporté de modifications notables à ses incitations à l'investissement depuis 2006. Ces mesures concernent toujours la fabrication sous douane, les zones industrielles d'exportation (section 2) iv)) et les déductions pour investissement.

139. Un certain nombre d'organismes publics assurent des services de vulgarisation agricole, par exemple: promotion de l'utilisation de certaines espèces, services vétérinaires, végétaux et services de location de tracteurs aux petits exploitants agricoles (chapitre IV 1) ii)).

140. Plusieurs institutions de développement, notamment la Banque de développement industriel, la Banque de développement du Kenya, la Société pour le développement industriel et commercial, la Société pour le développement du tourisme au Kenya et Parcs industriels du Kenya ont consenti des prêts à long terme à des conditions favorables pour des activités industrielles et commerciales.

141. Le Kenya compte plusieurs instituts de recherche agronomique, dont beaucoup se consacrent à un produit spécifique (café, thé, sucre, etc.) (chapitre IV 1)). Pendant la période à l'examen, les fonds publics consacrés annuellement aux instituts de recherche agronomique s'élevaient à environ

2,1 milliards de shillings kényans en moyenne. L'Institut kényan pour le développement de la recherche industrielle est le principal organisme pour la recherche-développement industrielle et le principal bénéficiaire des fonds publics (90% du total des fonds publics).

**ii) Politique de la concurrence et contrôle des prix**

a) Politique de la concurrence

142. Jusqu'en août 2011, les pratiques concurrentielles étaient régies par la Loi sur les pratiques commerciales restrictives, les monopoles et le contrôle des prix (chapitre 504) (LPCR). Cette loi prévoyait le contrôle des pratiques commerciales restrictives, des soumissions collusoires, des monopoles et des concentrations de pouvoir économique, ainsi que des fusions et prises de contrôle. Elle contenait en outre des mesures de contrôle des prix qui, selon les autorités, n'ont jamais été utilisées. La Commission des monopoles et des prix, qui relevait du Ministère des finances, était chargée d'enquêter sur toute infraction à la loi. Le Tribunal des pratiques commerciales restrictives et la Haute Cour, en dernière instance, jouaient le rôle d'organes d'appel. Entre 2006 et 2011, la Commission des monopoles et des prix a examiné 51 affaires de pratiques restrictives et 98 affaires de fusions et acquisitions.

143. La LPCR ne prévoyait rien pour éviter les conflits de juridiction avec les nombreux organismes de réglementation sectoriels s'agissant des questions de concurrence. De plus, le manque de clarté de la définition des pratiques commerciales restrictives et des fusions ainsi que les pouvoirs d'enquête limités confiés à la Commission des monopoles et des prix gênaient la mise en œuvre effective de la LPCR. Entre autres lacunes, la LPCR ne couvrait pas les questions liées au bien-être des consommateurs.

144. La Loi de 2009 sur la concurrence (chapitre 504 du Recueil des lois du Kenya) est devenue opérationnelle en août 2011 suite à la parution d'un avis légal publié par le Ministère des finances, qui est responsable de l'élaboration de la politique de la concurrence.<sup>54</sup> La nouvelle législation s'inscrit clairement dans le cadre du document sur la stratégie de redressement économique du Kenya et de son plan à moyen terme (2008-2012), qui encourage la modernisation du cadre institutionnel kényan en matière de politique de la concurrence.

145. La loi prévoit l'établissement d'un organisme indépendant chargé de la concurrence, à savoir l'Autorité de la concurrence (CAK), qui ne relèverait plus du Ministère des finances. Ses membres sont retenus sur la base de critères de compétitivité; leur nomination est ensuite soumise à l'examen et à l'approbation du Parlement. Le rôle principal de l'Autorité de la concurrence est de mettre en œuvre la Loi sur la concurrence. La CAK examine en outre les politiques et pratiques des pouvoirs publics en matière de concurrence et de bien-être du consommateur. La CAK compte 19 professionnels et, selon les autorités, des collaborateurs supplémentaires devraient être engagés dans un futur proche.

146. La loi a également établi un Tribunal de la concurrence qui a pour mandat d'examiner les recours concernant les décisions de l'Autorité de la concurrence.

147. En vertu de la partie IV de la loi, toute fusion ou acquisition doit être préalablement approuvée par la CAK. L'autorisation est requise quelle que soit la part de marché en jeu ou la similitude des activités des parties à la fusion. Afin de promouvoir la transparence et la prévisibilité, l'Autorité a publié des lignes directrices pour la définition des marchés, en vue de l'estimation de la

---

<sup>54</sup> *Journal officiel*, Avis supplémentaire n° 59, Avis légal n° 73.

part de marché pertinente des parties.<sup>55</sup> Chacune des parties impliquées dans une fusion est tenue, au titre de la loi, de notifier à la CAK la fusion proposée, en utilisant le formulaire de demande prescrit. La procédure d'évaluation de la fusion par l'Autorité est limitée dans le temps.<sup>56</sup> La CAK rend une décision concernant la fusion proposée dans les 60 jours suivant la réception de la notification. Dans les cas où la CAK demande des renseignements supplémentaires ou qu'elle estime nécessaire d'organiser une audition, elle est tenue, en vertu de la loi, de rendre une décision dans les 30 jours suivant la réception des renseignements demandés ou la fin de l'audition.

148. En vertu de la partie III de la loi, la CAK est chargée de réglementer les comportements sur le marché, à savoir les pratiques commerciales restrictives, y compris l'abus de position dominante. L'objectif est, entre autres choses, de veiller à ce que les prix soient déterminés par le marché et qu'il n'y ait pas d'obstacles pour les nouveaux venus. Il y a position dominante lorsqu'une seule entreprise contrôle au moins la moitié du marché en question au Kenya; une position dominante ne peut être envisagée pour une part du marché inférieure. Cependant, tout refus d'accorder des DPI est considéré comme un abus si le refus a pour objet ou pour effet de limiter la concurrence en empêchant, en entravant ou en décourageant l'entrée ou en augmentant les coûts d'approvisionnement des autres concurrents. L'élaboration de règlements visant à faire respecter ces dispositions est envisagée. Les actes considérés comme des abus, lorsqu'ils sont commis par des entreprises dominantes, incluent: la fixation, directe ou indirecte, de prix d'achat ou de vente injustes; la limitation de la production, de l'accès aux marchés, de l'investissement, de la distribution ou du développement technologique; et l'application de conditions inégales à d'autres partenaires commerciaux pour des transactions équivalentes. La protection du consommateur est également couverte par la Loi sur la concurrence qui impose, par exemple, aux institutions financières d'avertir préalablement les consommateurs de toute imposition de droits et de taxes. Les consommateurs sont protégés contre les publicités mensongères et les produits qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité prescrites. Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi, les organisations de consommateurs se voient attribuer différentes tâches, telles que recevoir et examiner les plaintes, représenter les consommateurs auprès de l'Autorité, informer les consommateurs et notifier à l'Autorité les atteintes à la loi.

149. Des exemptions sont accordées pour certaines pratiques restrictives visant, entre autres choses, à promouvoir les exportations kényanes, à renforcer l'efficacité de la production et à maintenir la qualité des services. La CAK a établi des lignes directrices pour garantir une mise en application claire des mesures d'exemption.

150. En vertu de la loi, l'Autorité est chargée de négocier des accords avec tout organisme de réglementation (autorités responsables de la réglementation sectorielle) afin d'identifier et d'établir des procédures pour la gestion des compétences communes et de veiller à une application cohérente des principes énoncés par la loi. Cependant, en cas de conflit, de divergence ou d'incohérence, les déterminations, directives, règlements, règles, ordonnances et décisions de l'Autorité prévalent.

151. S'agissant de l'examen des infractions et des fusions notifiées, l'Autorité peut ouvrir une enquête de sa propre initiative ou après avoir reçu des renseignements ou une plainte d'une personne ou d'un organisme public. Les moyens d'investigation reposent sur l'examen de documents. La CAK a le droit de pénétrer dans les locaux d'entreprises soupçonnées d'enfreindre la loi et de les fouiller. Elle envoie un avis écrit concernant son projet de décision à chaque partie pouvant être affectée. Les parties peuvent demander à être entendues pour défendre leur position. L'Autorité peut, afin de

<sup>55</sup> Les formulaires de demande de fusion et de retrait sont disponibles en ligne sur le site Web de l'Autorité de la concurrence. Adresse consultée: <http://www.cak.go.ke/>, février 2012.

<sup>56</sup> Renseignements en ligne de l'Autorité de la concurrence. Adresse consultée: <http://www.cak.go.ke/>, février 2012.

protéger l'intérêt général, suspendre toute pratique faisant l'objet de son enquête. En principe, la décision finale de l'Autorité est publiée au *Journal officiel*.

152. Toute personne s'estimant lésée par une décision de l'Autorité de la concurrence a la possibilité de former un recours par écrit auprès du Tribunal de la concurrence; si elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal, elle peut interjeter appel auprès de la Haute Cour, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis relatif à la décision en question. La décision de la Haute Cour est finale. Les contrevenants à la Loi sur la concurrence sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum et/ou d'une amende n'excédant pas 10 millions de shillings kényans.

b) Contrôle des prix

153. En général, au Kenya, les prix sont déterminés par le marché (depuis les années 1990). La Loi sur les pratiques commerciales restrictives, les monopoles et le contrôle des prix (chapitre 504), qui est maintenant abrogée, contenait des dispositions relatives au contrôle des prix, mais elles n'ont jamais été appliquées. Néanmoins, en raison des hausses constantes des prix des produits de base, la Loi sur le contrôle des prix (marchandises prioritaires) (chapitre 26) a été adoptée en 2011. Le ministre responsable de la mise en œuvre de la loi peut occasionnellement, par un arrêté publié au *Journal officiel*, déclarer que certains produits sont des marchandises prioritaires et déterminer les prix maximaux applicables à ces marchandises, en consultation avec la branche de production concernée.<sup>57</sup> La loi n'énonce pas de critères pour l'identification des marchandises prioritaires. La nouvelle loi sur le contrôle des prix n'est pas encore en vigueur.

154. Depuis 2010, le Kenya a mis en place un système de contrôle mensuel des prix des carburants. Les prix maximaux sont déterminés le 15 de chaque mois et restent en vigueur jusqu'au 14 du mois suivant. Les prix de gros maximaux et les prix de détail à la pompe des produits pétroliers sont déterminés conformément à la formule établie par la Commission de réglementation de l'énergie (ERC). Les services d'approvisionnement en eau et en électricité, les services postaux réservés et les services d'interconnexion sont également réglementés.

**iii) Entreprises commerciales d'État, propriété de l'État et privatisation**

a) Commerce d'État

155. Le Kenya a notifié à l'OMC qu'il n'avait aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.<sup>58</sup>

156. La Loi sur la commercialisation des produits agricoles, chapitre 320, qui régit la commercialisation des produits agricoles, habilite les différents offices de commercialisation à mettre les produits sur le marché sous leur propre responsabilité. Par exemple, par le passé, l'Office de commercialisation du pyrèthre du Kenya (PBK) était fortement impliqué dans les activités commerciales. Le gouvernement a engagé une réforme juridique qui vise à restructurer le PBK en créant une instance de réglementation distincte et un office de commercialisation indépendant.

157. Avant l'adoption de la Loi de 2009 sur la concurrence, la Loi sur les pratiques commerciales restrictives excluait spécifiquement de son champ d'application les activités commerciales associées aux privilèges commerciaux exclusifs reconnus par la loi, comme celles des entités paraétatiques. Dans le nouveau cadre de concurrence, les entreprises publiques sont soumises à la Loi de 2009 sur la

---

<sup>57</sup> Loi n° 26 de 2011 sur le contrôle des prix (marchandises prioritaires).

<sup>58</sup> Document de l'OMC G/STR/N/11/KEN du 27 mars 2006.

concurrence, pour autant qu'elles exercent des activités commerciales. Selon les autorités, il existe environ 167 entreprises publiques au Kenya, dans les domaines suivants: les activités manufacturières; les questions réglementaires; les services, y compris la finance, l'éducation et la recherche; et le développement régional. Certaines de ces sociétés sont entièrement détenues par l'État (tableau III.3). De plus, un certain nombre de sociétés sont en situation de monopoles ou jouissent de droits exclusifs.

**Tableau III.3**  
**Liste de quelques entreprises publiques**

Nom de l'entreprise	Observations/état d'avancement de la privatisation en mai 2006
<b>Sociétés publiques dans lesquelles l'État détient la totalité du capital</b>	
Kenya Pipeline Company	100%
Commission des viandes du Kenya	100%
Nouveau KICC	100%
Direction des aéroports du Kenya	100%
Direction des ports du Kenya	100%
Société pour le développement de zones de production de thé dans la région de Nyayo	100%
Office de commercialisation du pyrèthre du Kenya	100%
National Oil Corporation	100%
Kenya Railways Corporation	100%
Services de transbordeurs du Kenya	100%
<b>Sociétés mixtes dans lesquelles l'État détient une minorité de blocage</b>	
Kenya Electricity Generating Company	50%
Kenya Petroleum Refineries	40%
Kenya Power and lighting company	48%
Kenya Reinsurance Corporation	60%
Telkom Kenya	49%
<b>Sociétés publiques dans lesquelles l'État détient moins de la minorité de blocage</b>	
Kenya Wine Agency	..
Mumias Sugar Company	20%
East African Portland Cement Company	27%
Pan African Paper Mills	34%
Telkom Kenya	49%

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

## b) Privatisation

158. Jusqu'en 2008, le cadre réglementaire pour la privatisation des entreprises publiques était fondé sur l'Énoncé de politique sur la réforme et la privatisation des entreprises publiques, publié en 1992. Ce document avait identifié 240 entreprises commerciales à capitaux publics: 207 devaient être privatisées et 33 restructurées en raison de leur position "stratégique". Les critères stratégiques retenus pour l'exclusion du processus de privatisation étaient, entre autres, la sécurité nationale, la santé et la protection de l'environnement. Selon les autorités, 164 des entreprises publiques non stratégiques ont été privatisées durant la première phase du programme (qui a pris fin en 2002) et le nombre d'entreprises publiques stratégiques a été ramené à 14.

159. Cinq grandes entreprises publiques ont été privatisées durant la seconde phase du programme 2003-2007, à savoir: Kenya Electricity Generating Company; Kenya Reinsurance; Telkom Kenya;

Kenya Railways; et Mumias Sugar Company, qui a été partiellement privatisée. Safaricom Kenya Limited a été privatisée en 2008. Le programme de privatisation du Kenya a fait l'objet de sévères critiques durant sa seconde phase, en raison de ce qui était perçu comme un manque de transparence. Pour régler ce problème, une nouvelle loi sur la privatisation, adoptée en 2005, est entrée en vigueur en 2008.

160. La Loi sur la privatisation établit une commission chargée, entre autres choses, de l'élaboration, de l'administration et de la mise en œuvre des programmes de privatisation. Elle a pour mandat de formuler une proposition spécifique pour chaque privatisation incluse dans le programme. La proposition de privatisation doit être approuvée par le Cabinet et présentée au Comité parlementaire des finances, de la planification et du commerce.

161. Le Tribunal d'appel de la privatisation, qui examinera les plaintes à l'encontre de décisions de la Commission de la privatisation, n'a pas encore été établi.

162. Les méthodes de privatisation utilisées au Kenya comprennent: l'offre publique de titres; les concessions, baux, contrats de gestion et autres formes de partenariats public-privé; la vente négociée résultant de l'exercice de droits de préemption; la vente d'actifs, y compris par mise en liquidation; et toute autre méthode approuvée par le Cabinet.

163. En général, les privatisations sont ouvertes aux ressortissants kényans et aux étrangers. Cependant, le Ministre des finances peut ordonner à la Commission de limiter la participation aux ressortissants nationaux; un niveau minimum de participation de ressortissants nationaux peut également être spécifié.

#### **iv) Marchés publics**

164. La Loi de 2005 sur la passation et l'attribution des marchés publics régit le secteur des marchés publics au Kenya. La loi est entrée en vigueur en janvier 2007, après l'adoption du Règlement de 2006 sur la passation et l'attribution des marchés publics. Elle a été modifiée pour tenir compte du Règlement de 2009 sur la passation et l'attribution des marchés publics (Partenariat public-privé) et du Règlement de 2011 sur la passation et l'attribution des marchés publics (Préférences et réserves).

165. L'Autorité de surveillance des marchés publics (PPOA), qui a été établie en septembre 2007, est chargée de veiller à ce que les procédures de passation des marchés soient conformes à la loi; de surveiller le système de passation des marchés et de recommander des améliorations; d'aider à la mise en œuvre et au fonctionnement du système de passation des marchés; et de proposer une politique en matière de marchés publics, ainsi que des modifications à la loi. Le Conseil consultatif de surveillance des marchés publics (PPAB) conseille la PPOA dans l'exercice de ses fonctions et l'exécution de son mandat; il a aussi pour responsabilité d'approuver les recettes et les dépenses estimées de la PPOA. La Commission de recours administratif pour les marchés publics (PPARB) est un organe d'appel; elle a succédé à la Commission des marchés publics chargée des plaintes et recours, qui était en place en vertu de l'ancien Règlement sur les règles financières et l'audit (marchés publics) de 2001.

166. En vertu de la législation kényane relative aux marchés publics, l'appel d'offres ouvert est la procédure de passation des marchés qui est privilégiée. Les autres procédures possibles sont: l'appel d'offres restreint, l'achat direct, la demande de propositions, la demande de prix, les procédures pour les marchés de faible valeur; et les procédures spéciales. La procédure à suivre est fonction de la catégorie de l'entité contractante (tableau III.4) et des seuils établis dans le Règlement de 2006 sur la

passation et l'attribution des marchés publics (tableaux AIII.2, AIII.3 et AIII.4). L'appel d'offres international est utilisé dans les cas où la participation d'entités étrangères est nécessaire pour garantir une procédure de sélection efficace.

**Tableau III.4**  
**Classification des entités publiques aux fins des procédures de passation des marchés publics**

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Entités publiques	Conseils municipaux (Nairobi, Mombasa, Kisumu)	Autres autorités locales (conseils de municipalités, de comtés ou de villes)
Ministères	Sociétés coopératives	Écoles
	Universités	Hôpitaux de district ou sous-district
	Collèges	Centres médicaux/dispensaires
	Districts	Écoles polytechniques
	Hôpitaux provinciaux	Comités de fonds de développement de circonscriptions
	Organismes publics semi-autonomes	
	Commissions	

Source: Règlement de 2006 sur les marchés publics.

167. Dans la procédure d'appel d'offres ouvert, l'appel à soumissionner doit être publié deux fois au moins dans un journal à tirage national, ainsi que dans d'autres publications pertinentes. Celles-ci devraient inclure au moins un journal en anglais ou une autre publication ayant un tirage suffisamment élevé à l'étranger dans le cas des appels d'offres internationaux.

168. La division d'un contrat d'achat est prohibée. Le Règlement prévoit des marges préférentielles pouvant aller jusqu'à 15% en fonction du niveau de participation nationale au capital du soumissionnaire. Cependant, les citoyens kényans bénéficient de préférences exclusives pour les marchés de biens et de services allant jusqu'à 50 millions de shillings kényans (74 700 dollars EU environ) et pour les marchés de travaux allant jusqu'à 200 millions de shillings kényans (2 983 000 dollars EU environ) et de travaux routiers allant jusqu'à 500 millions de shillings kényans.<sup>59</sup>

169. En 2007, l'examen du système kényan de passation des marchés publics mené conformément à la Méthodologie CAD/OCDE d'évaluation des systèmes nationaux de passation des marchés (version 4) a montré que l'intégrité et la transparence s'étaient quelque peu améliorées. Ces progrès ont fait suite à l'établissement d'un mécanisme d'audit interne qui permet à l'Auditeur interne de procéder à des contrôles internes dans les entités publiques. De plus, le Kenya a mis en place un mécanisme d'examen et d'appel, avec des moyens d'exécution clairs. La Commission de recours administratif pour les marchés publics (PPARB) examine les plaintes relatives aux marchés publics. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Haute Cour dans un délai de 14 jours.

170. Malgré ces progrès notables, aucune entité n'a reçu explicitement pour mandat de superviser le processus de passation des marchés. Même si l'Auditeur interne intervient dans ce contexte, son travail est trop général pour traiter efficacement les problèmes spécifiques aux marchés publics et les vérificateurs manquent généralement de compétences sur les questions liées à la passation des marchés.

171. Aucun chiffre concernant le volume des achats n'est disponible.

<sup>59</sup> PPOA (2006).

172. Le Kenya n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC et n'a pas non plus le statut d'observateur.

**v) Droits de propriété intellectuelle (DPI)**

173. Le Kenya est partie contractante aux principaux traités et accords régionaux et internationaux sur les DPI, y compris à certains accords administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).<sup>60</sup> En janvier 2008, le Kenya est devenu signataire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, puis, en juin 2008, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

174. L'Institut kényan de la propriété industrielle (KIPI) est le point d'information pour toutes les questions relatives à la propriété industrielle; la Commission du droit d'auteur (KECOBO) est responsable des questions liées au droit d'auteur et aux droits connexes, tandis que le KEPHIS est en charge des droits des obtenteurs de variétés végétales.<sup>61</sup>

175. Durant la période considérée, le principal changement apporté au cadre de la propriété intellectuelle a été la promulgation de la Loi anticontrefaçon (n° 13) de 2008. Ce texte n'a toutefois pas pu être pleinement mis en œuvre car la Cour constitutionnelle a jugé que certaines de ses dispositions limitaient l'accès à des médicaments essentiels abordables, y compris des médicaments génériques pour le VIH/SIDA. En conséquence, la Cour a exhorté le Parlement kényan à réviser la loi en vue de supprimer toute ambiguïté qui pourrait aboutir à des saisies arbitraires de médicaments génériques sous prétexte de lutter contre les médicaments de contrefaçon. L'Agence de lutte contre la contrefaçon a formé un recours à l'encontre de cette décision.

176. D'autres questions liées à la propriété intellectuelle ont connu d'importants bouleversements depuis 2006 (tableau III.5).

**Tableau III.5**  
**Vue d'ensemble de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2012**

Sujet et principal instrument législatif	Champ d'application	Durée	Exemples d'exclusions et de limitations
<b>Dessins et modèles industriels</b> Loi de 2001 sur la propriété industrielle	Toute composition de lignes ou de couleurs ou de formes tridimensionnelles donnant une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal auquel il sert de modèle	Cinq ans à compter de la date de dépôt; renouvelables jusqu'à deux périodes consécutives de cinq ans	Tout élément d'un dessin industriel servant uniquement à obtenir un résultat technique; les dessins industriels qui sont contraires à l'ordre public ou à la moralité ne peuvent pas être enregistrés.
<b>Brevets et modèles d'utilité</b> Loi de 2001 sur la propriété industrielle	Brevets: tout produit ou procédé nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle Modèles d'utilité: tout produit ou procédé nouveau et susceptible d'application industrielle	20 années à compter de la date de dépôt  Dix années à compter de la date d'octroi, non renouvelable	Ne sont pas considérés comme des inventions: les découvertes et théories scientifiques, et les méthodes mathématiques; les programmes, règles ou méthodes de conduite des affaires, l'exécution d'actes purement mentaux ou bien les jeux; les méthodes pour le traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal, ainsi que les méthodes diagnostiques y afférentes; les simples présentations de renseignements; et les méthodes d'utilisation aux fins de santé publique de toute molécule ou autre substance utilisée pour prévenir ou traiter une maladie, désignées par le Ministre de la santé.

<sup>60</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/171/KEN/Rev.1.

<sup>61</sup> Document de l'OMC IP/N/3/Rev.11 du 4 février 2010.



Sujet et principal instrument législatif	Champ d'application	Durée	Exemples d'exclusions et de limitations
<b>Marques de fabrique ou de commerce</b> Loi de 2002 sur les marques	Biens et services: la marque est un aspect distinctif, un slogan, une image, un signe, une en-tête, un label, un nom, une signature, des mots, lettres ou chiffres ou toute combinaison de ces éléments, présentés sous forme bidimensionnelle ou tridimensionnelle	Dix années, renouvelables indéfiniment par intervalles de dix années	Ne sont pas brevetables: les variétés végétales visées par la Loi sur les semences et les variétés végétales; et les inventions contraires à l'ordre public, à la moralité, à la santé publique et à la sécurité de la population, aux principes humanitaires et à la conservation de l'environnement.  Les droits sont limités par les termes du brevet; par les dispositions relatives aux licences obligatoires ou à l'exploitation par l'État des inventions brevetées; et ne s'étendent qu'aux actes effectués à des fins industrielles ou commerciales (et non aux actes effectués pour la recherche scientifique, par exemple).
<b>Droits d'auteur et droits connexes</b> Loi n° 12 de 2001 sur le droit d'auteur	Œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres artistiques, œuvres audiovisuelles, enregistrements sonores et émissions	Droits moraux: non transmissibles du vivant de l'auteur Droits économiques: vie de l'auteur plus 50 années Droits connexes: 50 années à compter de la date de réalisation, d'enregistrement ou d'émission	Les exceptions suivantes sont notamment faites aux droits d'auteur: acte loyalement effectué à des fins de recherche scientifique, d'usage privé, de critique ou de recension ou d'information concernant les événements d'actualité, sous réserve d'une indication suffisante de la source; inclusion fortuite dans un film ou une émission; inclusion dans une collection d'œuvres littéraires ou musicales de deux passages au plus, avec indication de la source, pour usage scolaire ou universitaire; émissions à des fins strictement éducatives et lecture ou récitation publique ou diffusée par une personne de tout extrait raisonnable, sous réserve d'une indication suffisante de la source.
<b>Indications géographiques</b> Loi de 2002 sur les marques	Description ou représentation servant à indiquer l'origine géographique (dans le cas de produits ou services) sur le territoire d'un pays, ou dans une région ou localité du territoire, dans les cas où une qualité, la réputation ou une autre caractéristique des produits ou services peut être attribuée essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels, les facteurs humains ou les deux	Indéfinie	Ne sont pas protégées les indications: qui ne correspondent pas à cette définition; qui sont contraires à l'ordre public ou à la moralité; qui ne sont pas ou plus protégées dans leur pays d'origine, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.
<b>Variétés végétales</b> Loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales, chapitre 326	Variétés végétales que l'on peut suffisamment distinguer, dont la variété est suffisamment caractéristique et pure, et suffisamment uniforme ou homogène, et stables dans leurs caractéristiques essentielles	25 ans	Utilisation à des fins scientifiques ou de recherche, ou à l'extérieur du Kenya (semences).

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

a) Propriété industrielle

177. La Loi de 2001 sur la propriété industrielle couvre l'octroi et l'enregistrement des brevets, des modèles d'utilité, des innovations techniques et des dessins et modèles industriels au Kenya. L'Institut kényan de la propriété industrielle (KIPI) a pour tâches d'examiner et d'approuver les demandes d'enregistrement de droits de propriété industrielle; de passer en revue les ententes et les licences de transfert technologique; de donner au public des informations sur la propriété industrielle aux fins du développement technologique et économique; de promouvoir l'inventivité et l'innovation nationales; et de proposer au public des formations en matière de propriété industrielle. Il est également responsable de la mise en œuvre de la Loi de 2001 sur la propriété industrielle et de la Loi sur les marques (chapitre 506 du Recueil des lois du Kenya). Un projet de modification de la Loi de 2001 sur la propriété industrielle est en préparation, en vue notamment de permettre au Kenya de bénéficier des flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC et d'accroître les moyens dont dispose l'industrie manufacturière locale pour demander des brevets.

178. En 2007, le KIPI a publié des lignes directrices sur les pratiques et procédures à suivre pour l'examen et le traitement des demandes concernant l'octroi de brevets et l'enregistrement de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels. D'une manière générale, pour les demandes d'enregistrement de droits de propriété industrielle, la tendance a été contrastée pendant la période à l'examen (tableau III.6).

Tableau III.6  
Demandes et enregistrements de brevets, de dessins et modèles industriels et de modèles d'utilité, 2006-2010

Année	Demandes (nombre)					Enregistrements (nombre)				
	2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Brevets nationaux et internationaux</b>										
Par des résidents	41	41	63	48	77	5	4	5	6	4
Par des non-résidents	2	6	0	6	2	6	1	4	5	3
Par des non-résidents (PCT)	39	85	89	117	118	18	12	33	76	47
<b>Total</b>	<b>82</b>	<b>132</b>	<b>97</b>	<b>171</b>	<b>197</b>	<b>29</b>	<b>17</b>	<b>42</b>	<b>87</b>	<b>54</b>
<b>Dessins et modèles industriels</b>										
Par des résidents	54	42	39	76	69	34	16	33	90	39
Par des non-résidents	18	32	10	14	7	13	19	15	13	11
<b>Total</b>	<b>72</b>	<b>74</b>	<b>49</b>	<b>90</b>	<b>76</b>	<b>47</b>	<b>35</b>	<b>48</b>	<b>103</b>	<b>50</b>
<b>Modèles d'utilité</b>										
Par des résidents	19	16	18	29	28	4	2	3	2	5
Par des non-résidents	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>16</b>	<b>19</b>	<b>30</b>	<b>28</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>

Source: Institut kényan de la propriété industrielle (2011).

179. La loi autorise les licences obligatoires et les importations parallèles. En 2007, une proposition visant à limiter les dispositions relatives aux importations parallèles a été rejetée par le Parlement. Les autorités ont dit que ce refus s'expliquait principalement par la nécessité de permettre aux Kényans d'avoir facilement accès à des médicaments génériques abordables, sans avoir à demander l'autorisation des titulaires des brevets protégeant les médicaments. Dans l'intervalle, l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons (PPB), qui relève du Ministère de la santé, a établi des lignes directrices relatives aux importations parallèles de médicaments brevetés. Toute personne physique ou morale qui souhaite effectuer des importations parallèles doit demander à être enregistrée comme importateur parallèle auprès du PPB; un permis d'importation est également requis.

180. En vertu de la Loi sur les marques, toute marque (y compris les noms, signatures ou mots) peut être enregistrée auprès du KIPI. La protection d'une marque est conférée soit par l'enregistrement, soit par l'usage. Cependant, les autorités encouragent l'enregistrement pour éviter tout conflit avec des marques identiques ou similaires au point d'entraîner une confusion.

181. Les marques notoirement connues sont protégées par la loi, qui ne donne toutefois aucune indication quant à l'interprétation des termes "notoirement connues". L'enregistrement d'une marque peut se faire au niveau national ou international (Système de Madrid) (tableau III.7).

**Tableau III.7**  
**Enregistrement des marques de fabrique et de commerce**

Année	Demandes (nombre)					Enregistrements (nombre)				
	2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2010
Par des résidents	1 228	1 428	1 372	1 675	2 031	1 305	1 073	1 211	1 159	1 360
Par des non-résidents	691	752	753	778	895	1 410	829	901	840	992
<b>Total</b>	<b>1 919</b>	<b>2 180</b>	<b>2 125</b>	<b>2 453</b>	<b>2 926</b>	<b>2 715</b>	<b>1 902</b>	<b>2 112</b>	<b>1 999</b>	<b>2 352</b>
Désignations au titre du Système de Madrid	1 637	1 445	1 719	1 440	1 376	1 637	1 445	1 719	1 440	1 376

Source: Institut kényan de la propriété industrielle.

182. À l'heure actuelle, les indications géographiques peuvent être protégées comme des marques collectives au titre de la Loi sur les marques. Le Kenya envisage d'adopter une loi pour améliorer son système d'enregistrement des indications géographiques. Une marque collective, "ECHUCHUKA", a été enregistrée en 2006 pour les cosmétiques à base d'aloë vera fabriqués par la communauté agricole vivant sur les rives du lac Turkana. Les indications géographiques d'autres pays peuvent aussi être protégées comme des marques collectives en vertu de la Loi sur les marques.

#### b) Droit d'auteur

183. En vertu de la Loi de 2001 sur le droit d'auteur (chapitre 130 récemment renommé, Recueil des lois du Kenya), la Commission du droit d'auteur (KECOBO) est chargée d'administrer et de faire respecter le droit d'auteur et les droits connexes au Kenya. La KECOBO est un organisme public autonome rattaché au Cabinet juridique de l'État. Elle est chargée, entre autres choses, des enquêtes, des moyens d'exécution et des poursuites dans les affaires liées au droit d'auteur, de l'enregistrement volontaire des œuvres protégées par le droit d'auteur, de l'octroi des licences aux organismes de gestion collective et de la supervision de ces organismes, ainsi que des activités de formation et de conseil à l'intention des autorités publiques, des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi et des détenteurs de droits. La protection du droit d'auteur au Kenya n'est pas subordonnée à l'enregistrement. Cependant, la KECOBO maintient une base de données d'auteurs qui demandent volontairement l'enregistrement d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette base de données compte plus de 4 000 enregistrements.

184. Les organismes de gestion collective (OGC), établis conformément à la Loi sur le droit d'auteur, sont les représentants des titulaires du droit d'auteur associé aux activités de production, interprétation et exécution musicales, d'interprétation et exécution audiovisuelles et de reprographie d'ouvrages. Les OGC ont pour fonctions principales de surveiller l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, de négocier les modalités pour l'utilisation de telles œuvres, de percevoir les redevances et de les distribuer aux titulaires des droits et d'engager des procédures judiciaires en cas de non-paiement des redevances. Forte de quelque 500 membres, la Société kényane des droits d'auteur pour la musique (MCSK) est le principal organisme de gestion collective pour les auteurs,

compositeurs et éditeurs de musique et les musiciens au Kenya. Parmi les autres OGC, on peut citer l'Association kényane des producteurs de musique, qui représente les artistes interprètes et exécutants, et la Société de reprographie du Kenya (KOPIKEN), qui représente les éditeurs et les auteurs d'ouvrages.

185. Conformément à la Loi sur le droit d'auteur, l'importation d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans la permission du titulaire du droit n'est pas autorisée. Cependant, les autorités, les bibliothèques publiques (uniquement les centres de documentation à but non lucratif) et les institutions scientifiques peuvent, dans l'intérêt général, ordonner la reproduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

c) Protection des variétés végétales

186. La Loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales (chapitre 326 du Recueil des lois du Kenya) régleme la protection des obtentions végétales au Kenya. Le KEPHIS, qui relève du Ministère de l'agriculture, est chargé d'administrer toutes les questions liées à la protection des obtentions végétales.

187. Les droits des obtenteurs de variétés végétales ne s'appliquent pas à toutes les espèces végétales. Ils sont accordés pour des espèces ou groupes spécifiés par le Ministre de l'agriculture, après consultation avec toutes les parties intéressées. En vertu de la loi, le droit de l'obteneur porte sur la variété protégée elle-même; sur les variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée; et sur les variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée. Cependant, les variétés résultant de la technologie moderne ne sont pas protégées.

d) Moyens de faire respecter les droits

188. Avant la promulgation en 2008 de la Loi anticontrefaçon, plusieurs organismes publics, dont la KECOBO, le KIPI, le KEPHIS, le Bureau du procureur général, la police, les Douanes et les instances judiciaires, étaient impliqués dans les procédures visant à faire respecter les DPI, mais la coordination était limitée. La lutte contre les produits portant atteinte aux DPI était régleme ntée par différentes lois et les cas de violation de DPI pouvaient être portés devant le Tribunal de la propriété industrielle et/ou devant les autres tribunaux.

189. Depuis l'examen précédent, les autorités et les parties concernées ont déployé des efforts pour éradiquer la contrefaçon et le piratage. Microsoft et la Commission du droit d'auteur ont mené des opérations rapides conjointes dans plusieurs entreprises soupçonnées d'utiliser des logiciels sans licence. Des produits portant atteinte aux DPI ont été confisqués et des procédures appropriées ont été engagées à l'encontre des contrevenants.

190. La Loi anticontrefaçon de 2008 a établi l'Agence de lutte contre la contrefaçon. La loi interdit la contrefaçon, le commerce et toute autre transaction de marchandises de contrefaçon, et prévoit des sanctions plus sévères pour les actes de contrefaçon et de piratage. L'Agence a été officiellement établie en juin 2010 et a commencé ses activités au sein du Ministère de l'industrialisation. Elle est responsable de la coordination des organismes impliqués dans la lutte contre la contrefaçon. Des règlements anticontrefaçon ont aussi été publiés en 2010 pour gérer l'aspect opérationnel de la lutte dans ce domaine.

191. Toute procédure administrative ou judiciaire visant à mettre un terme à la production de marchandises de contrefaçon ou à empêcher une violation, dans le cas où elle serait imminente, peut être engagée par le titulaire d'un DPI, son successeur, son représentant ou le titulaire d'une licence

pour ce DPI; ou par le directeur exécutif de l'Agence de lutte contre la contrefaçon. Dans le cas des marchandises de contrefaçon importées, le titulaire du droit peut déposer une demande auprès du Commissaire des douanes, qui peut décider de saisir ou de retenir les marchandises.

192. Toute atteinte à un DPI constitue un délit punissable. L'auteur d'une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois fois le montant du prix de détail en vigueur des marchandises et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction est passible d'une amende d'au moins cinq fois le montant du prix de détail en vigueur des marchandises et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas 15 ans.

193. Les produits piratés ou de contrefaçon saisis au Kenya sont essentiellement importés. Il s'agit de produits pharmaceutiques, de produits textiles, de cosmétiques, de produits électriques et électroniques et de programmes informatiques.

#### IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

##### 1) AGRICULTURE

##### i) Caractéristiques principales

194. L'agriculture (y compris l'élevage, la sylviculture et la pêche) est le secteur clé de l'économie kényane. Elle fait vivre plus de 80% de la population rurale et représente plus de 50% des recettes d'exportation, les principaux produits étant le café, le thé, le tabac, le coton, le sisal, le pyrèthre, les produits horticoles et les noix de cajou. Les exportations de fruits, de fleurs et de légumes prennent aussi de l'importance. Les haricots, le manioc, les pommes de terre, le maïs, le sorgho et les fruits sont des cultures de subsistance. En raison d'une production irrégulière, la contribution de l'agriculture au PIB global a été instable ces dernières années. Environ 84% des terres sont des zones arides ou semi-arides qui ne conviennent pas à l'agriculture pluviale en raison de la faiblesse et de l'irrégularité des précipitations. Ces terres servent toutefois à l'élevage, y compris la production de viande et de lait.

195. Alors que l'agriculture avait enregistré une croissance remarquable de 6,9% en 2005, la production a chuté de manière spectaculaire en 2008 (-5,0%) et en 2009 (-1,4%). Les troubles qui ont suivi les élections, la hausse des prix des intrants et la faiblesse de la demande de cultures commerciales sur fond de crise économique mondiale sont les principaux facteurs à l'origine de ces mauvais résultats. En 2010, le secteur a connu une forte expansion, enregistrant une croissance réelle de 6,3%, grâce à de bonnes conditions météorologiques et à la hausse des prix de certaines exportations clés de produits agricoles, comme le thé et le café. De plus, l'intervention des pouvoirs publics, par le biais du Programme national d'accès rapide aux intrants agricoles (NAAIAP) a joué un rôle important, puisque des semences de maïs (10 kg) et des engrais (50 kg) ont été distribués gratuitement à quelque 100 000 agriculteurs pauvres. Dans le cadre du programme pour les cultures "orphelines", le gouvernement a également fourni des semences résistantes à la sécheresse aux agriculteurs des zones arides et semi-arides afin d'améliorer la production agricole dans ces zones. Les cultures en question sont le sorgho, le millet, les doliques, les ambériques, les hybrides de maïs pour zone sèche et les semences de maïs katumani.

196. Le secteur agricole influence directement l'ensemble des résultats économiques du pays en raison de sa contribution au PIB. Les périodes de forte croissance de l'agriculture ont coïncidé avec des taux de croissance économique élevés. De plus, étant donné que la plupart des groupes vulnérables dépendent de l'agriculture comme source principale de subsistance, de bons résultats dans le secteur agricole sont essentiels pour lutter contre la pauvreté.

197. Le secteur est dominé par les petites exploitations, qui représentent 75% environ de la valeur totale de la production agricole et 85% environ de l'emploi total dans ce secteur. Selon des estimations, le pays compte quelque trois millions de petites exploitations agricoles.<sup>62</sup>

198. Le secteur agricole est confronté à plusieurs difficultés. La dépendance à l'agriculture pluviale, combinée à des systèmes d'irrigation insuffisants (moins de 7% des terres arables sont irriguées), a entraîné des épisodes de plus en plus fréquents d'insécurité alimentaire dans le pays. De plus, l'utilisation de techniques inappropriées, due à la faible interaction entre les instituts de recherche agricole et les agriculteurs, au manque d'informations sur la qualité adéquate des intrants et au prix élevé de ces derniers, ainsi qu'à une infrastructure défaillante, a des répercussions négatives sur la productivité et la compétitivité.

---

<sup>62</sup> KIPPRA (2004).

**ii) Évolution de la politique**

199. Les allocations de ressources publiques à l'agriculture restent faibles, puisqu'elles représentent environ 4,5% du budget national. Les investissements et les crédits budgétaires destinés au secteur sont énoncés dans la Stratégie de redynamisation du secteur agricole (SRA 2004-2014), la Stratégie de développement agricole (ASDS, 2009-2020) et le premier plan à moyen terme dans le cadre de Vision 2030, qui identifie l'agriculture comme un secteur clé et prévoit sept projets phares: le plan directeur pour l'utilisation des terres; le plan d'irrigation; les zones d'élevage exemptes de maladies; le projet de réduction des coûts des engrais; la réforme juridique; la promotion de l'image de marque des produits agricoles kényans; et l'amélioration de l'administration des terres. Ces projets sont détaillés plus avant dans le cadre de l'ASDS. Le Plan Vision 2030 et l'ASDS visent à résoudre les problèmes identifiés au moment de la révision de la SRA. Selon les autorités, toutes les parties intéressées sont pleinement impliquées dans les processus d'élaboration des stratégies et tous les programmes intègrent un mécanisme de surveillance et d'évaluation. Ces stratégies ont pour objectif premier la mise en place d'un environnement politique et institutionnel propice à une augmentation de la productivité dans le secteur agricole, à la promotion de l'investissement et à l'implication du secteur privé dans les entreprises agricoles et l'agro-industrie.

200. La multiplicité des taxes et prélèvements constitue l'un des principaux problèmes qui minent le secteur agricole. Les diverses lois et réglementations fiscales qui s'appliquent aux principaux sous-secteurs agricoles font l'objet d'une révision depuis 2006. De plus, la question de l'imposition a été abordée au chapitre V de la SRA, qui proposait des réformes majeures pour encourager l'investissement dans l'agriculture. Les réformes ne se sont pas encore attelées à la révision des instruments législatifs aussi nombreux que fragmentés, dont ceux qui régissent bon nombre d'institutions d'appui. Les autorités estiment que 130 lois environ réglementent le secteur de l'agriculture; et l'Unité de coordination du secteur agricole (ASCU), avec le concours du Comité parlementaire de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, envisage de ramener ce nombre à moins de dix, sans atteindre à l'exhaustivité des dispositions en vigueur.

201. L'accès au crédit devrait s'améliorer à certains égards, suite aux réformes ambitieuses engagées dans le secteur financier, notamment l'adoption d'une loi sur le microfinancement et d'un mécanisme de partage d'informations sur les crédits (section 4 i)). Cependant, l'utilisation limitée de la terre comme garantie et le risque élevé associé aux activités agricoles au Kenya demeurent des obstacles à l'accès au crédit dans le secteur de l'agriculture.

202. La Société de financement agricole (AFC), institution financière publique, octroie des prêts à court et à moyen terme pour diverses activités, surtout la production de produits laitiers, de maïs et de blé et le développement de la mécanisation. Selon des estimations, seuls 15% des fonds ont été utilisés pour de petites exploitations. Par ailleurs, le Kenya Livestock Finance Trust soutient les entreprises d'élevage au moyen de crédits.

203. Le droit de douane NPF moyen dans le secteur de l'agriculture (définition CITI, Rev.2) s'élève à 17,7% et les taux varient de zéro et 100%. En moyenne, les taux du TEC sont particulièrement élevés pour les produits laitiers (45,4%) et les produits du sucre (39,5%). Lors des négociations du Cycle d'Uruguay, le Kenya a consolidé ses droits de douane sur les produits agricoles (définition OMC) à un taux plafond de 100%.

204. Le Kenya n'a pas accordé de subventions à l'exportation pour les produits agricoles pendant la période à l'examen.

205. La nouvelle Constitution du Kenya prévoit la révision, la consolidation et la rationalisation du grand nombre de lois foncières qui ont rendu le régime foncier plus complexe que nécessaire. En mai 2012, la Loi sur la Commission foncière nationale, la Loi foncière et la Loi sur l'enregistrement des biens fonciers ont été promulguées. La Loi foncière devrait rationaliser l'enregistrement des titres fonciers.

### iii) Quelques produits

#### a) Cultures

206. Dans sa phase initiale, la SRA a mis l'accent sur la relance de six cultures (à savoir le café, le coton, le pyrèthre, les noix de cajou, le rocou<sup>63</sup> et la canne à sucre); sur l'amélioration des résultats pour le maïs, le thé, l'horticulture, le blé, les pommes de terre, les produits laitiers et les produits à base de viande bovine, et les graines oléagineuses; et sur l'introduction d'autres cultures à forte valeur ajoutée telles que l'huile de palme, la vanille et l'aloë vera.<sup>64</sup> Les réformes comprennent la révision des politiques et des lois visant ces cultures prioritaires. Les activités connexes sont coordonnées par le Département des cultures à forte valeur ajoutée du Ministère de l'agriculture.

#### *Cultures vivrières*

207. Les cultures vivrières sont les céréales (maïs, blé, sorgho, riz et millet); les légumineuses (haricots, pois d'Angole, doliques, pois chiches, ambériques); et les racines et tubercules (patates douces, pommes de terre irlandaises, manioc, arrow-root et ignames). Les cultures vivrières représentent 32% du PIB agricole, mais ne génèrent que 0,5% des recettes d'exportation.

208. De manière générale, la production des cultures vivrières (principalement le maïs et les pommes de terre) a diminué entre 2007 et 2010, avant de remonter en 2010, suivant la tendance générale du secteur agricole. Cependant, la production d'autres cultures vivrières, notamment les légumes et les racines, a enregistré de mauvais résultats, en raison de fortes pluies, de parasites et de maladies, et de l'absence de matériel de plantation de qualité.

209. Les attributions de l'Office national des céréales et autres produits agricoles (NCPB) comprennent des activités commerciales, comme la commercialisation de céréales et d'intrants agricoles; le maintien de réserves stratégiques de céréales (jusqu'à quatre millions de sacs) pour le compte du gouvernement, qui peut les utiliser à des fins de sécurité alimentaire; et le maintien de stocks de denrées alimentaires en cas de famine dans les zones démunies.

210. La Bourse des produits agricoles du Kenya, qui est une entreprise privée, donne des renseignements sur la disponibilité et les prix d'un large éventail de produits de base, et permet de mettre en contact les acheteurs et les vendeurs sur le marché intérieur et les marchés mondiaux. Les principales activités de la Bourse sont la mise en relation des agriculteurs et l'intégration des acheteurs. Utilisant les moyens modernes des technologies de l'information et de la communication, elle propose un service d'envoi de messages courts (SMS), un système interactif de réponse vocale (SIRV), des bulletins radio quotidiens, un service radio d'enchères en direct et des services informatiques en ligne. Les activités commerciales sont menées au moyen d'appels d'offres ouverts et de soumissions, la Bourse des produits agricoles intervenant comme un centre d'échange et prenant en charge les aspects financiers et logistiques de la vente.

---

<sup>63</sup> Le rocou contient une certaine quantité de bixine, utilisée comme colorant alimentaire naturel.

<sup>64</sup> Ministère de l'agriculture (2004).



211. Les importations de maïs, de blé, de sorgho et de millet sont assujetties à un taux TEC de 25%, les importations de riz à un taux de 75%.

#### *Cultures commerciales*

212. Les principales cultures commerciales du Kenya sont le thé, les produits horticoles, le pyrèthre, le café et la canne à sucre. Le Kenya représente 10% de la production mondiale totale de thé et 21% des exportations mondiales de thé. L'industrie du thé représente environ 14% du PIB agricole, ce qui équivaut à 4% du PIB du pays. D'après les estimations, trois millions de Kényans tirent leurs moyens de subsistance de cette industrie. À l'heure actuelle, le thé est la deuxième source de devises après le tourisme et rapporte 26% du total des recettes en devises.

213. Plus de 80% du thé kényan est vendu aux enchères, en dollars, à Mombasa. Ces enchères ont lieu sous l'égide de l'Association d'Afrique orientale pour le commerce du thé (EATTA), qui compte parmi ses membres des courtiers, des acheteurs, des producteurs, des entreposeurs et des conditionneurs. La production de thé restante est vendue directement par le biais d'accords privés conclus avec des importateurs de thé internationaux.

214. L'industrie du thé est constituée de grandes plantations, ayant des superficies de production supérieures à 20 hectares, et de petites exploitations, dont la superficie moyenne est de 0,25 hectare seulement par cultivateur. Les petites exploitations, qui dominent toujours la production de thé, représentent 65% de la superficie et 62% environ de la production, mais la productivité moyenne est plus élevée dans les grandes plantations qui font un meilleur usage de la technologie, des intrants et des économies d'échelle.<sup>65</sup>

215. Les principales lois régissant l'industrie du thé sont la Loi sur le thé (chapitre 343) et l'ordonnance concernant la Direction du développement de l'industrie du thé. L'Office du thé du Kenya (TBK) réglemente tous les aspects de la culture du thé, de la recherche, de la production, du commerce, de la promotion et de la diffusion de l'information. Il conseille également le gouvernement sur des questions politiques par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture. La Direction du développement de l'industrie du thé assure la gestion de 62 usines de thé pour le compte de producteurs et perçoit un droit de gestion fixé à 2,5% du produit total des ventes. L'Association des planteurs de thé est un syndicat qui a été mis en place pour faire pression afin d'obtenir de meilleurs prix pour les producteurs de thé. Les autres organisations concernées sont les suivantes: la Société pour le développement de zones de production de thé dans la région de Nyayo, un organisme paraétatique créé pour gérer les plantations de thé situées autour des zones forestières; la Fondation de recherche sur le thé du Kenya (TRFK), la branche technique du TBK; et les Conditionneurs de thé du Kenya (KETEPA), un des principaux conditionneurs du pays.

216. L'Office du thé du Kenya (TBK) perçoit des droits sur les livraisons de thé transformé dans toutes les usines de thé enregistrées, à un taux de 0,46 shilling kényan par kilo de thé transformé. Les recettes sont utilisées pour le financement à parts égales du TBK et de la Fondation de recherche sur le thé du Kenya. Le TBK est chargé de percevoir une taxe spéciale sur les produits agricoles visant la production de thé en feuilles vertes pour le compte des autorités locales dans les régions où ce thé est produit; il reverse ensuite cette taxe aux comités de district des routes du thé pour l'entretien de l'infrastructure routière. Par ailleurs, plusieurs autres droits et impositions visent la production de thé (tableau IV.1).

---

<sup>65</sup> NZuma (2010).

**Tableau IV.1**  
**Droits et impositions affectant directement ou indirectement les planteurs de thé**

Droit	Organisme chargé de la perception	Taux
Taxe spéciale sur les produits agricoles	Autorité locale	1% de la valeur du thé en feuilles vertes
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Gouvernement	16% de la valeur des ventes
Impôt sur les bénéfices des sociétés	Gouvernement	30% des bénéfices nets
Droit de la Direction de la formation industrielle	Direction de la formation industrielle	300 K Sh par employé
Taxe sur les normes	Bureau des normes du Kenya	0,2% de la valeur du thé transformé, si ce montant est inférieur ou égal à 400 000 K Sh
Droit d'évaluation de l'impact environnemental	Agence de gestion de l'environnement	0,1% de l'investissement
Droit d'inspection	Service d'inspection phytosanitaire du Kenya	3 000 par envoi
Droit d'importation sur les matériaux d'emballage	Gouvernement	25% de la valeur c.a.f.
Droit de déclaration d'importation	Gouvernement	2,75% de la valeur d'importation
Taxes sur le mazout	Gouvernement	Droit d'accise de 0,6 K Sh par litre et TVA à 16%
Commission de courtage	Courtier en thé	0,75% du produit de ventes de thé transformé des cultivateurs
Droit d'agence de gestion de la KTDA	KTDA	2,5% du produit net des ventes
Taxes et loyers fonciers	Autorité locale	0,3-0,75% de la valeur des terres non exploitées
Droit <i>ad valorem</i>	Office du thé	1% de la valeur en douane des importations et exportations

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

217. Des mesures d'incitation sont disponibles pour la transformation et le conditionnement du thé destiné à l'exportation au titre du programme de transformation sous douane et du programme de zones industrielles d'exportation (chapitre III 2) v)). Le droit d'importation appliqué au thé ou aux produits du thé s'élève à 25% (contre 15% en 1999), soit le taux maximum du TEC.

#### Café

218. La production de café a baissé en 2009 et 2010 suite à de mauvaises conditions météorologiques (froid). Les petits exploitants, organisés en coopératives, restent les principaux producteurs (70% du total). Le café est vendu dans le cadre d'enchères électroniques à la Bourse du café de Nairobi, et plus récemment par le biais de ventes directes. Près de 99% du café kényan est exporté, principalement vers l'Europe, en particulier vers l'Allemagne et la Suède. Le droit d'importation visant le café et les produits du café atteint 25%, soit le taux maximum du TEC.

219. La Loi de 2001 sur le café fournit le cadre juridique de ce sous-secteur. L'Office du café du Kenya (CBK) est l'organisme de réglementation chargé de délivrer les licences aux agents de commercialisation, qui sont juridiquement autorisés à participer aux enchères de café. L'Union coopérative des planteurs du Kenya (KPCU) est le principal transformateur de café du pays. Sa domination a toutefois reculé dernièrement, après que l'Office du café a octroyé des licences à neuf transformateurs supplémentaires (Central Kenya, Nyambene, Thika Coffee, Kofinaf, CMS, NKG, Sasini, Gusii et Kenya Co-operative Coffee Millers Ltd). Les autres organisations du secteur sont les suivantes: la Fondation de recherche sur le café (CRF), financée par le CBK par le biais d'un prélèvement sur les recettes du commerce du café; et l'Association d'Afrique orientale pour le commerce de café doux (MCTA), une association régionale de négociants en café. Le gouvernement

a récemment établi un Fonds pour le développement du café (CoDF) qui sert de source de crédits pour aider les cultivateurs de café à améliorer leurs activités de production. Selon les autorités, les fonds du CoDF sont prêtés aux agriculteurs à un taux d'intérêt de 10%. Les crédits sont accordés principalement pour des opérations agricoles visant à augmenter la production et la qualité du café, et pour les activités de remise en état des plantations et de transformation du café.

220. L'horticulture, qui contribue pour une part importante au PIB agricole (33%), reste le sous-secteur dont le taux de croissance est le plus rapide.<sup>66</sup> Elle est la troisième source de devises, après le tourisme et le thé. Ses exportations ont augmenté entre 2007 et 2010, passant de 56,7 milliards à 72,09 milliards de shillings kényans.<sup>67</sup> Par rapport à d'autres sous-secteurs de l'agriculture, l'État intervient très peu dans l'horticulture.

221. La production de fleurs et sa chaîne de commercialisation sont dominées par des entreprises de moyenne et de grande tailles, qui représentent quelque 70% du volume exporté total. Les petits exploitants (dont la superficie moyenne est comprise entre 2 et 20 hectares) rencontrent de nombreuses difficultés relatives à la manutention après récolte, à la commercialisation et à l'accès au financement. Environ 80% de la production de légumes et de fruits est assurée par de petits exploitants.

222. La Direction du développement des cultures horticoles (HCDA) est l'autorité de réglementation publique du sous-secteur horticole. Elle perçoit un droit d'enregistrement de 5 000 shillings kényans auprès des négociants de produits horticoles. Elle impose en outre plusieurs prélèvements et impositions sur les activités et produits liés à l'horticulture: un prélèvement à l'exportation de 0,30 shilling kényan par kilo; un droit d'importation de 1 shilling kényan par kilo; et un droit d'enregistrement de 500 shillings kényans pour les pépinières s'occupant de propagation par culture de tissus. L'Association des exportateurs de produits frais du Kenya (FPEAK) et le Conseil des fleurs du Kenya (KFC) ont pour responsabilité, entre autres choses, d'organiser des activités de promotion des exportations; de donner des renseignements commerciaux sur les produits d'exportation et leurs marchés de destination; et d'aider leurs membres à respecter les normes de qualité des pays importateurs.

#### *Sucre*

223. Le secteur kényan du sucre est dominé par les petits exploitants, qui fournissent plus de 85% de la canne transformée par les sucreries. Environ 12 500 Kényans travaillent dans les plantations de canne à sucre et dans les raffineries. Quelque 6 millions de Kényans tirent leur subsistance directement ou indirectement de l'industrie sucrière.

224. La demande intérieure de consommation de sucre a augmenté de manière constante ces dernières années, tandis que les exportations ont fortement diminué (tableau IV.2).

<sup>66</sup> Ministère de l'agriculture, Politique horticole nationale, Nairobi (2010).

<sup>67</sup> KNBS (2011).

**Tableau IV.2**  
**Production et consommation de sucre, 2006-2010**  
(en milliers de tonnes)

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
Production	475,7	520,4	517,7	548,2	523,7
Consommation	718,4	741,2	751,5	762,0	772,7
Importations	166,3	230,0	218,6	184,5	258,6
Exportations	13,5	20,8	44,3	2,0	0,1
Production de canne à sucre	4 932 839	5 204 214	5 112 040	5 610 702	5 709 586
Rendement moyen (tonnes/hectare)	70,89	70,87	72,94	65,21	63,55

a Données provisoires.

Source: Office kényan du sucre.

225. L'industrie sucrière doit faire face à plusieurs problèmes, dont l'absence d'entretien régulier des usines, l'insuffisance de l'infrastructure des transports et les carences du gouvernement d'entreprise. Ces problèmes ont entraîné une hausse des coûts de production, ce qui a empêché le secteur d'être en mesure de soutenir la concurrence au niveau régional. Pendant la campagne 2008/09, le coût de production moyen d'une tonne de sucre était de 428 dollars EU au Kenya, alors qu'il était de 263 dollars EU, selon les estimations, pour ses concurrents dans la région.<sup>68</sup> En conséquence, après l'expiration de l'échéance de 2008, le Kenya a été autorisé à continuer d'appliquer des droits de douane non préférentiels au sucre provenant des autres pays membres du COMESA jusqu'en mars 2014, afin de protéger la production de sucre nationale.

226. La Loi sur le sucre de 2001 fournit le cadre juridique pour l'octroi de licences aux sucreries, aux importateurs et aux exportateurs et leur enregistrement, pour le financement des activités, la définition du rôle des parties prenantes, le partage des bénéfices entre les planteurs et les transformateurs et le règlement des différends. Au titre de cette loi, l'Office kényan du sucre est l'autorité de réglementation; la Loi a également établi la Fondation kényane pour la recherche sur le sucre (KESREF). Les autres organisations du secteur sont les suivantes: l'Association des producteurs de sucre du Kenya (KESMA), par l'intermédiaire de laquelle les transformateurs négocient les cours de la canne à sucre avec les planteurs; l'Association des planteurs de canne à sucre du Kenya (KESGA), par l'intermédiaire de laquelle les planteurs négocient les cours avec les transformateurs; la Société des techniciens de la production de canne à sucre du Kenya (KSSCT); et l'Association nationale des planteurs de canne à sucre et des employeurs du secteur (KNSGEA).

227. En juillet 2005, le Kenya a présenté sa stratégie de relance de l'industrie sucrière. Parmi certaines des mesures clés proposées figurent: le réexamen de la Loi sur le sucre de 2001 en vue de faciliter le bon fonctionnement du sous-secteur; la nomination du KSB en tant qu'agent de l'Office du réseau routier du Kenya pour le développement des infrastructures dans les régions productrices de sucre; la restructuration financière et la privatisation de toutes les entreprises sucrières publiques; et l'introduction d'incitations fiscales adéquates à tous les niveaux afin d'attirer de nouveaux investissements. Le Plan stratégique pour l'industrie sucrière (2010-2014) donne au secteur une orientation stratégique durant la période couverte par le Plan en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités dans l'industrie sucrière, par la privatisation de certaines opérations.

228. Le Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF) est financé par le biais d'un prélèvement de 7% sur la valeur de la production intérieure de sucre et des importations. Le prélèvement est utilisé pour: la rénovation des raffineries (3%); le développement de la production

<sup>68</sup> Plan stratégique pour l'industrie sucrière (2010-2014), 2009.

de canne à sucre (2%); les infrastructures (1%); les subventions à la recherche (0,5%); et la gestion du KSB (0,5%). Il subventionne également les activités du KSB et de la KESREF ainsi que le développement des infrastructures. L'Administration fiscale du Kenya (KRA) perçoit le prélèvement au nom du KSB.

b) Élevage

229. Le sous-secteur de l'élevage représente 40% du PIB agricole (10% du PIB général). Il est une source substantielle de devises grâce aux exportations d'animaux vivants, de cuirs et de peaux, de produits laitiers et de certains produits transformés à base de viande de porc.<sup>69</sup> Il emploie en outre 50% du total de la main-d'œuvre agricole.

230. Environ 30% des Kényans vivent dans les régions arides et semi-arides, où l'industrie animale est source d'emplois pour 90% de la main-d'œuvre et où les moyens de subsistance dépendent de l'élevage. La transformation des produits de l'élevage reste marginale, ce qui empêche les agriculteurs d'augmenter leurs revenus et limite les possibilités de création d'emplois.

231. Selon un recensement du cheptel, mené en 2009 parallèlement au recensement des personnes, le cheptel kényan comprend: 29 millions d'oiseaux; 17,4 millions de bovins; 17,1 millions de moutons; 27,1 millions de chèvres; 2,9 millions de chameaux; 1,8 million d'ânes; 334 689 porcins; et 1,8 million de ruches occupées. Ces dernières années, de nouvelles activités d'élevage sont apparues comme l'élevage de crocodiles, d'autruches, de cailles, de serpents et de grenouilles, destiné à l'approvisionnement de l'industrie du tourisme ou à l'exportation.

232. Le commerce dans ce sous-secteur concerne principalement les animaux vivants de diverses espèces, la viande, les produits laitiers, le miel et les cuirs et peaux.

233. La viande est essentiellement consommée sur le marché local. Durant la période à l'examen, les exportations annuelles se sont élevées, en moyenne, à 785 tonnes de bœuf, 1 500 tonnes de porc, 14 tonnes de viande de volaille, 26 tonnes de viande de mouton et 11 tonnes de viande de chèvre. Les principaux marchés d'exportation pour la viande sont le Qatar, les Émirats arabes unis et l'Égypte.

234. Les laiteries sont enregistrées auprès de l'Office du lait du Kenya (KDB), l'organe de réglementation. Les six plus grandes entreprises de transformation de produits laitiers au bénéfice d'une licence du KDB sont les suivantes: Kenya Co-operative Creameries Limited, Brookside Dairy, Githunguri Dairy Farmers Cooperative Society, Meru Central Dairy, Raka Milk Processors et Limuru Milk Processors; il existe également d'autres entreprises de plus petite taille.

235. La production de lait a augmenté de manière considérable en 2009 (406,5 millions de litres) et en 2010 (515,7 millions de litres), suite à la forte pluviométrie enregistrée dans les régions de production de lait (tableau IV.3). Le Kenya exporte des produits laitiers en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique; le lait de longue conservation (UHT) est le principal produit d'exportation. Le lait est consommé essentiellement sur le marché intérieur: les exportations se sont élevées, en moyenne, à un million de litres durant la période à l'examen. Selon les autorités, la Politique nationale de l'élevage vise à améliorer la conformité avec les mesures internationales en matière de santé et de sécurité, à renforcer les services de vulgarisation et à promouvoir la valeur ajoutée et la commercialisation.

<sup>69</sup> KIPPRA (2010).

**Tableau IV.3**  
**Production et vente de bétail et de produits laitiers, 2006-2010**

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
Production laitière enregistrée (millions de litres)	360,1	423,1	398,5	406,5	515,7
Lait transformé					
Lait entier et crème (millions de litres)	225,0	282,0	262,2	323,1	358,2
Beurre et ghee (tonnes)	1 549,0	1 752,1	1 217,7	1 079,6	1 967,4
Fromage (tonnes)	243,0	215,0	154,7	187,7	262,2
Animaux abattus (milliers de têtes)					
Bœufs et veaux	1 911,0	1 719,9	1 891,9	2 057,0	1 923,5
Moutons et chèvres	4 774,9	5 013,7	5 424,8	5 716,0	6 162,8
Porcins	176,0	166,7	197,5	221,0	217,2

a Données provisoires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

236. Les cuirs et peaux sont assujettis à des taxes à l'exportation (chapitre III 2) ii).

c) Pêche

237. Le sous-secteur de la pêche joue un rôle important dans l'économie du Kenya malgré sa faible contribution au PIB (0,4% en 2011). Il emploie directement ou indirectement plus de 500 000 personnes, la pêche en eau douce offrant des revenus à quelque 35 000 pêcheurs et la pêche en mer à plus de 8 000 pêcheurs. Il génère aussi plus de 4 milliards de shillings kényans de recettes en devises (environ 50 millions de dollars EU).

238. La pêche soutient en outre d'autres activités annexes, comme la fabrication de filets, le secteur des matériaux d'emballage, la construction navale, etc. La pêche reste principalement artisanale, les bateaux n'étant pas mécanisés. L'aquaculture en est encore à ses débuts, mais le potentiel de croissance existe. La production de poissons d'eau douce a reculé de manière constante durant la période à l'examen, chutant de 151 711 tonnes en 2006 à 135 784 tonnes en 2010, tandis que la production de poissons marins a augmenté pendant la même période, passant de 6 023 tonnes à 7 600 tonnes (tableau IV.4).

**Tableau IV.4**  
**Production halieutique, 2006-2010**

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
<b>Quantité</b>	<b>(en tonnes)</b>				
Poissons d'eau douce					
Lac Victoria	143 908	117 231	111 369	108 934	113 041
Lac Turkana	4 559	5 122	8 070	9 445	8 123
Lac Naivasha	189	203	225	688	693
Lac Baringo	68	173	262	191	198
Lac Jipe	109	96	109	109	111
Rivière Tana et barrages	1 024	1 112	1 302	584	596
Pisciculture	1 012	4 245	4 452	4 895	12 153
Autres régions	842	706	883	828	869
<b>Total</b>	<b>151 711</b>	<b>128 888</b>	<b>126 672</b>	<b>125 674</b>	<b>135 784</b>
Poissons marins	6 023	6 355	7 561	7 024	7 600
Crustacés	436	618	578	407	549

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
Autres produits de la mer	500	494	597	495	572
<b>Total</b>	<b>158 670</b>	<b>136 355</b>	<b>135 408</b>	<b>133 600</b>	<b>144 505</b>
<b>Valeur</b>	<b>(en milliers de K Sh)</b>				
Poissons d'eau douce	8 071	8 029	10 718	12 274	16 905
Poissons marins	335	422	541	557	614
Crustacés	123	145	147	127	173
Autres produits de la mer	38	43	49	44	50
<b>Total</b>	<b>8 567</b>	<b>8 640</b>	<b>11 455</b>	<b>13 002</b>	<b>17 742</b>

a Données provisoires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

239. La Loi de 1989 sur la pêche (révisée en 1991) régleme toute les activités liées à la pêche dans le pays. Toute personne possédant un bateau de pêche doit détenir une licence de pêche valide. Le bateau doit également satisfaire aux prescriptions nationales relatives aux bateaux de pêche.

240. La pêche en eau douce (qui représente quelque 90% de la production annuelle de poisson au Kenya) et la pêche en mer approvisionnent le marché intérieur et les marchés internationaux. Le marché intérieur, qui montre une préférence marquée pour le tilapia, est desservi par des pêcheries artisanales. Le poisson arrive sur le marché sous diverses formes: congelé, réfrigéré, séché, fumé et frit. La perche du Nil, qui provient surtout du lac Victoria, est la principale espèce destinée à l'exportation et représente 90% environ du volume et de la valeur des exportations totales de poisson du Kenya. Certains produits de la mer, comme les crustacés (homards, crevettes, crabes et écrevisses d'eau douce) et les mollusques (poules et sèches) sont également exportés.

241. Pour faciliter l'accès au marché de l'UE, qui est le principal marché d'exportation, le Kenya a pris des mesures pour satisfaire aux normes communautaires. Lors de leur dernière mission au Kenya, les inspecteurs de l'UE ont notamment relevé qu'il était nécessaire d'améliorer les conditions de la pêche artisanale et des sites de débarquement du poisson; d'actualiser les normes kényanes relatives aux produits alimentaires pour tenir compte des normes communautaires relatives aux métaux lourds polluants; et d'inspecter régulièrement les établissements de transformation du poisson, les sites de débarquement du poisson et les halles aux poissons.

242. Le Kenya a diversifié ses marchés d'exportation du poisson, qui incluent aujourd'hui Israël, le Japon, l'Australie, la Chine, les États-Unis, le Canada et quelques pays africains (tableau IV.5).

**Tableau IV.5**  
**Exportations de poissons frais et congelés**  
(en milliers de K Sh)

Pays	2006	2007	2008	2009	2010	2011
UE	1 724 098	1 941 762	1 508 721	1 299 617	1 579 409	1 457 730
Israël	770 831	879 461	1 220 342	1 459 681	1 379 164	1 292 512
E.A.U	107 784	153 188	142 194	127 034	153 131	121 758
Australie	224 279	131 284	164 647	125 733	115 788	110 793
États-Unis	194 345	157 391	121 727	25 163	40 083	22 156
Autres	371 929	253 261	208 625	111 080	301 511	188 200
<b>Total</b>	<b>3 393 266</b>	<b>3 516 347</b>	<b>3 366 256</b>	<b>3 148 308</b>	<b>3 529 003</b>	<b>3 193 149</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

243. L'Association des transformateurs et exportateurs de poisson du Kenya (AFIPEK) traite avec le gouvernement et les organismes internationaux des questions liées à la qualité du poisson, au respect du code international d'usages pour la transformation du poisson et à la promotion du poisson et des produits de la mer sur les marchés d'exportation.

244. En règle générale, les importations de poissons et de produits de la mer sont assujetties à un droit de douane de 25%.

245. Les mesures d'aide publique aux activités de pêche visent à garantir la sécurité alimentaire. Durant la période 2009/10, le gouvernement a apporté une aide aux petites exploitations piscicoles dans le cadre du programme de relance économique. Les autres programmes d'aide incluent le Programme pour la productivité et les entreprises piscicoles et des programmes publics visant à l'amélioration des sites de débarquement et des centres de vente aux enchères du poisson.

d) Sylviculture

246. Les forêts couvrent 6,1% de la superficie terrestre du Kenya (soit 3 467 000 hectares), dont 18,9% (654 000 hectares) sont classées comme forêt primaire. Le taux de déforestation est de 0,32% par an. Entre 1990 et 2010, le Kenya a perdu 6,5% de son couvert forestier (environ 241 000 hectares). Les principales causes de la déforestation et de la dégradation des forêts sont l'absence de politiques adaptées et coordonnées; l'expansion de l'agriculture; et l'exploitation forestière et les besoins en énergie.

247. La superficie des plantations forestières a légèrement augmenté entre 2006 et 2010, passant de 110 500 à 111 800 hectares (tableau IV.6), en raison des fonds supplémentaires débloqués au titre du programme Kazi Kwa Vijana, une initiative publique visant à créer des emplois pour les jeunes dans les activités liées aux plantations forestières.

**Tableau IV.6**  
**Produits sylvicoles, 2006-2010**

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
<b>Superficie des plantations forestières (en milliers d'hectares)</b>	<b>110,5</b>	<b>112,3</b>	<b>114,0</b>	<b>112,7</b>	<b>111,8</b>
<b>Ventes enregistrées</b>					
Bois d'œuvre (en milliers de m <sup>3</sup> réels)					
Bois résineux	448,2	423,4	503,7	347,0	401,2
Bois dur	..	..	..	12,7	19,3
Bois empilé (en milliers de m <sup>3</sup> )					
Bois de chauffage/charbon	44,0	27,7	28,8	0,9	60,3
Poteaux électriques et télégraphiques	0,5	3,3	0,0	2,0	9,6

.. Non disponible.

a Données provisoires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

248. Le Ministère des forêts et de la flore et de la faune sauvages est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière. Le Service des forêts est l'institution publique chargée de développer la gestion durable des ressources forestières en consolidant, entre autres choses, le cadre institutionnel, réglementaire et de gouvernance; en améliorant la réhabilitation et la conservation intégrées des ressources naturelles endommagées; en accordant une place importante à la participation des communautés et des parties intéressées dans la protection, la conservation et la



gestion des forêts; en renforçant la recherche dans le secteur de la sylviculture; en améliorant la productivité et l'utilisation durable des ressources forestières; et en contribuant aux moyens de subsistance des communautés locales.

249. Les droits NPF sur les produits forestiers sont de 4,4% en moyenne, les taux pouvant s'élever jusqu'à 10%. S'agissant des mesures de protection, les exportations de bois d'espèces d'arbres indigènes sont prohibées.

## 2) SECTEUR MANUFACTURIER

250. Le secteur manufacturier est le principal secteur de production industrielle du pays, puisqu'il a représenté 66% du PIB industriel en 2010, dépassant largement le secteur du bâtiment et de la construction (30%) et les industries extractives (4%).

251. En termes de croissance, les résultats du secteur manufacturier ont été mitigés durant la période à l'examen. Alors que le taux de croissance était de 6,2% en 2007, il a chuté à 3,6% en 2008, puis à 2% en 2009. Ces mauvais résultats sont principalement dus à l'inadéquation des matières premières et aux forts coûts de production<sup>70</sup>; parallèlement, la concurrence des importations bon marché et des marchandises de contrefaçon continue de poser de graves problèmes. En 2010, le secteur manufacturier a connu une reprise, avec une croissance à 7%, grâce à la solide expansion des secteurs de l'agroalimentaire, des boissons et tabacs et de la production de ciment. La production manufacturière (selon l'Indice de la production manufacturière) a augmenté de 2%, passant de 375,7 en 2009 à 383,4 en 2010 (tableau IV.7). Selon les autorités, la croissance du PIB manufacturier a légèrement baissé en 2011 (3,3%), en raison d'une dépréciation du shilling kényan, qui a entraîné une augmentation des coûts des intrants intermédiaires importés, et de conditions météorologiques défavorables, qui ont réduit la disponibilité des matières premières pour l'industrie agroalimentaire.

**Tableau IV.7**  
**Indice de la production manufacturière, 2006-2010**

Branche d'activité	2006	2007	2008 <sup>a</sup>	2009 <sup>a</sup>	2010 <sup>b</sup>
Viande et produits laitiers	125,3	154,8	142,9	178,2	198,8
Légumes en conserve, poissons, huiles et graisses	556,0	680,5	649,7	680,1	690,7
Travail des grains	253,6	246,9	244,9	257,5	301,5
Produits de la boulangerie	212,8	204,6	194,6	207,0	225,2
Sucres et produits de la confiserie	232,4	251,3	248,6	264,8	253,3
Produits alimentaires divers	257,6	295,4	277,2	254,6	317,7
Industries alimentaires	239,0	269,2	258,8	269,7	293,0
Boissons	259,5	314,7	335,1	322,2	329,3
Tabacs	273,5	324,8	323,9	293,1	323,9
Boissons et tabacs	263,8	319,0	337,0	321,5	332,9
Textiles	102,3	104,1	97,9	78,6	81,4
Vêtements	379,1	396,6	428,4	328,5	350,1
Cuir et chaussures	124,4	124,1	126,3	210,9	225,1
Ouvrages en bois et en liège	39,2	39,5	44,2	37,8	44,2
Meubles et accessoires	58,1	58,7	64,0	66,2	68,0
Papier et articles en papier	414,2	403,4	522,6	247,9	156,3
Imprimerie et édition	286,8	295,1	240,7	123,8	64,3

<sup>70</sup> KIPPRA (2010).

Branche d'activité	2006	2007	2008 <sup>a</sup>	2009 <sup>a</sup>	2010 <sup>b</sup>
Industrie chimique de base	108,8	78,2	52,2	50,7	52,3
Pétrole et autres produits chimiques	1 027,0	1237,3	1323,2	1440,7	1496,7
Ouvrages en caoutchouc	816,5	725,8	558,3	640,5	611,2
Ouvrages en matières plastiques	1 656,3	1 674,8	1 513,9	2 063,4	2 108,6
Ouvrages en argile et en verre	1 836,1	1 791,9	1 751,6	1 748,2	1 707,0
Produits minéraux non métalliques	222,2	237,0	347,6	394,1	428,0
Produits métalliques	282,1	314,5	320,6	345,8	378,8
Machines non électriques	90,0	83,0	74,1	77,3	78,3
Matériel électrique	245,5	180,2	140,5	134,9	132,1
Matériel de transport	1 281,7	1 309,9	1 106,7	1 047,4	1 079,0
Produits manufacturés divers	1 442,6	1 412,7	1 811,1	3 094,0	5 160,4
<b>Production totale de l'industrie manufacturière</b>	<b>353,3</b>	<b>378,4</b>	<b>376,5</b>	<b>375,7</b>	<b>383,4</b>

a Données révisées.

b Données provisoires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

252. Le sous-secteur de l'industrie alimentaire affiche le plus fort taux de valeur ajoutée (25% environ). Cependant, il attire moins l'IED que les secteurs du pétrole et des produits chimiques, des vêtements, et des machines électriques.

253. Le sous-secteur du cuir a enregistré de bons résultats depuis 2006, grâce en partie à la taxe à l'exportation visant les cuirs et les peaux (chapitre III 2) ii)). Selon des estimations, 13 tanneries étaient en activité en 2009, contre neuf seulement en 2005, et la capacité de traitement s'est améliorée, passant de 30% environ en 2003/04 à 70% environ en 2007/08. Le nombre de petites entreprises artisanales, qui fournissent du travail à des milliers de personnes, et produisent des articles en cuir ou des chaussures, a également augmenté, de 17 en 2005 à 24 en 2008. Le sous-secteur du cuir emploie 1 000 travailleurs directement et 6 000 autres personnes indirectement.<sup>71</sup>

254. L'industrie des produits électriques et électroniques reste peu développée. Elle produit des appareils mécaniques; des machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; ainsi que des télévisions et des appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son.

255. Le secteur informel en pleine croissance est très actif dans la fabrication à petite échelle d'appareils ménagers, de pièces de véhicules automobiles et d'outils agricoles.

256. Les programmes d'incitation disponibles pour les industries manufacturières comprennent: les zones industrielles d'exportation, le programme de fabrication sous douane et le régime de ristournes de droits (chapitre III 3) i)). Le Conseil de promotion des exportations (EPC) soutient les produits manufacturés kényans, tels que les textiles, les vêtements et l'artisanat commercial (chapitre III 2) v)).

257. En 2007, les gouvernements du Kenya et du Japon ont commandé conjointement une étude en vue d'établir un plan directeur pour le développement industriel du pays. Le plan directeur a mis en lumière le manque de coordination des ministères impliqués dans le développement industriel; le manque d'infrastructures (lacunes sur les plans de l'approvisionnement en énergie et en eau, des

<sup>71</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.kam.co.ke/>. (Mise à jour sur la base de l'*Economic Survey*, 2012.)

télécommunications, des routes et des chemins de fer ainsi que des installations portuaires); les taux d'intérêt élevés et des services financiers difficiles d'accès pour les PME; l'insuffisance des compétences (gestion, technique et entrepreneuriat); et la concurrence déloyale due à la contrefaçon. De plus, le plan a suggéré la création d'une plate-forme de développement industriel du Kenya (KIDEP), qui encouragerait l'innovation nationale, par l'établissement d'un réseau efficace pour soutenir les institutions et les producteurs. La KIDEP n'a pas encore été établie. En revanche, le concept "Un village un produit" énoncé dans le plan directeur a été mis en place dans onze régions pilotes (Nyeri North, Laikipia West, Yatta, Garissa, Isiolo, Nandi East, Vihiga, West Pokot, Bomet, Kwale, et Kisii).

258. Des stratégies de développement ciblant les sous-secteurs capables de renforcer les liens interbranches et la compétitivité, ont été envisagées dans le plan directeur pour le développement de l'industrie: les sous-secteurs de l'agroalimentaire, des machines agricoles, de l'électricité, de l'électronique et des TIC feront l'objet de mesures spécifiques.

259. Une portion substantielle des exportations kényanes de produits manufacturés est destinée au marché régional de la CAE. Le marché des États-Unis est la destination majeure pour les textiles et les vêtements au titre de l'AGOA.

260. Une politique d'industrialisation nationale a été élaborée mais n'a pas encore été officiellement adoptée; elle reconnaît le rôle d'un marché régional émergent et la nécessité d'harmoniser les mesures d'interventions à l'échelle régionale. En tout, 22 sous-secteurs ont été identifiés comme prioritaires, y compris la métallurgie, la construction, les industries extractives, l'industrie pharmaceutique, les secteurs du cuir et de l'emballage et de nouveaux secteurs comme la nanotechnologie et l'énergie verte.

### **3) INDUSTRIES EXTRACTIVES ET ÉNERGIE**

#### **i) Industries extractives**

261. Le secteur kényan des industries extractives est relativement réduit et représente moins de 1% du PIB (chapitre I 1)). Le carbonate de sodium, le spath fluor, le kaolin et le gypse sont les principaux minéraux industriels.

262. La valeur des exportations des principaux produits miniers a diminué en 2009, mais est remontée en 2010 et 2011 (tableau IV.8), stimulée par la hausse des prix à l'exportation.

263. Les projets miniers lancés récemment comprennent le projet des sables minéraux lourds de Kwale Hill, l'exploitation aurifère à Kilimapesa dans le district du Transmara et le projet d'extraction de terres rares dans les collines de Murima (comté de Kwale) de la société minière Cortec. De plus, le projet concernant les métaux communs de Bumbo a permis de mettre à jour, grâce aux travaux de prospection, d'importantes réserves potentielles d'or, de cuivre, de plomb et de zinc.

**Tableau IV.8**  
**Quantité et valeur des exportations de produits miniers, 2006-2011**  
(en millions de K Sh)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Minéraux</b>						
Carbonate de sodium	4 026	3 937	7 214	5 086	6 215	6 673
Or	583	3 922	592	2 283	6 216	5 650
Fluorine	1 155	995	1 949	122	789	3 984
Diatomite	7	8	3	13	8	14
Sodium broyé et raffiné	35	430	321	140	98	26
Sel (Magadi)	6	15	12	6	4	30
Dioxyde de carbone	118	127	117	120	32	..
Pierres gemmes	240	199	178	141	226	230
Minerai de fer	..	..	..	..	..	649
Autres minéraux	90	409	63	40	55	216
<b>TOTAL</b>	<b>6 265</b>	<b>10 047</b>	<b>10 453</b>	<b>7 956</b>	<b>13 647</b>	<b>17 477</b>

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

264. Les activités minières sont réglementées par la Loi de 1940 sur les industries extractives (chapitre 306); les huiles minérales ne sont pas couvertes par la Loi. Le Département des mines et de la géologie du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est chargé de réglementer le secteur.

265. Au Kenya, toutes les ressources minérales sont la propriété de l'État. Des licences d'exploitation sont délivrées par le Commissaire des mines et de la géologie contre paiement de redevances (table IV.9). Les licences sont valables un an et renouvelables.

**Tableau IV.9**  
**Licences d'exploitation, 2011**

Nom de la licence et droits conférés	Loi	Période de validité	Redevance annuelle (K Sh)
Droit de prospection: recherche des zones de minerai	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Un an	250
Avis de protection: prospection dans un rayon de 500 m autour de la zone de production	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	30 jours, renouvelable, limite maximale: 180 jours	10 à 50
Certificat d'enregistrement des filons: prospection d'une zone donnée pour y trouver des gisements de minerai. Une exploitation limitée est aussi autorisée	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Un an, renouvelable	100 à 1 000, en fonction du nombre de demandes (taille)
Certificat d'enregistrement des zones alluviales: prospection pour trouver des gisements de minerai alluviaux. Une exploitation limitée est autorisée	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Un an	100 à 1 000, en fonction du nombre de demandes (taille)
Licence de prospection exclusive: étude géologique détaillée pour quantifier les gisements de minerai dans une zone donnée sous licence	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Un an, renouvelable, limite maximale: cinq ans	205 km <sup>2</sup> , minimum de 10 000
Licence spéciale: étude géologique détaillée pour quantifier les gisements de minerai dans des régions ou dans des conditions difficiles imposant un traitement spécial pour une zone donnée sous licence	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Au moins deux ans, renouvelable	205 km <sup>2</sup> , minimum de 10 000

Nom de la licence et droits conférés	Loi	Période de validité	Redevance annuelle (K Sh)
Bail minier: exploitation de gisements de minerai découverts en vertu des licences de prospection ci-dessus dans une zone donnée	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Cinq à 21 ans, renouvelable	150/hectare
Bail minier spécial: exploitation des gisements de minerai découverts dans des conditions spéciales en tenant compte des difficultés prévues	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Cinq à 21 ans, renouvelable	150/hectare ou loyer spécial
Licence pour le commerce des minéraux: achat et vente locaux ou exportation	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Une année civile (expire le 31 décembre)	20 000
Licence d'exportation des minéraux: exportation d'une cargaison de minéraux	Loi sur les industries extractives (chap. 306)	Quatorze jours, par cargaison,	Aucune
Licence pour le commerce des métaux précieux bruts: commerce local de l'or, de l'argent et des métaux du groupe du platine	Loi sur le commerce des métaux précieux bruts (chap. 309)	Année civile	20 000
Licence spéciale pour le commerce/l'exportation des métaux précieux bruts: commerce et exportation locaux de métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine)	Loi sur le commerce des métaux précieux bruts (chap. 309)	Année civile	350 000
Permis d'exporter des métaux précieux bruts (certificat): exportation d'une cargaison de métaux précieux	Loi sur le commerce des métaux précieux bruts (chap. 309)	Par cargaison	Aucune
Licence pour le commerce des diamants: commerce local de diamants	Loi sur la protection de l'industrie du diamant (chap. 310)	Année civile	20 000
Permis d'importer des métaux précieux bruts (certificat de déclaration): importation de métaux précieux bruts	Loi sur le commerce des métaux précieux bruts (chap. 309)	Par cargaison	Aucune
Licence spéciale pour le commerce/l'exportation des diamants: commerce local de diamants	Loi sur la protection de l'industrie du diamant (chap. 310)	Année civile	250 000
Permis d'exporter des diamants: exportation d'une cargaison de diamants	Loi sur la protection de l'industrie du diamant (chap. 310)	Par cargaison	Aucune
Permis d'importer des diamants: importation d'une cargaison de diamants	Loi sur la protection de l'industrie du diamant (chap. 310)	Par cargaison	Aucune

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

266. Un nouveau projet de loi de 2011 sur les industries extractives et les minéraux est en cours d'examen. En vertu du projet de loi, les licences de prospection auront une durée de validité initiale de quatre ans et seront renouvelables pour sept ans au maximum. Le gouvernement élabore une nouvelle politique sur les industries extractives et les minéraux, mais aucune information relative aux objectifs de cette politique n'est disponible.

## ii) Énergie

267. Depuis 2006, la consommation énergétique totale du Kenya a augmenté de manière constante (tableau IV.10), comme en témoignent les principales tendances enregistrées dans le secteur: hausse de la demande de coke et de charbon, augmentation de la production d'énergie hydroélectrique, et hausse de la consommation de produits pétroliers.

**Tableau IV.10**  
**Énergie: production, commerce et consommation, 2006-2010**  
(Milliers de tonnes équivalent pétrole)

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
Consommation de charbon et de coke	119,7	109,5	108,8	94,6	165,2
Importations de pétrole brut	1 643,2	1 598,7	1 773,3	1 627,9	1 551,5
Exportations nettes de pétrole	1 264,7	1 836,0	1 902,8	2 565,6	2 662,8
Variations des stocks et éléments compensatoires	130,3	-312,9	-543,0	-582,7	-492,2
<b>Consommation totale de combustibles liquides</b>	<b>3 038,2</b>	<b>3 121,8</b>	<b>3 133,1</b>	<b>3 610,8</b>	<b>3 722,1</b>
Énergie hydrothermique et géothermique					
Production locale d'énergie hydraulique	260,1	308,8	280,9	182,4	269,9
Production locale d'énergie géothermique	89,9	85,0	89,3	111,2	90,9
Importations d'énergie hydraulique	0,9	1,9	2,1	3,3	2,6
Consommation totale d'énergie hydraulique et géothermique	350,9	395,7	372,3	296,9	363,4
Production locale d'énergie (total)	350,0	393,8	370,2	293,6	357,4
Importations nettes (total)	499,1	-125,9	-18,6	-839,8	-943,5
<b>Consommation d'énergie totale</b>	<b>3 508,8</b>	<b>3 627,0</b>	<b>3 614,2</b>	<b>4 002,3</b>	<b>4 250,7</b>
Production locale en pourcentage du total	10,0	10,9	10,2	7,3	8,4
Consommation par personne en kg équivalent pétrole <sup>b</sup>	97,2	97,5	97,5	94,4	107,3

a Données provisoires.

b Série révisée.

Source: Bureau national de la statistique du Kenya.

268. Le secteur de l'énergie est réglementé par le document parlementaire n° 4 de 2004 et la Loi n° 12 de 2006 sur l'énergie. Le Ministère de l'énergie est chargé de la coordination générale du secteur, ainsi que de l'élaboration et de la coordination des politiques énergétiques. La Commission de réglementation de l'énergie (ERC) est un organisme indépendant de réglementation du secteur, établi en vertu de la Loi de 2006 sur l'énergie, qui est chargé de réglementer, sur les plans économique et technique, les secteurs de l'électricité et des énergies renouvelables et les activités pétrolières d'aval, y compris par la fixation et le réexamen des tarifs, l'octroi des licences, l'application de la réglementation, le règlement des différends et l'approbation des contrats d'achat d'énergie et de services de réseau. Le Tribunal de l'énergie, qui est devenu opérationnel en juillet 2007, arbitre les différends dans le secteur.

269. Dans le secteur de l'énergie, le Kenya vise à mettre en place un système énergétique fiable et autosuffisant susceptible de donner un accès équitable à des services énergétiques de qualité dans tout le pays, notamment en exploitant le potentiel hydraulique du pays, en développant les systèmes de transmission et de distribution, en attirant les investisseurs privés, en faisant baisser les coûts de production et en exploitant davantage les ressources nationales tout en protégeant l'environnement. Selon les autorités, un projet de politique énergétique est en discussion avec les parties prenantes.

a) Électricité

270. Les principales sources d'électricité sont les centrales hydrauliques, les centrales thermiques diesel et les centrales géothermiques. L'électricité provient également de centrales biomasses, de centrales éoliennes et de petites centrales hydrauliques (tableau IV.11)

**Tableau IV.11**  
**Principales sources de production d'électricité**

Catégorie	Capacité installée (MW)	%	Capacité effective	%
Grandes centrales hydrauliques	749,2	48,5	732,2	51,2
Petites centrales hydrauliques	15,3	1,0	12,8	0,9
Centrales géothermiques	198	12,9	189	13,2
Installations de coproduction (biomasse)	26	1,7	26	1,8
Centrales éoliennes	5,1	0,3	5,1	0,4
Centrales thermiques (énergie fossile)	525	34,3	448	31,4
Installations de production hors réseau (énergie fossile)	18,0	1,2	15,6	1,1
<b>Total</b>	<b>1 531</b>	<b>100</b>	<b>1 429</b>	<b>100</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

271. L'entreprise Kenya Electricity Generating Company (KenGen) fournit plus de 80% de la production effective d'électricité du pays; le reste provient de six producteurs d'électricité privés indépendants. KenGen est détenue à 70% par l'État.

272. La transmission de l'électricité incombe à l'entreprise Kenya Electricity Transmission Company Limited (KETRACO), une société publique chargée du développement du réseau de transmission national. KETRACO est également chargée de faciliter le commerce d'électricité au plan régional grâce à son réseau de transmission. La société Kenya Power and Lighting Company (KPLC), entreprise d'État, est responsable de la distribution d'électricité. Elle achète l'électricité en vrac à KenGen et aux six producteurs indépendants, dans le cadre de contrats bilatéraux ou de contrats d'achat d'énergie approuvés par l'ERC. La production d'électricité est donc ouverte à la concurrence, mais la transmission et la distribution sont quant à elles des monopoles.

273. L'Autorité de l'électrification rurale (REA) est chargée de mettre en œuvre le programme d'électrification rurale, en mettant particulièrement l'accent sur les sources d'énergie renouvelables. La Société de développement de la géothermie (GDC) est responsable de l'exploitation du potentiel géothermique. KETRACO s'occupe du déploiement des nouvelles lignes de transmission.

274. Certaines entreprises, comme James Finlay, Sotik Tea Company, Sotik Highlands Tea Estate, Oserian Development Company, Pan African Paper Mills, Unilever Tea Kenya Ltd et Tiomin, ont obtenu des licences les autorisant à produire de l'électricité pour leur propre usage.

275. Les coûts de l'électricité restent relativement élevés au Kenya, à cause du niveau des frais d'exploitation des installations de production et de distribution mal adaptées. Les sécheresses fréquentes affectent également la production hydroélectrique et provoquent de graves pénuries en électricité, qui entraînent un rationnement généralisé dans tout le pays. Le tarif de base de l'électricité domestique est de 2 shillings kényans par kWh pour une consommation n'excédant pas 50 kWh; de 8,10 shillings kényans pour une consommation comprise entre 50 et 1 500 kWh; et de 18,57 shillings kényans pour une utilisation supérieure à 1 500 kWh (tableau IV.12). Les tarifs de l'électricité commerciale sont très élevés; les gros consommateurs d'électricité subventionnent les petits consommateurs.

Tableau IV.12  
Structure des tarifs de l'électricité au Kenya

Type de client/voltage	Redevance fixe (K Sh/mois)	Consommation (kWh/mois)	Redevance énergétique (K Sh/kWh)	Redevance de demande (K Sh/kVa/mois)
Ménages (240 ou 415)	120,00	0-50 51-1 500 > 1 500	2,00 8,10 18,57	s.o.
Petites entreprises (240 ou 415)	120,00	≤ 15 000	8,96	s.o.
(415-3 phase)	800,00		5,75	600,00
Clients commerciaux /industriels	11 000 33 000/40 000 66 000 132 000	> 15 000 pas de limite	4,73 4,49 4,25 4,10	400,00 200,00 170,00 170,00
Approvisionnement interruptible aux heures creuses	240 ou 415 si utilisé par M ou PE	≤ 15 000	4,85	s.o.
Éclairage public	240	-	7,50	s.o.

s.o. Sans objet.

Note: M = ménages. PE = Petites entreprises.

Source: Commission de réglementation de l'énergie.

276. Les tarifs de l'électricité domestique et commerciale ont été ajustés pour la dernière fois en juillet 2008. De manière générale, chaque tarif inclut une redevance fixe équivalant à la redevance de comptage et, pour les clients industriels, une redevance de demande fondée sur la moyenne des besoins en électricité; une redevance de combustible (fondée sur le coût des combustibles achetés par KenGen durant le mois de facturation); un montant pour tenir compte des fluctuations des taux de change, appliqué par kWh de consommation; un montant pour tenir compte de l'inflation, appliqué par kWh de consommation; un prélèvement de la Commission de réglementation de l'énergie (fixé à 0,3 shilling kényan par kWh); un prélèvement au titre du Programme d'électrification rurale (fixé à 5% du tarif de base); et la TVA à 12% appliquée sur le taux de base, incluant toutes les surtaxes.

277. La consommation d'électricité par habitant est passée de 149 kWh en 2007 à 147 kWh en 2009, soit bien en-dessous du niveau de consommation des économies à moyens revenus et des économies de l'Afrique subsaharienne. Le taux national d'accès à l'électricité est de 12%.

b) Pétrole et gaz

278. Le Kenya importe la totalité du pétrole dont il a besoin, sous forme de pétrole brut ou de produits raffinés. La consommation de produits pétroliers est passée de 3,13 millions de tonnes en 2006 à 3,95 millions de tonnes en 2010 (tableau IV.13).

279. L'unique raffinerie de pétrole du Kenya dispose de moyens technologiques obsolètes. Alors que sa capacité initiale était fixée à 4 millions de tonnes de pétrole brut, elle ne traite actuellement que 1,6 million de tonnes.



**Tableau IV.13**  
**Pétrole: offre et demande, 2006-2010**  
(Milliers de tonnes)

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
<b>Demande</b>					
Gaz de pétrole liquéfié	64,6	77,4	84,4	74,6	87,8
Carburant auto (premium et ordinaire)	358,2	367,1	381,3	461,7	597,2
Essence d'aviation	2,0	2,2	2,5	1,4	2,5
Carburant jet/turbo	593,3	638,5	559,2	570,9	539,6
Kérosène d'éclairage	279,2	265,2	244,7	332,8	316,0
Huile diesel légère	1 035,8	1 116,5	1 141,1	1 416,6	1 517,3
Huile diesel lourde	40,7	40,1	30,0	23,9	25,0
Fioul	664,6	614,8	690,0	729,4	680,3
Total	3 038,2	3 121,8	3 133,2	3 610,8	3 765,7
Utilisation pour la raffinerie	93,3	96,5	149,9	171,5	183,9
Demande intérieure totale	3 131,5	3 218,3	3 283,1	3 782,3	3 949,6
Exportations de carburants à base de pétrole	44,7	67,4	19,2	20,7	29,4
Demande totale <sup>b</sup>	3 176,2	3 285,7	3 302,3	3 803,0	3 979,0
<b>Offre</b>					
Importations					
Pétrole brut	1 643,2	1 598,7	1 733,3	1 627,9	1 551,5
Carburants à base de pétrole	1 402,7	1 999,9	1 704,5	2 259,0	2 071,9
Total	3 045,9	3 598,6	3 477,8	3 886,9	3 623,4
Ajustement <sup>b</sup>	130,3	-312,9	-175,5	-83,9	355,7
<b>Offre totale</b>	<b>3 176,2</b>	<b>3 285,7</b>	<b>3 302,3</b>	<b>3 803,0</b>	<b>3 979,1</b>

a Données provisoires.

b Ajustement dû à la variation des stocks et aux pertes à la production.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

280. Les importations de pétrole brut du Kenya sont composées à 90% de pétrole de Murban, en provenance d'Abou Dhabi. Son prix débarqué se compose des éléments suivants: coûts f.a.b. et de fret; 0,105% du coût f.a.b. pour l'assurance maritime et l'assurance contre les risques de guerre; 2,75% du coût f.a.b. au titre de la redevance pour le formulaire de déclaration d'importation; 0,85% du coût f.a.b. au titre de la redevance pour les lettres de crédit; 0,5% du coût f.a.b. au titre de la provision pour pertes en mer (pour les pertes non couvertes par l'assurance); 1,50 dollar EU/tonne métrique pour la taxe de manutention portuaire; et 1,50 shilling kényan/tonne métrique + TVA pour la redevance d'inspection des produits débarqués.

281. Le Département de l'énergie pétrolière du Ministère de l'énergie est impliqué dans les activités d'amont et d'aval de l'industrie pétrolière et gazière.

282. Les activités de l'industrie pétrolière sont concentrées dans le segment d'aval, les activités d'amont, qui incluent la prospection et la production de pétrole, étant quasiment inexistantes. Malgré les mesures énergiques de réforme prises ces dix dernières années, le gouvernement continue d'intervenir considérablement dans ce secteur.

283. Les réformes adoptées dans le secteur pétrolier ont permis à de nombreuses sociétés de commercialisation du pétrole (SCP) d'intervenir dans les activités d'importation, d'exportation, de

vente de gros, de distribution et de vente de détail. À l'heure actuelle, 53 sociétés ont une licence d'importation de produits pétroliers et 167 sociétés bénéficient d'une licence pour commercialiser de tels produits au Kenya. Le Ministère de l'énergie invite les importateurs bénéficiant d'une licence à soumettre des offres individuelles pour l'importation de pétrole brut et de produits raffinés. Les prescriptions en matière de licences applicables aux importateurs, aux exportateurs, aux grossistes et aux distributeurs sont fonction de la nature et de la valeur des entreprises, des domaines d'activité, du volume d'activité estimé et de la preuve de la provenance des produits.

284. L'entreprise Kenya Petroleum Refineries Ltd (KPRL) est détenue en copropriété par l'État et Essar Kenya Ltd, une société privée. Sous la responsabilité du Ministère de l'énergie, Kenya Pipeline Company, qui appartient à 100% à l'État, s'occupe du transport, du stockage et du chargement de 90% environ des produits pétroliers raffinés. La National Oil Corporation of Kenya, qui est également détenue à 100% par l'État, est présente dans tous les domaines de l'industrie pétrolière, de la prospection à la commercialisation des produits pétroliers importés.

285. En 2008, la Commission de réglementation de l'énergie (ERC) a élaboré le Règlement sur les prix du pétrole en vue de stabiliser les prix du pétrole sur le marché de détail et de contenir les pressions inflationnistes. Ce règlement a été publié au *Journal officiel* en décembre 2010 (chapitre III 3) ii).

286. La déréglementation du marché du pétrole visait à réduire les prix du pétrole pour les utilisateurs finals grâce à la mise en place d'un environnement concurrentiel. Selon les autorités, cet objectif n'a pas pu être réalisé à cause de l'augmentation des prix du pétrole à l'échelle mondiale.

287. Le prix débarqué final des produits pétroliers raffinés se compose des éléments suivants: coûts f.a.b. et de fret; 0,105% du coût f.a.b. pour l'assurance maritime et l'assurance contre les risques de guerre; 2,75% du coût f.a.b. au titre de la redevance pour le formulaire de déclaration d'importation; 1,2% du coût f.a.b. au titre de la redevance pour les lettres de crédit; 0,5% du coût f.a.b. au titre de la provision pour pertes en mer; et une redevance de 2,50 dollars EU/tonne métrique pour la manutention portuaire.

288. Afin de garantir l'approvisionnement à court terme en produits pétroliers en cas de perturbations de l'offre, un stock opérationnel minimal doit être maintenu par l'ensemble des importateurs de produits pétroliers, qui est destiné à être utilisé au Kenya. Ce stock va de 25 jours de consommation pour le mazout lourd à 15 jours pour le gaz de pétrole liquéfié.<sup>72</sup> Un stock stratégique de pétrole, dont le niveau optimal équivaut à 90 jours de consommation, doit être constitué par la National Oil Corporation of Kenya et stocké par Kenyan Pipeline Company Limited.<sup>73</sup> Ce stock est destiné, entre autres choses, à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de perturbations de l'offre et à stabiliser les prix du pétrole sur le marché intérieur.

#### 4) SERVICES

289. Le secteur des services reste le pilier central de l'économie kényane (chapitre I 1)). Le tourisme, les transports et les communications sont les principales branches d'activité. Quatre des six secteurs prioritaires identifiés comme étant essentiels pour la réalisation des objectifs du plan Vision 2030 du Kenya sont des sous-secteurs de services (tourisme, commerce de gros et de détail, externalisation des fonctions de l'entreprise et services financiers).

---

<sup>72</sup> Règlement sur l'énergie (Stock opérationnel minimal), 2008, Nairobi.

<sup>73</sup> Règlement sur l'énergie (Stock de pétrole stratégique), 2008, Nairobi.

290. Le commerce des services dégage un solde positif et l'excédent augmente depuis 2006. Ce sont cependant les ventes sur le marché intérieur par l'intermédiaire de filiales étrangères qui sont la principale source de transactions internationales. Des problèmes majeurs continuent d'entraver l'expansion totale et inclusive du commerce international des services. Il s'agit, par exemple, d'une capacité limitée de fourniture de services; d'un cadre réglementaire inadéquat; de l'absence d'une politique nationale en matière de commerce des services; des obstacles au commerce au plan international; et d'une incapacité à transférer les termes de l'AGCS dans les cadres réglementaires.<sup>74</sup>

291. Le Kenya a la capacité d'augmenter ses exportations de services en Afrique de l'Est, principalement grâce à son système financier relativement bien développé et aux services de transport. De plus, sa situation géographique lui offre une occasion unique de fournir des services maritimes à ses voisins sans littoral. Le Protocole du marché commun de la CAE indique que les services financiers, le tourisme, l'éducation, les communications, les transports, la distribution et les services fournis aux entreprises devront être libéralisés d'ici à 2015.

292. Les engagements du Kenya au titre de l'AGCS sont demeurés inchangés pendant la période à l'examen. Le pays maintient des engagements spécifiques dans cinq secteurs de services: les services de communication, les services financiers, les services relatifs au tourisme et aux voyages, et d'autres services (renseignements météorologiques). Il a également pris des engagements horizontaux concernant la présence commerciale et le mouvement des personnes physiques, avec des limitations visant l'accès aux marchés pour ce qui est de la présence commerciale, obligation étant faite aux fournisseurs de services étrangers de constituer ou d'établir leur entreprise dans le pays. Des limitations horizontales visent également l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques employées en qualité de directeurs ou d'experts. L'emploi des personnes physiques étrangères doit être concerté entre les parties contractantes et agréé par le gouvernement.<sup>75</sup>

## ii) Services financiers

293. Le secteur kényan des services financiers comprend un marché des capitaux; des services bancaires et de microfinancement, y compris les établissements de microcrédit et les organisations coopératives d'épargne et de crédit (SACCO); des fonds de pension; et des services d'assurance. La réglementation et la supervision du secteur sont assurées par des autorités de réglementation indépendantes: l'Autorité des marchés de capitaux (CMA), la Banque centrale du Kenya (CBK), l'Autorité de réglementation des SACCO (SASRA), l'Autorité des prestations de retraite (RBA) et l'Autorité de réglementation de l'assurance (IRA). Les services financiers informels jouent aussi un rôle important pour répondre aux besoins financiers dans les régions rurales, même si la part de la population ayant accès uniquement aux services financiers informels a baissé (de 32,4% environ en 2006 à 26,8% en 2009) et si la proportion des personnes n'ayant pas accès à des moyens de financement a aussi reculé (de 38,4% environ en 2006 à 32,7% en 2009).<sup>76</sup>

294. Le Kenya a le secteur financier le plus moderne et le plus dynamique de la CAE, qui est classé troisième pour toute l'Afrique subsaharienne. Il a connu une amélioration remarquable de ses services d'intermédiation financière. En 2009, 40,5% de la population adulte utilisaient les services d'intermédiaires financiers, contre seulement 26,4% en 2006. Cette progression est due aux efforts déployés par le gouvernement pour remédier aux déficiences du cadre juridique et institutionnel, ainsi

<sup>74</sup> Conseil des entreprises de l'Afrique de l'Est, les négociations sur le commerce des services et le secteur privé, 2009, Arusha, Tanzanie.

<sup>75</sup> GATS/SC/47, 15 avril 1994.

<sup>76</sup> FSD Kenya (2011).

qu'à un certain nombre de mesures innovantes visant à faciliter l'accès à des services financiers abordables.

a) Banques et autres établissements de crédit

295. Les activités des banques (et des autres établissements financiers) sont réglementées par la Loi sur les banques, la Loi sur la microfinance et la Loi sur les sociétés de crédit immobilier, ainsi que par leurs règlements d'application et par des règles prudentielles.

296. Le niveau minimal des fonds propres requis est de 1 milliard de shillings kényans pour les banques et les sociétés d'hypothèque et de 200 millions de shillings kényans pour les autres institutions financières. D'une façon générale, les banques commerciales accordent principalement des prêts à court et à moyen terme, et les sociétés d'hypothèque des crédits immobiliers à moyen et à long terme.

297. En décembre 2011, le système bancaire général du Kenya comptait 44 banques commerciales sous licence, une société d'hypothèque, quatre bureaux de représentation de banques étrangères, six établissements de dépôts (microfinance), 118 bureaux de change et deux bureaux de renseignements financiers. Parmi les banques commerciales, 31 appartiennent à des intérêts kényans et 13 sont étrangères. Le gouvernement et les entreprises d'État détiennent des parts importantes dans trois des banques kényanes (70% dans la National Bank of Kenya, 77,8% dans la Consolidated Bank of Kenya et 100% dans la Development Bank of Kenya). Les établissements financiers étrangers comptent neuf banques étrangères constituées en société au Kenya et quatre succursales de banques constituées à l'étranger.

298. Le système bancaire kényan a plusieurs faiblesses structurelles, dont des marges de taux d'intérêt élevées et une proportion importante de prêts improductifs dans le total des prêts. La constitution de garanties est un processus compliqué et coûteux, et le niveau d'exécution des obligations est faible.

299. En 2007, le Kenya a mis en place un Mécanisme d'échange de données sur le crédit (CISM), qui contraint les établissements sous licence au titre de la Loi sur les banques à échanger des données sur les prêts improductifs par l'intermédiaire des bureaux de renseignements financiers, qui sont au bénéfice d'une licence délivrée par la Banque centrale du Kenya. L'échange de données sur le crédit devrait permettre de réduire considérablement les coûts de la recherche de renseignements et d'abaisser les risques de crédit, ce qui réduirait le coût du crédit à court et à moyen terme. Suite à ces réformes, plusieurs indicateurs se sont améliorés durant la période à l'examen: la part des prêts improductifs dans le total des prêts a baissé, passant de 10,9% en 2007 à 7,8% en 2010.<sup>77</sup>

300. Le Kenya a un réseau d'autres fournisseurs de services financiers: des établissements de microfinancement, qui sont membres de l'Association d'établissements de microfinancement (AMFI), des organisations coopératives d'épargne et de crédit (SACCO), la Caisse d'épargne de la Poste du Kenya, ainsi que quatre établissements de financement du développement. Le Fonds national de sécurité sociale (NSSF) est un fonds légal de pension pour tous les employés. La Loi de 2006 sur la microfinance et le Règlement de 2008 sur la microfinance habilite la Banque centrale à délivrer des licences aux établissements de microfinancement acceptant des dépôts et à réglementer et superviser leurs activités. Le niveau minimal de fonds propres requis est de 60 millions de shillings kényans pour exercer des activités au niveau national. Les plus petits établissements de microfinancement qui

---

<sup>77</sup> Indicateurs de développement dans le monde de la Banque mondiale, 2011. Adresse consultée: <http://data.worldbank.org/news/WDI-2011-database-and-publication-available>.

exercent leurs activités dans un district ou une ville doivent avoir un niveau de fonds propres d'au moins 20 millions de shillings kényans.

301. Pendant la période à l'examen, la principale innovation dans le secteur financier du Kenya a été l'émergence des services mobiles de virement bancaire, qui permettent aux utilisateurs de téléphones mobiles d'effectuer des transactions financières à faible coût. M-PESA, un système de virement bancaire par téléphone mobile, a été lancé par Safaricom en 2007. Depuis, d'autres opérateurs (y compris Airtel, Essar Telecom, Telkom Kenya, Mobile Pay et Mobikash) ont lancé leurs services de transfert de fonds par téléphone mobile.

302. Les services mobiles de transfert de fonds sont utilisés par plus de 18,9 millions de clients dans tout le pays. M-KESHO, un système de compte de dépôt par téléphone mobile, a été lancé en 2010 par Safaricom en partenariat avec Equity Bank. La Banque commerciale du Kenya et Family Bank ont aussi introduit des produits bancaires mobiles qui permettent aux titulaires de comptes d'avoir accès à leur compte de dépôt par téléphone mobile. Les services bancaires mobiles ont amélioré le potentiel de mobilisation des ressources. La Loi de 2011 sur les systèmes de paiement intérieurs vise à inclure tous les fournisseurs de services de versement, y compris les fournisseurs de services de téléphonie mobile offrant des services de transfert de fonds, dans le cadre réglementaire de la Banque centrale du Kenya.

303. La Loi de 2009 sur la lutte contre le crime et le blanchiment d'argent, adoptée en décembre 2009, est entrée en vigueur en juin 2010. Elle établit un centre d'information financière, un conseil consultatif de la lutte contre le blanchiment d'argent et une agence pour le recouvrement des avoirs. Les établissements financiers et certaines entreprises non financières spécifiques, telles que des casinos, des agences immobilières, des négociants en pierres et métaux précieux, des organisations non gouvernementales et des comptables, sont tenus de rapporter au centre d'information financière toute opération douteuse de blanchiment d'argent.<sup>78</sup>

304. Toute personne physique ou morale condamnée est passible de sanctions allant d'une peine d'emprisonnement de deux ans (pour les personnes physiques) et d'une amende de 1 million de shillings kényans (environ 12 500 dollars EU) à une peine d'emprisonnement de 14 ans et à une amende de 25 millions de shillings kényans (environ 312 500 dollars EU).

b) Assurance

305. Le marché kényan de l'assurance est réglementé par la Loi sur l'assurance (chapitre 487 du Recueil des lois du Kenya). L'Autorité de réglementation de l'assurance est une agence publique établie en vertu de la Loi de 2006 sur l'assurance (Modification), qui est entrée en fonction en 2007 avec le mandat de réglementer, superviser et développer le secteur de l'assurance.

306. Le Kenya compte 44 compagnies d'assurance sous licence (dont 20 proposent uniquement des services d'assurance générale, dix fournissent des services d'assurance longue durée et 14 proposent les deux types de services d'assurance). Le secteur de l'assurance inclut en outre: 170 courtiers en assurance, 25 compagnies d'assurance maladie, 3 600 agents d'assurance et d'autres fournisseurs de services.

307. Une compagnie d'assurance longue durée peut être enregistrée pour un type ou tous les types d'assurance longue durée: placements obligataires, assurance-vie populaire, assurance-vie grande branche et pensions de retraite. Une compagnie d'assurance générale peut être enregistrée pour un

<sup>78</sup> Banque centrale du Kenya (2010a) et (2010b).

type ou tous les types d'assurance générale: assurance aviation, assurance des équipements et matériels techniques, assurance résidentielle contre l'incendie, assurance industrielle contre l'incendie, assurance responsabilité civile, assurance maritime, assurance véhicule personnel, assurance véhicule commercial, assurance accidents corporels, assurance contre le vol, assurance contre les accidents du travail, assurance maladie et assurance contre les risques divers. Toute compagnie d'assurance peut obtenir une licence pour offrir des services d'assurance longue durée, d'assurance générale ou les deux.

308. Il y a deux compagnies de réassurance: la société Kenya Reinsurance Corporation (Kenya Re), qui appartient à l'État, et l'East Africa Reinsurance Company Limited, une société privée. Toutes deux peuvent fournir des services de réassurance longue durée et de réassurance générale. Il existe deux compagnies de réassurance régionales, la PTA Reinsurance Company (PTA Re) et l'Africa Reinsurance Corporation (Africa Re), mais elles ne sont pas constituées en sociétés dans le pays et ne sont, par conséquent, pas enregistrées en vertu de la Loi sur l'assurance. Chaque assureur doit céder 33% du volume des affaires de réassurance comme suit: Kenya Re (18%), PTA Re (10%) et Africa Re (5%). Les 67% restants peuvent être placés auprès de réassureurs étrangers moyennant le paiement d'une taxe de 5% sur les primes de réassurance. L'obligation de céder 18% à Kenya Re devait être éliminée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou au moment de la privatisation de la société, si elle intervenait plus tôt, mais l'échéance a été reportée à 2015.

309. La participation étrangère maximale autorisée est de 66% dans les compagnies d'assurance et de réassurance et de 40% dans les sociétés de courtage. Les agents d'assurance doivent être kényans et il n'y a aucune restriction en ce qui concerne les fournisseurs de services d'assurance. Les professionnels de l'assurance doivent obtenir une licence auprès de l'Autorité de réglementation de l'assurance; les licences doivent être renouvelées chaque année. Les droits de licence pour l'enregistrement et le renouvellement sont de: 250 000 shillings kényans pour les réassureurs; de 150 000 shillings kényans pour les assureurs; de 10 000 shillings kényans pour les courtiers et les compagnies d'assurance maladie; de 3 000 shillings kényans pour les gestionnaires du risque, les experts en sinistres, les évaluateurs, les inspecteurs et les experts en règlement des primes d'assurance; et de 1 000 shillings kényans pour les agents d'assurance.<sup>79</sup>

310. Une compagnie d'assurance doit être constituée en société dans le pays et posséder un capital libéré minimum de 300 millions de shillings kényans pour les compagnies d'assurance générale; de 150 millions de shillings kényans pour les compagnies d'assurance longue durée; de 450 millions de shillings kényans pour les compagnies offrant les deux types de services; et de 500 millions de shillings kényans pour les compagnies de réassurance. Pour les compagnies offrant les deux types de services, pas moins du tiers du capital libéré doit appartenir à des citoyens kényans ou au gouvernement. Cette prescription est également valable pour les compagnies de réassurance. En outre, les avoirs déclarés d'un assureur au Kenya doivent être d'au moins 20 millions de shillings kényans et ceux d'un réassureur, d'au moins 200 millions de shillings kényans. Au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou de direction doivent être des citoyens du Kenya.

311. Tout assureur fournissant des services d'assurance longue durée est tenu de maintenir une marge de solvabilité de 10 millions de shillings kényans ou de 5% des avoirs déclarés, si ce montant est plus élevé. Pour les services d'assurance générale, la marge de solvabilité obligatoire correspond à un montant au moins égal aux engagements déclarés additionné de 10 millions de shillings kényans, ou à 15% des primes nettes encaissées par l'assureur durant l'exercice précédent, si ce montant est plus

---

<sup>79</sup> Des pénalités de montants équivalents s'appliquent dans les cas où les demandes de renouvellement des licences respectives sont déposées en retard.

élevé. Les assureurs fournissant des services d'assurance longue durée et d'assurance générale sont tenus de maintenir des marges de solvabilité distinctes.

312. Tous les assureurs sont assujettis à un prélèvement de 1% sur leurs primes. De plus, les fournisseurs de services d'assurance maladie sont soumis à un prélèvement correspondant à 0,1% de leurs primes pour les activités exercées à l'étranger. Les assurés sont assujettis à un prélèvement de 0,2% au titre de la formation dans le domaine de l'assurance; ce montant est recouvré par les assureurs pour le compte du Fonds pour la formation et l'éducation dans le domaine de l'assurance, qui est chargé de la formation des professionnels du secteur de l'assurance au Kenya. Un prélèvement de 0,5% au titre de l'indemnisation des assurés (0,25% à la charge des compagnies d'assurance et 0,25% à la charge des assurés) a aussi été établi pour indemniser les assurés d'une compagnie d'assurance ayant fait faillite.

313. En principe, les risques encourus au Kenya doivent être couverts par des compagnies constituées en sociétés et installées dans le pays. Cependant, tout assuré peut demander une exemption à l'Autorité de réglementation de l'assurance pour que les risques soient situés à l'étranger. Il n'existe pas de restriction pour les compagnies d'assurance kényanes qui assument des risques encourus à l'extérieur du pays, à condition que toutes les polices d'assurance soient libellées en shillings kényans. L'assurance pour les importations est obligatoire et doit être contractée auprès de compagnies qui ont une licence au Kenya.

314. Le taux de pénétration du secteur de l'assurance est très bas au Kenya (2,63% environ) en raison de la perception négative que le public a de cette branche et du manque d'instruments innovants pour la prise en charge de la tranche la plus pauvre de la population. Des efforts sont en cours pour développer la microassurance et fournir des services d'assurance aux pauvres; une équipe spéciale composée de représentants de l'Autorité de réglementation de l'assurance et des parties prenantes travaille à l'élaboration d'un document d'orientation sur la question.

315. Les primes d'assurance-vie sont fixées individuellement par les compagnies d'assurance (actuariers), sous réserve de l'approbation de l'Autorité de réglementation de l'assurance. Dans le secteur de l'assurance générale, les primes sont fixées en fonction des demandes de remboursement enregistrées par la compagnie d'assurance.

316. L'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles est obligatoire au Kenya.

c) Marchés de capitaux

317. Les marchés de capitaux sont réglementés par l'Autorité des marchés de capitaux (CMA), conformément à la Loi sur le marché des capitaux, à la Loi de 2000 sur les dépôts centraux et aux règlements, règles et lignes directrices publiés en application de ces lois. La CMA est responsable de l'octroi des licences, de l'approbation, de la réglementation et de la surveillance de tous les produits intermédiaires et les produits offerts au public sur les marchés de capitaux. La CMA a aussi pour mandat de faciliter le développement des marchés de titres au Kenya et elle est le principal conseiller du gouvernement kényan pour tout ce qui touche au développement et au fonctionnement des marchés de capitaux.

318. Il y a 59 sociétés cotées à la Bourse de Nairobi, dans le segment principal du marché des placements et dans le segment des placements alternatifs.

319. La CMA a entrepris un certain nombre de réformes pour moderniser, entre autres choses, le processus de transaction à la Bourse des valeurs de Nairobi. Un système automatisé de transaction a

été introduit en 2006 et un réseau étendu (WAN) a été mis en place en 2007; la transaction des valeurs se fait désormais principalement à partir des bureaux de courtiers reliés au réseau. De plus, depuis 2009, les opérations sur les obligations se font par l'intermédiaire du système automatisé de transaction de la Bourse des valeurs de Nairobi. Depuis l'automatisation du processus, le volume des opérations sur les obligations a augmenté, passant de 93 milliards de shillings kényans en 2008 à 467 milliards de shillings kényans en 2011.

320. L'Agence centrale des dépôts et des règlements (CDSC), au bénéfice d'une licence au titre de la Loi sur les dépôts centraux, offre des services de dépôt central pour les titres et les obligations de sociétés, tandis que la Banque centrale du Kenya offre des services de dépôt pour les bons du Trésor. La Loi sur les dépôts centraux a été modifiée en 2011 afin de renforcer les structures réglementaires en vue d'assurer la solidité du système de règlements et de réduire les risques liés au règlement. De plus, une disposition prévoyant explicitement une compensation en cas d'insolvabilité a été introduite pour les transactions de titres afin d'assurer le caractère définitif des règlements, conformément aux meilleures pratiques internationales.

321. En 2010, la Loi sur le marché des capitaux a été modifiée pour ouvrir la voie à la démutualisation de la Bourse des valeurs de Nairobi. Cette démutualisation se fait en séparant la propriété des fonctions d'administration, en séparant la propriété des droits commerciaux et en transformant une société à responsabilité limitée par garantie en une société limitée par actions, ce qui lui permet de fonctionner comme une entité à but lucratif.

322. Le gouvernement du Kenya, en collaboration avec le Fonds d'indemnisation des investisseurs de la CMA, devrait acquérir 20% de la Bourse des valeurs de Nairobi. Les membres actuels de la Bourse sont censés réduire leur participation cumulée à 40% au plus dans les trois ans suivant la démutualisation. Selon les autorités, la Bourse des valeurs de Nairobi met aussi au point un plan d'action en vue de devenir une organisation autoréglementée, ce qui la conduira à jouer un plus grand rôle dans la supervision de ses membres et la surveillance des opérations sur le marché. La démutualisation devrait dynamiser les activités de la Bourse et renforcer la confiance des entreprises.

### iii) Transports

323. La contribution moyenne du sous-secteur des transports au PIB s'est située autour de 7,5% environ durant la période à l'examen. Le sous-secteur comprend un large éventail de fournisseurs de services, qui couvrent tous les modes de transport (aérien, routier, ferroviaire, maritime). Le transport routier représente plus de 80% du transport total de passagers et de marchandises au Kenya et de la valeur de la production du sous-secteur (tableau IV.14). La mise en place d'une infrastructure de transport efficace est l'un des piliers du plan Vision 2030.

**Tableau IV.14**  
**Production du secteur des transports, 2006-2010**  
(en millions de K Sh)

	2006	2007	2008	2009	2010
Transport routier	205 305	233 224	273 047	285 250	331 948
Transport ferroviaire	4 553	4 550	4 449	4 356	2 208
Transport maritime et fluvial	21 408	23 233	21 868	21 039	21 488
Transport aérien	71 301	80 254	83 010	80 519	80 935
Services liés au transport	29 194	33 971	38 823	40 016	49 348
Transport par canalisation	8 846	8 736	9 222	11 481	6 463
<b>TOTAL</b>	<b>340 607</b>	<b>383 968</b>	<b>430 419</b>	<b>442 661</b>	<b>492 390</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.



324. Le potentiel des services de transport du Kenya est limité par le niveau élevé des coûts, qui tient principalement à l'inadéquation de l'infrastructure et du cadre institutionnel, à la forte augmentation des prix du pétrole et au sous-financement.

a) Transport routier

325. Le principal mode de transport du pays est soumis aux mêmes contraintes structurelles que l'ensemble du sous-secteur. De plus, la surcharge des véhicules pose un grave problème pour l'entretien des routes. Le Kenya a un réseau routier de quelque 177 500 km. Les routes sont classées en six catégories: catégorie A – grands axes routiers internationaux (routes traversant les frontières internationales); catégorie B – grands axes routiers nationaux (routes reliant les capitales des provinces entre elles ou aux routes de la catégorie A); catégorie C – routes principales (routes reliant les capitales des provinces entre elles ou aux routes de la catégorie supérieure); catégorie D – routes secondaires (routes reliant les localités importantes entre elles ou aux routes de la catégorie supérieure); catégorie E – petites routes (routes reliant les petites localités); catégorie F – routes à usage particulier (y compris les routes à usage touristique, desservant des agglomérations, à usage agricole et à usage stratégique).

326. Le réseau des routes classées, qui compte environ 63 000 km, relève du Département des routes du Ministère des routes et des travaux publics, tandis que les routes non classées (114 500 km) relèvent des conseils de comté, du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, du Ministère du tourisme et d'autres organismes. Le Ministère des routes et des travaux publics est responsable de la formulation de la politique, de la réglementation et du développement du transport routier, ainsi que du respect des normes techniques dans ce secteur.

327. Selon les autorités, 70% environ des routes classées sont en bon état, tandis que les 30% restantes ont besoin d'être réparées ou reconstruites. Seul 14% du réseau des routes classées est goudronné.

328. Un plan pour les routes a été mis en place pour coordonner les différentes stratégies pour la période 2008-2012. En vertu de la Loi de 2007 sur le réseau routier, trois agences ont été créées au sein du Ministère des routes: l'Autorité des routes nationales du Kenya, chargée de l'administration et de l'entretien de toutes les routes des catégories A, B et C; l'Autorité des routes urbaines du Kenya, chargée de l'administration et de l'entretien de toutes les routes dans les villes principales, y compris Nairobi et les grandes agglomérations; et l'Autorité des routes rurales du Kenya, chargée de toutes les routes des zones rurales et des petites agglomérations, des catégories D, E et F, et des routes non classées. La Loi sur le réseau routier a également renforcé les sanctions en cas de violation des règlements relatifs à la charge par essieu.

329. Afin de pallier le manque de fonds publics, la Loi sur le réseau routier autorise la participation du secteur privé au financement et à l'administration des infrastructures routières, au moyen de concessions. Le secteur privé peut construire, administrer et transférer certaines routes spécifiques durant une période convenue. Des projets pilotes sont en cours sur un certain nombre de sections de routes. Parmi les stratégies de développement du transport routier, le programme Routes 2000 est un projet de réhabilitation et d'entretien du réseau des routes classées, qui privilégie les ressources locales et les méthodes à forte intensité de main-d'œuvre chaque fois qu'elles sont rentables.

330. Parmi les grands projets transnationaux en cours, il convient de citer le Plan d'amélioration des transports dans le corridor nord, qui a pour objectif de relier le port de Mombasa aux pays voisins

du Kenya; et le Projet de réseau routier d'Afrique de l'Est, qui est essentiel pour l'intégration régionale de la CAE.

b) Transport ferroviaire

331. Le transport ferroviaire, qui est le deuxième grand mode de transport au Kenya (2 778 km de lignes), est essentiel pour le transport longue distance de marchandises le long des principaux corridors. Il relie le port de Mombasa à Nairobi et à Malaba, à la frontière entre le Kenya et l'Ouganda. Le réseau ferroviaire transporte 2 millions de tonnes de fret chaque année, ce qui est largement en-deçà de sa capacité initiale de 6 millions de tonnes. Néanmoins, il joue un rôle majeur dans le transport des marchandises internationales qui transitent par le port de Mombasa.

332. Suite à un accord de concession conclu en 2006, le réseau ferroviaire est exploité exclusivement par Rift Valley Railways (RVR), une société sud-africaine. Cependant, la faible demande, alliée à une infrastructure et un équipement vieillissants, ne permet pas une gestion efficace du transport ferroviaire au Kenya. L'accord de concession a été modifié en 2010 et la société égyptienne Citadel Capital a acquis 49% de RVR.

c) Transport aérien

333. Les principales lignes directrices pour le transport aérien sont énoncées dans la Loi de 2002 sur l'aviation civile (modifiée), la Loi de 1978 sur l'aviation civile (chapitre 398) et la Loi de 1990 sur la Direction des aéroports du Kenya.

334. La Décision de Yamoussoukro fixe les conditions d'octroi des droits de trafic aérien pour les pays africains. Pour tous les autres pays, l'octroi se fait sur une base de réciprocité. Le cabotage n'est pas autorisé pour les sociétés de fret. Le Kenya est en outre signataire de la Convention de Chicago de 1944.

335. La Direction de l'aviation civile (KCAA) est chargée de développer, réglementer et exploiter un système d'aviation civile sûr, durable sur le plan économique et efficace. La Direction des aéroports du Kenya s'occupe, quant à elle, du développement et de l'administration de l'infrastructure aéroportuaire. La KCAA se charge de délivrer des licences d'exploitation aux transporteurs aériens assurant des services non réguliers, intérieurs et internationaux, à destination ou à l'intérieur du Kenya. Le Ministère des transports est chargé des accords bilatéraux sur le transport aérien et des services de transport aérien régulier.

336. Les services de transport aérien régulier sont assujettis à des accords bilatéraux de transport aérien. Kenya Airways est le transporteur national désigné qui assure des services réguliers à destination et au départ du Kenya au titre des accords bilatéraux. D'autres compagnies aériennes kényanes ont toutefois le droit d'offrir des services de vols charters, internationaux et nationaux. Le trafic aérien est réparti conformément aux accords bilatéraux. Les services d'escale sont fournis par une filiale de Kenya Airways.

337. Le transport aérien est essentiel pour la viabilité du secteur touristique du pays. Le trafic de passagers n'a cessé de croître durant la période à l'examen, suite au redressement économique mondial et à la reprise enregistrée après les troubles politiques de 2008. Le trafic de passagers a augmenté de 9,1% en 2010, pour atteindre 7,5 millions de passagers, contre 6,8 millions en 2009.

338. Le Kenya possède trois aéroports internationaux: l'aéroport international Jomo Kenyatta à Nairobi, l'aéroport international Moi et Eldoret. Au total, le Kenya compte 488 aérodromes de tailles

et d'installations diverses, dont 61 possèdent des pistes goudronnées. Afin d'améliorer la gestion du trafic aérien, la KCAA a mis en place un plan directeur pour l'espace aérien kényan, sur 15 ans (2005-2020). Les principaux programmes visant à renforcer les capacités aéroportuaires comprennent la réhabilitation des installations à l'aéroport international Moi, l'agrandissement des terminaux de passagers à l'aéroport international Jomo Kenyatta et la modernisation des installations à l'aéroport Kisumu, qui vient d'être achevée.

d) Transport maritime

339. Depuis 2011, le transport maritime est régi par la Loi de 2009 sur la marine marchande et ses règlements d'application.

340. Le secteur du transport maritime au Kenya regroupe les installations portuaires de Mombasa, le transport maritime et fluvial ainsi que les dépôts de conteneurs réservés au service intérieur à Nairobi, à Kisumu et à Eldoret. Mombasa, le seul port de mer commercial du Kenya, est également son principal port et un centre de distribution majeur. Il sert d'artère commerciale pour, entre autres, le Burundi, la partie orientale de la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda.

341. Les ports fluviaux sont actuellement détenus et gérés par la Direction des ports du Kenya (KPA), qui détient encore le monopole de la manutention des marchandises au port de Mombasa et qui y gère les divers dépôts de conteneurs. Depuis 2006, le trafic de conteneurs dans le port de Mombasa a augmenté, alors que le nombre de navires à l'accostage et le volume de transbordement ont baissé. Cela risque de remettre en question la position de plaque tournante régionale du port de Mombasa.

342. La croissance escomptée des importations et des exportations suite à la découverte de ressources pétrolières en Ouganda et dans l'ouest de la RDC, et le développement économique des pays de la CAE vont vraisemblablement exacerber les problèmes de capacités du port de Mombasa si l'infrastructure physique et la structure administrative ne sont pas modernisées.<sup>80</sup> Alors que la capacité nominale des installations est de 250 000 EVP, le volume total traité à Mombasa en 2010 s'est élevé à 695 600 EVP (tableau IV.15). En conséquence, les temps d'attente relativement longs (5,7 jours en moyenne), dus à la congestion des docks, et la lenteur des procédures de traitement des cargaisons continuent de provoquer des retards fréquents pour les expéditions. Cela entraîne une hausse des coûts des échanges internationaux et constitue un réel obstacle à la compétitivité de l'économie du Kenya.

343. Pour pallier en partie l'inefficacité des opérations portuaires, la KPA est sur le point de mettre en place un système portuaire communautaire (PCBS), c'est-à-dire une plate-forme unifiée permettant aux parties prenantes d'échanger en temps utile des données précises sur chaque transaction. Selon les autorités, la Kenya Trade Network Agency (Kentrade), société publique, a été établie en janvier 2011 pour mettre en œuvre un système de guichet unique national. Kentrade est en train de consolider sa capacité institutionnelle et met à disposition le logiciel pour le guichet unique.

---

<sup>80</sup> Banque mondiale (2010).

Tableau IV.15  
Trafic traité dans le port de Mombasa, 2006-2010

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>a</sup>
Trafic de conteneurs (EVP)	479 355	585 367	615 733	618 816	695 600
Navires à l'accostage (nombre)	1 857	1 811	1 686	1 748	1 579
<b>Importations</b>			<b>(milliers de tpl)</b>		
Marchandises sèches générales	4 099	4 866	4 979	5 435	5 987
Marchandises sèches en vrac	2 344	2 722	2 891	4 641	3 871
Liquides en vrac	5 403	5 474	5 441	6 432	6 386
<b>Total des importations</b>	<b>11 846</b>	<b>13 062</b>	<b>13 311</b>	<b>16 508</b>	<b>16 244</b>
<b>Exportations</b>					
Marchandises sèches générales	1 810	2 102	2 295	2 220	2 410
Marchandises sèches en vrac	313	205	200	62	70
Liquides en vrac	132	167	190	167	95
<b>Total des exportations</b>	<b>2 255</b>	<b>2 474</b>	<b>2 685</b>	<b>2 449</b>	<b>2 575</b>
<b>Total des importations et exportations</b>	<b>14 101</b>	<b>15 536</b>	<b>15 996</b>	<b>18 957</b>	<b>18 819</b>
Transbordement	318	426	419	105	158
<b>Total général</b>	<b>14 419</b>	<b>15 962</b>	<b>16 415</b>	<b>19 062</b>	<b>18 977</b>

a Données provisoires.

Note: tpl = tonnes de port en lourd.

Source: Renseignements communiqués par les autorités kényanes.

344. Au début de 2012, le Kenya a lancé la construction de grandes installations portuaires à Lamu, qui devrait devenir la principale passerelle vers l'Afrique orientale et centrale. Parallèlement, un projet de transport reliant le port de Lamu, le Sud-Soudan et l'Éthiopie (Lapsset) a été inauguré, dans le but de rationaliser les opérations portuaires.

#### iv) Télécommunications et services postaux

##### a) Télécommunications

345. Le marché kényan des télécommunications profite simultanément des progrès technologiques et des efforts d'adaptation institutionnelle. Le secteur des télécommunications mobiles a connu une croissance rapide durant la période à l'examen. Quatre opérateurs offrent des services mobiles: Safaricom (qui détient 68% du marché), Airtel Kenya, ainsi qu'Essar Telecoms (YU) et Telkom Kenya Limited (Orange) qui ont obtenu une licence en 2008.

346. Une nouvelle structure des tarifs d'interconnexion a été adoptée en 2007, suite au règlement publié par la Commission des communications du Kenya (CCK). Le tarif maximal a été ramené de 6,28 shillings kényans en 2007 à 2,21 shillings kényans en 2010; les opérateurs téléphoniques sont toutefois autorisés à négocier des tarifs moins élevés. La baisse des tarifs d'interconnexion a été bien accueillie par les petits opérateurs téléphoniques et les nouveaux venus, car elle instaurait les conditions nécessaires pour concurrencer les gros opérateurs déjà en place, mais les opérateurs dominant le marché, comme Safaricom, ont exprimé des inquiétudes, indiquant que les nouvelles dispositions allaient limiter leurs revenus et compromettre leurs plans d'investissement futurs.

347. Le renforcement de la concurrence sur le marché des télécommunications mobiles a entraîné une réduction sensible du coût des services mobiles; les tarifs internationaux ont également chuté, du

fait de la légalisation, en 2006, des services de téléphonie par Internet (VoIP). En 2011, le réseau mobile comptait 25 millions d'abonnés (taux de pénétration de 67,2%), contre seulement 9 millions en 2006. Durant la même période, la capacité du réseau mobile est passée de 18 à 51 millions.

348. L'introduction des services de transfert de fonds par téléphonie mobile a contribué à dynamiser la croissance du sous-secteur. Depuis que Safaricom a lancé son service mobile de transfert de fonds M-Pesa en 2007, l'utilisation de la technologie mobile pour fournir ce type de services n'a cessé de s'étendre. Tous les opérateurs mobiles proposent aujourd'hui ces services, même si M-Pesa reste de loin le système le plus utilisé, puisqu'il représente 80,1% des abonnements aux services de transfert de fonds par téléphonie mobile.

349. En raison de la concurrence accrue entre fournisseurs de services de téléphonie mobile et des coûts élevés de maintenance découlant d'actes de vandalisme répétés, les services de ligne fixe continuent de perdre du terrain. La capacité du réseau fixe a encore diminué durant la période à l'examen, passant de 512 281 connexions en 2007 à 400 764 connexions en 2011; le nombre d'abonnés aux services de téléphonie fixe filaire a quant à lui chuté de 263 122 en 2006 à 187 716 en 2011. Cependant, les chiffres pour la téléphonie fixe sans fil ont considérablement progressé pendant la même période, passant de 84 104 à 191 585 abonnés. Telkom Kenya, qui a été partiellement privatisée en 2007, et Flashcom Kenya sont les seuls opérateurs sur le marché des services vocaux du réseau fixe; la première de ces sociétés détient 99% du marché.

350. Le nombre d'utilisateurs d'Internet au Kenya a plus que quadruplé entre 2006 et 2011, passant de 2,5 millions à environ 12,5 millions, et le nombre d'abonnements à Internet a également augmenté, de 1,8 million en 2008 à 4,5 millions en 2011. Cette croissance est due au lancement des services 3G par les opérateurs de téléphonie mobile. Les abonnements d'accès à Internet/aux données mobiles par les réseaux GPRS/EDGE et 3G continuent de dominer les abonnements à Internet, et représentent 98,4% du total.

351. Le Kenya compte actuellement quatre câbles sous-marins en fibre optique: l'East African Marine System (TEAMS), l'East African Sub-marine Cable System (EASSy), le Sea Submarine Communications (SEACOM), et le Lower Indian Ocean Network2 (LION2). Ces câbles ont augmenté les débits Internet et le volume de bande passante disponibles pour les utilisateurs; le coût de la bande passante devrait baisser.

352. Le Kenya a établi un Fonds de services universels (USF) en vue de faciliter l'accès aux services postaux et aux services d'information et de communication, et de promouvoir l'innovation et le renforcement des capacités dans le secteur des TIC. Le Fonds n'est pas encore entré en opération, car le Conseil consultatif des services universels (USAC), qui doit conseiller la Commission des communications du Kenya (CCK) et formuler des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de l'USF, n'a pas encore été créé. L'USF sera financé au moyen d'un droit de service universel, qui sera perçu par la CCK auprès des titulaires de licences. Selon les autorités, après consultation des parties prenantes, il a été convenu que les titulaires de licences au titre de la Loi sur l'information et la communication devraient acquitter un droit de service universel équivalant à 0,5% de leurs recettes annuelles brutes.

353. La Loi sur l'information et les communications (chapitre 411A) définit le cadre réglementaire applicable aux services de communication. En vertu de cette loi, le Ministère de l'information et des communications est chargé de la formulation de la politique nationale concernant les technologies de l'information et des communications (TIC), tandis que la CCK est l'autorité de réglementation pour les services postaux et les services d'information et de communication.

354. La politique nationale relative aux TIC, qui est entrée en vigueur en 2006, vise à "améliorer les conditions de vie des Kényans en garantissant la disponibilité de services accessibles, efficaces, fiables et abordables dans le secteur des TIC". Les autorités ont indiqué que la politique faisait actuellement l'objet d'un réexamen, en vue d'optimiser son impact sur le développement. Le Secrétariat national pour les communications conseille le gouvernement en ce qui concerne la politique relative aux TIC. La CCK s'occupe des questions réglementaires, y compris l'octroi des licences aux opérateurs de services de communication. Elle régleme les télécommunications et les services postaux. Une modification de 2009 de la Loi sur les communications a élargi le champ de compétence de la CCK aux services de radiodiffusion. Les différends relevant de la Loi sont examinés par un tribunal d'appel, dont les membres sont nommés par le Ministère de l'information et des communications. Les parties qui ne sont pas satisfaites d'une décision du tribunal d'appel peuvent porter l'affaire devant la Cour d'appel.

355. Depuis 2008, le Kenya a abandonné son régime de licences multiples, pour mettre en place un modèle unifié de licences neutres du point de vue technologique. Cela a conduit à une simplification des procédures, au développement de nouvelles applications, à un taux de pénétration accru de l'Internet mobile et à une augmentation de l'investissement dans l'infrastructure.<sup>81</sup> Dans le cadre de ce nouveau régime, les fournisseurs de services obtiennent des licences en tant que: fournisseurs d'installations de réseau, pour proposer des infrastructures de communication; fournisseurs de services d'applications, pour proposer toute forme de services utilisant les infrastructures de communication; ou fournisseurs de services de contenus, pour proposer des services tels que la diffusion de données ou d'autres services d'information.

356. En 2010, les autorités kényanes ont publié des règlements pour promouvoir la transparence, l'équité et la prévisibilité dans le secteur des télécommunications. Les règlements portent sur la concurrence loyale et l'égalité de traitement, le règlement des différends, les tarifs et les structures tarifaires, l'interconnexion, la surveillance des installations et l'entretien des infrastructures de communication.

b) Services postaux

357. Dans le secteur des services postaux, le nombre d'opérateurs sous licence est passé de 134 en 2006 à 176 en 2011. Le marché intérieur reste le segment le plus important, puisqu'il concentre 56,3% du nombre total d'opérateurs sous licence. La Loi sur l'information et les communications régleme les tarifs des services postaux réservés. La Société des postes du Kenya est le principal fournisseur de services postaux du pays. Ses services réservés exclusifs incluent: la livraison de lettres, de cartes postales, d'imprimés et de petits paquets jusqu'à 350 grammes; l'impression et l'émission de timbres-poste et d'articles philatéliques; et la fourniture de boîtes aux lettres privées et publiques. Le segment non exclusif du marché postal comprend: les services de courrier, de certification électronique, de colis, de marketing direct; les services financiers postaux; les services de courrier électronique et hybride; la distribution de publications; et les services d'agence (par exemple les services téléphoniques et les services tiers).

358. Les tarifs des lettres de base doivent être approuvés par l'organisme de réglementation. Les fournisseurs sont libres de fixer les prix des autres services postaux, qui sont ouverts à la concurrence. Les services d'interconnexion et de terminaison ne sont pas ouverts à la concurrence et les tarifs doivent être approuvés par la CCK.

---

<sup>81</sup> Research ICT Africa (2010).

**v) Tourisme**

359. Le secteur du tourisme est vital pour l'économie kényane. Il représente environ 10% du PIB et reste la principale source de recettes en devises. Il employait plus de 238 000 personnes en 2011, contre 185 000 en 2006. La majorité des emplois sont dans les hôtels, les restaurants, les camps et autres établissements d'hébergement.

360. En raison des troubles qui ont suivi les élections et de la crise financière et économique mondiale, le secteur du tourisme a enregistré des résultats décevants en 2008. Le volume des arrivées internationales, qui était de 1,8 million environ en 2007 (65,2 milliards de shillings kényans de recettes), a chuté de 33,8% pour passer à 1,2 million en 2008 (57,2 milliards de shillings kényans de recettes totales). Suite à l'amélioration de la situation sociopolitique du pays, les arrivées internationales ont considérablement augmenté et les recettes ont grimpé en flèche en 2010 (73,7 milliards de shillings kényans en termes de revenus); s'agissant des arrivées et des recettes, les résultats ont dépassé de 4,5% le niveau record de 2007.

361. Les résultats du Kenya selon l'Indice de compétitivité du secteur des voyages et du tourisme (TTCI) du Forum économique mondial (WEF) ont été mitigés ces dernières années<sup>82</sup>, ce qui découle principalement des problèmes de sécurité. Des attaques terroristes ont eu lieu dans les zones frontières entre le Kenya et la Somalie et de la piraterie dans l'océan Indien a affecté le tourisme de croisière.

362. Le Kenya a amélioré l'attractivité du secteur touristique: une politique touristique nationale a été adoptée et la Loi de 2011 sur le tourisme a synthétisé tous les instruments juridiques concernant le secteur. De plus, la nouvelle législation encourage le développement, la réglementation, la gestion et la commercialisation d'un tourisme durable au Kenya. Elle prévoit des programmes d'incitations pour l'importation de biens d'équipement qui seront investis dans des activités touristiques durables. Elle propose en outre l'établissement de plusieurs institutions sous l'égide du Ministère du tourisme, qui devraient jouer un rôle majeur dans le développement et la promotion du tourisme durable.

363. Aux termes de la nouvelle législation, la Direction du tourisme est chargée d'élaborer la stratégie nationale du secteur du tourisme et de coordonner le Service de protection pour le tourisme, qui s'occupe de la sûreté et de la sécurité des visiteurs. L'Autorité de réglementation du tourisme est chargée de toutes les questions touchant aux licences, à la formulation de lignes directrices et aux mesures relatives au développement du tourisme durable, ainsi qu'à la normalisation et à la classification des installations et services touristiques. L'Office du tourisme du Kenya est responsable de promouvoir le Kenya en tant que destination touristique.

364. La Loi sur le tourisme prévoit la mobilisation de ressources pour soutenir le secteur, grâce au Fonds pour le tourisme du Kenya, qui a pour mission: de soutenir le développement de produits et de services liés au tourisme; de financer des activités de commercialisation visant à promouvoir le tourisme dans le pays; et de mobiliser des ressources pour appuyer les activités liées au tourisme. La Société kényane de financement du tourisme est chargée d'apporter une aide financière au développement, à l'expansion et à l'entretien d'installations touristiques, et de conseiller les entreprises

---

<sup>82</sup> Le TTCI mesure l'attractivité de certains facteurs et politiques (cadre réglementaire, infrastructure, ressources humaines et culturelles) qui sont importants pour le développement du secteur du tourisme et des voyages. Il a été lancé en 2007 par le Forum économique mondial, en collaboration avec un certain nombre d'organismes liés au tourisme.

du secteur. De plus, des mécanismes doivent être mis sur pied pour appuyer les petites et moyennes entreprises (PME) et les établissements touristiques communautaires.<sup>83</sup>

365. Un mécanisme sectoriel de règlement des différends, qui relève du Tribunal du tourisme, prendra en charge tous les différends.

366. L'Institut kényan de recherche dans le secteur du tourisme mène et coordonne des recherches et des analyses dans le secteur. Pour assurer de bonnes conditions de sécurité aux touristes et promouvoir le Kenya à l'étranger, le gouvernement a établi une unité de police touristique et a lancé une campagne agressive de promotion visant à toucher des marchés autres que les débouchés traditionnels du pays.

367. La qualité de l'infrastructure touristique n'est pas suffisante sur le plan des TIC et des transports. Améliorer les routes, notamment dans les zones rurales, aurait pour avantage d'ouvrir de nouveaux sites et donc de créer de nouvelles possibilités d'emplois. De plus, la proportion assez faible d'hôtels quatre et cinq étoiles (18% environ des hôtels au Kenya) continue d'affecter la compétitivité touristique du pays au niveau mondial.<sup>84</sup>

---

<sup>83</sup> Renseignements en ligne du Ministère du tourisme. Adresse consultée: <http://www.tourism.go.ke/>.

<sup>84</sup> KIPPRA (2010).



**BIBLIOGRAPHIE**

Autorité de surveillance des marchés publics (2007), *Assessment of the Procurement system in Kenya*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/development/aideffectiveness/41583965.pdf>.

Banque centrale du Kenya (2010a), *Bank Supervision Annual Report 2010*. Adresse consultée: <http://www.centralbank.go.ke/downloads/bsd/annualreports/bsd2010.pdf>.

Banque centrale du Kenya (2010b), *Guidance Note No. 1 of 2010 – Anti-Money Laundering*. Adresse consultée: <http://www.centralbank.go.ke/downloads/bsd/guidance/guidancenoteno1of2010.pdf>.

Banque mondiale (2010), *Kenya Economic Update*. Adresse consultée: "<http://siteresources.worldbank.org/KENYAEXTN/Resources/Kenya-Economic-Update-June-2010.pdf>."

Banque mondiale (2011a), *Doing Business 2012: Doing Business in a More Transparent World*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/~media/FDPKM/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/English/DB12-FullReport.pdf>.

Banque mondiale (2011b), *Doing Business in the East African Community*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/reports/~media/FDPKM/Doing%20Business/Documents/Special-Reports/DB11-EAC.pdf>.

CIPV (2002), *Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, NIMP n° 15: Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international (2002)*. Adresse consultée: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a0785f/a0785f00.pdf>.

FMI (2011), *Kenya: Request for a Three-Year Arrangement Under the Extended Credit Facility—Staff Report; Press Release on the Executive Board Discussion; and Statement by the Executive Director for Kenya*. IMF Country Report, n° 11/48. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2011/cr1148.pdf>.

FMI (2012), *Kenya: Third Review Under the Three-Year Arrangement Under the Extended Credit Facility and Request for Modification of Performance Criteria—Staff Report; Press Release*, IMF Country Report, n° 12/97. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr1297.pdf>.

FSD Kenya (2011), *Financial inclusion in Kenya: Survey results and analysis from FinAccess 2009*. Adresse consultée: [www.fsdkenya.org/finaccess](http://www.fsdkenya.org/finaccess).

KIPPRA (2004), *Sources and Determinants of Agricultural Growth and Productivity in Kenya*, KIPPRA Discussion Paper n° 34, mars. Adresse consultée: [http://pdf.usaid.gov/pdf\\_docs/PNADS075.pdf](http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADS075.pdf).

KIPPRA (2010), *Kenya Economic Report, 2010*, Nairobi.

KNBS (2011), *Economic Survey*, Kenya National Bureau of Statistics, Nairobi.

Ministère de l'agriculture (2004), *Strategy for Revitalizing Agriculture 2004-2014*, Nairobi.

Nzuma J.M. (2011), "Producer Funding of Agricultural Research: The Case of Kenya's Tea Industry". Background paper prepared for the ASTI-IFPRI/FARA Conference: Agricultural R&D: Investing in Africa's Future Analyzing Trends, Challenges, and Opportunities Accra, Ghana. Adresse consultée: <http://www.asti.cgiar.org/pdf/conference/Theme1/CaseStudies/Nzuma.pdf>.

OCDE-CAD (2006), Méthodologie d'évaluation des systèmes nationaux de passation des marchés – *Version 4*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/fr/developpement/efficacitedelaide/37628927.pdf>

Perspectives économiques en Afrique. Adresse consultée: <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr>.

Research ICT Africa (2010), *Kenya ICT Sector Performance Review 2009/2010: Towards Evidence-based ICT Policy and Regulation*, Volume Two, Policy Paper, n° 10. Adresse consultée: "[http://www.researchictafrica.net/publications/Policy\\_Paper\\_Series\\_Towards\\_Evidence-based\\_ICT\\_Policy\\_and\\_Regulation\\_Volume\\_2/Vol%202%20Paper%2010%20%20Kenya%20ICT%20Sector%20Performance%20Review%202010.pdf](http://www.researchictafrica.net/publications/Policy_Paper_Series_Towards_Evidence-based_ICT_Policy_and_Regulation_Volume_2/Vol%202%20Paper%2010%20%20Kenya%20ICT%20Sector%20Performance%20Review%202010.pdf)."

**APPENDICE – TABLEAUX**



**Tableau AI.1**  
**Structure des importations, 2005-2010**  
(en millions de \$EU et en %)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Total</b>	<b>5 846</b>	<b>7 233</b>	<b>8 989</b>	<b>11 128</b>	<b>10 202</b>	<b>12 093</b>
	(%)					
Total des produits primaires	35,6	37,3	36,4	41,9	39,8	37,2
Agriculture	11,2	11,1	12,9	13,0	16,8	13,6
Produits alimentaires	9,5	9,2	11,0	11,6	15,4	12,1
4222 Huile de palme et ses fractions	2,9	3,0	3,5	4,1	3,3	3,7
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	1,8	1,5	1,6	1,8	1,7	1,8
0423 Riz semi-blanchi ou blanchi	0,9	0,9	0,8	0,8	0,9	0,8
0612 Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	0,5	0,7	1,1	0,6	0,7	0,8
Matières premières agricoles	1,7	1,9	1,9	1,3	1,4	1,6
2690 Friperie, drilles et chiffons	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,7
Industries extractives	24,4	26,2	23,5	28,9	23,0	23,6
Minerais et autres minéraux	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5	0,4
Métaux non ferreux	1,2	1,7	1,8	1,2	1,1	1,1
Combustibles	22,9	24,2	21,3	27,2	21,4	22,1
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	11,7	10,6	8,1	10,6	6,9	7,6
Produits manufacturés	64,3	62,6	62,1	58,1	59,9	62,7
Fer et acier	4,8	4,1	4,4	4,6	4,3	4,5
Produits chimiques	14,4	13,9	12,8	13,1	13,0	13,3
5429 Médicaments, n.d.a.	1,3	1,6	1,5	1,6	1,9	1,8
5711 Polyéthylène	1,5	1,5	1,5	1,4	1,2	1,3
5629 Engrais, n.d.a.	1,9	1,3	0,9	1,3	1,5	1,0
5751 Polymères du propylène ou d'autres oléfines	0,8	0,7	0,7	0,7	0,6	0,7
Autres demi-produits	5,7	5,8	6,9	6,4	6,5	6,7
Machines et matériel de transport	30,8	31,2	30,5	27,9	30,4	31,8
Machines génératrices	0,5	0,7	0,9	2,1	2,2	1,5
7165 Groupes électrogènes	0,3	0,3	0,4	1,1	1,0	1,1
Autres machines non électriques	6,3	5,9	6,5	6,6	6,4	7,1
7314 Unités d'usinage, etc., pour percer ou aléser	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7
Machines agricoles et tracteurs	0,5	0,4	0,5	0,4	0,5	0,4
Machines de bureau et matériel de télécommunication	4,1	4,9	5,2	5,7	6,4	7,4
7643 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision	0,5	0,9	1,9	1,1	1,4	1,8
7641 Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil	1,0	1,1	0,3	0,4	0,5	0,8
Autres machines électriques	1,7	2,2	2,8	2,9	3,2	2,8
Produits de l'industrie automobile	6,5	7,9	8,1	6,8	7,1	6,5
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	2,7	3,0	3,3	2,8	2,9	2,9
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,6	2,3	1,9	1,5	1,4	1,5
7832 Tracteurs routiers de semi-remorques	0,7	1,3	1,2	1,1	1,3	0,8

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Autre matériel de transport	11,6	9,6	7,1	3,9	5,1	6,3
7924 Avions, etc. (à l'exclusion des hélicoptères), d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg	7,2	3,2	4,4	1,1	2,3	3,4
7131 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, pour l'aviation, et leurs parties et pièces détachées	0,4	0,5	0,4	0,9	0,7	0,8
Textiles	4,1	3,4	2,8	2,3	1,9	2,4
Vêtements	0,4	0,6	0,7	0,5	0,5	0,6
Autres biens de consommation	4,1	3,7	3,9	3,4	3,3	3,6
Autres	0,1	0,0	1,5	0,1	0,3	0,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

**Tableau AI.2**  
**Structure des exportations, y compris les réexportations, 2005-2010**  
(en millions de \$EU et en %)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Total</b>	<b>3 420</b>	<b>3 502</b>	<b>4 081</b>	<b>5 001</b>	<b>4 463</b>	<b>5 169</b>
	(%)					
Total des produits primaires	67,9	64,3	61,8	61,7	63,0	63,8
Agriculture	47,6	54,6	54,7	54,8	56,8	57,6
Produits alimentaires	37,6	42,6	42,8	41,7	43,7	46,9
0741 Thé	16,6	18,9	17,1	18,6	20,0	22,5
0545 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	5,4	5,8	5,7	5,1	4,9	4,4
0711 Café, non torréfié	3,5	3,6	3,8	3,0	4,4	4,0
1222 Cigarettes contenant du tabac	1,5	2,4	2,3	1,8	1,9	1,8
4222 Huile de palme et ses fractions	0,7	0,7	0,9	1,0	1,1	1,6
0589 Fruits, n.d.a., avec ou sans addition de sucre ou d'édulcorants ou d'alcool	1,4	1,2	1,4	1,5	0,9	1,1
0622 Sucrieries sans cacao	1,0	1,1	1,1	1,0	0,9	1,0
1123 Bières de malt (y compris l'ale, le stout et le porter)	0,0	0,4	0,7	0,6	0,7	0,7
0542 Légumes à cosse secs écosésés	0,1	0,1	0,5	0,3	0,1	0,7
Matières premières agricoles	10,0	12,0	11,9	13,1	13,1	10,7
2927 Fleurs et feuillages coupés	7,2	9,0	9,6	10,5	9,5	7,7
2929 Autres matières d'origine végétale, n.d.a.	0,5	0,5	0,1	0,6	1,7	1,2
2926 Bulbes, tubercules, boutures, greffons, plantes vivantes, etc.	1,1	1,2	1,3	1,0	1,3	1,1
Industries extractives	20,3	9,7	7,1	7,0	6,2	6,2
Minerais et autres minéraux	1,4	1,6	1,8	2,1	1,1	1,0
Métaux non ferreux	0,6	0,9	1,0	0,9	0,9	1,0
Combustibles	18,3	7,3	4,3	4,0	4,2	4,2
Produits manufacturés	31,8	35,5	36,8	38,1	36,4	33,9
Fer et acier	3,6	3,6	3,1	3,2	2,6	3,0
6741 Produits laminés plats, en fer ou en acier, zingués	1,2	1,3	0,7	0,8	0,9	0,7
Produits chimiques	8,4	7,2	8,7	11,5	10,2	9,0
5237 Carbonates, percarbonates	2,3	1,6	2,0	3,9	2,5	1,8
5541 Savons	1,3	0,6	0,7	0,8	1,1	1,2
5429 Médicaments, n.d.a.	0,8	0,9	1,2	1,1	1,0	1,0
Autres demi-produits	5,5	6,9	7,6	8,0	7,7	7,0
6612 Ciments hydrauliques	1,1	1,6	1,8	2,3	2,3	1,8
Machines et matériel de transport	2,9	3,9	4,5	4,3	5,2	5,1
Machines génératrices	0,1	0,3	0,1	0,1	0,2	0,2
Autres machines non électriques	0,8	1,2	0,9	0,8	1,1	1,1
Machines agricoles et tracteurs	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,2	0,4	0,7	1,1	1,2	1,4
Autres machines électriques	0,6	0,6	0,9	0,9	0,8	0,8
Produits de l'industrie automobile	0,6	0,7	0,8	0,8	1,4	1,0
Autre matériel de transport	0,6	0,7	1,1	0,5	0,5	0,6
Textiles	1,4	1,5	1,4	1,0	1,0	1,2
Vêtements	5,4	6,8	5,9	5,1	4,0	3,8

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Autres biens de consommation	4,7	5,5	5,6	5,1	5,6	4,9
8931 Conteneurs, bouchons, couvercles, etc., en matières plastiques	1,2	1,4	1,2	1,4	1,3	1,3
Autres	0,3	0,2	1,5	0,2	0,6	2,3
Or	0,2	0,2	1,3	0,2	0,6	2,2
9710 Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	0,2	0,2	1,3	0,2	0,6	2,2

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.



**Tableau AI.3**  
**Origine des importations, 2005-2010**  
(en millions de \$EU et en %)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Total</b>	<b>5 846</b>	<b>7 233</b>	<b>8 989</b>	<b>11 128</b>	<b>10 202</b>	<b>12 093</b>
				(%)		
Amérique	11,7	6,2	9,2	5,7	8,2	5,8
États-Unis	9,6	4,7	7,4	3,6	6,4	4,1
Autres pays d'Amérique	2,1	1,5	1,8	2,1	1,9	1,7
UE-27	21,0	22,6	20,2	17,6	18,5	18,6
Royaume-Uni	5,6	5,2	4,9	3,6	4,6	5,2
Allemagne	3,6	3,6	3,7	3,5	2,9	2,8
France	3,2	2,0	2,7	2,1	2,0	1,9
Pays-Bas	2,2	1,7	1,5	1,7	2,2	1,9
Finlande	0,4	0,4	0,8	0,7	0,5	1,5
Italie	1,8	2,3	2,2	1,6	1,8	1,2
AELE	1,5	1,4	1,0	1,0	0,9	1,4
Suisse	1,1	1,3	0,8	0,7	0,7	1,2
Autres pays d'Europe	0,3	0,7	0,6	0,8	0,4	0,5
Communauté d'États indépendants (CEI)	1,1	1,3	1,6	2,2	1,9	1,9
Fédération de Russie	0,7	0,6	1,1	1,5	0,6	1,0
Ukraine	0,4	0,7	0,5	0,7	1,3	0,9
Afrique	14,2	12,2	11,9	11,2	13,3	12,0
Afrique du Sud	9,7	6,5	5,8	6,1	9,0	6,2
Égypte	1,4	1,6	1,8	1,4	1,2	1,9
République-Unie de Tanzanie	0,7	0,9	1,1	0,9	1,0	1,1
Ouganda	0,3	0,2	1,0	0,7	0,6	1,0
Moyen-Orient	24,4	23,0	21,5	24,0	18,9	17,6
Émirats arabes unis	14,2	14,9	14,8	14,9	11,4	12,1
Arabie saoudite	6,3	5,1	2,9	3,4	3,5	3,4
Asie	25,5	32,5	34,1	37,4	37,8	42,0
Chine	5,2	5,7	7,6	8,4	9,5	12,6
Japon	5,2	5,6	6,8	5,8	6,2	6,1
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	5,6	9,4	5,8	7,2	7,3	8,1
Singapour	1,7	4,9	1,5	3,2	3,4	3,3
Corée, Rép. de	0,8	1,8	1,4	1,1	1,4	2,1
Thaïlande	0,8	0,9	1,1	1,2	0,9	0,9
Autres pays d'Asie	9,4	11,8	13,9	16,0	14,8	15,2
Inde	5,6	7,2	9,4	11,8	10,6	10,8
Indonésie	2,2	2,6	3,1	3,0	2,4	2,8
Autres pays	0,3	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

**Tableau AI.4**  
**Destination des exportations, y compris les réexportations, 2005-2010**  
(en millions de \$EU et en %)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Total</b>	<b>3 420</b>	<b>3 502</b>	<b>4 081</b>	<b>5 001</b>	<b>4 463</b>	<b>5 169</b>
	(%)					
Amérique	7,2	8,8	7,5	6,4	5,5	5,9
États-Unis	6,7	8,3	7,0	6,0	5,1	5,5
Autres pays d'Amérique	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
Europe	25,4	28,1	28,1	27,3	27,3	24,8
UE-27	24,5	26,6	26,6	26,0	26,5	23,9
Royaume-Uni	9,2	10,9	10,5	11,0	11,2	9,8
Pays-Bas	7,1	7,9	8,0	7,6	7,6	6,6
Allemagne	2,0	1,9	2,2	1,8	2,1	1,9
France	2,1	1,8	1,5	1,4	1,3	1,3
AELE	0,8	1,4	1,2	1,0	0,6	0,7
Autres pays d'Europe	0,1	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Communauté d'États indépendants (CEI)	1,1	1,3	1,4	1,7	1,8	1,9
Fédération de Russie	0,5	0,6	0,7	1,0	1,0	1,1
Afrique	46,7	42,7	45,1	47,3	47,2	46,1
Ouganda	16,6	11,1	12,2	12,3	13,4	12,7
République-Unie de Tanzanie	7,7	7,2	8,1	8,5	8,7	8,1
Soudan	2,6	4,0	4,2	4,1	3,7	4,6
Égypte	3,4	3,9	3,3	4,5	3,4	4,4
Somalie	1,9	3,0	3,0	3,7	3,3	3,2
Rép. dém. du Congo	3,9	3,1	3,0	2,9	3,3	3,1
Rwanda	2,8	1,9	2,1	2,6	2,8	2,6
Burundi	1,4	0,9	0,9	1,0	1,3	1,3
Zambie	1,1	1,6	1,8	1,6	1,4	1,1
Éthiopie	1,0	1,5	1,3	1,3	1,3	1,1
Moyen-Orient	3,5	3,9	5,0	4,6	5,6	7,4
Émirats arabes unis	1,6	2,0	3,1	2,2	3,1	4,6
Yémen	0,6	0,8	0,8	0,8	1,0	1,1
Asie	11,4	11,0	11,7	11,8	11,8	12,6
Chine	0,5	0,6	0,5	0,6	0,7	0,6
Japon	0,7	0,5	0,5	0,7	0,6	0,5
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	1,3	1,2	1,7	2,4	1,5	1,2
Autres pays d'Asie	8,9	8,7	9,0	8,1	8,9	10,4
Pakistan	5,4	5,8	4,9	4,0	4,4	4,4
Afghanistan	0,6	0,6	0,9	1,3	2,2	2,9
Inde	1,6	1,5	2,1	2,0	1,5	2,1
Autres pays	4,7	4,2	1,2	0,9	0,8	1,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

**Tableau AII.1**  
**Quelques notifications à l'OMC, 2006-2012**

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Périodicité	Notification la plus récente
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT</b>			
Article 16.4	Rapport semestriel	Semestrielle	G/ADP/N/139/Add.1, 21 avril 2006
Article 18.5	Lois et réglementations	Une fois, puis lors des modifications	G/ADP/N/1/KEN/2, 29 juillet 2009
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article XVII du GATT</b>			
	Entreprises commerciales d'État		G/STR/N/11/KEN, 27 mars 2006
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Article 2.9	Lois et réglementations	Ponctuelle	G/TBT/N/KEN/248, 3 mai 2011 G/TBT/N/KEN/284, 21 mars 2011 G/TBT/N/KEN/283, 21 mars 2011 G/TBT/N/KEN/208, 8 février 2010 G/TBT/N/KEN/182, 1 <sup>er</sup> octobre 2009 G/TBT/N/KEN/13, G/TBT/N/KEN/24 17 janvier 2006 2 mars 2006 G/TBT/N/KEN/26 2 mars 2006
Article 2.10	Lois et réglementations	Ponctuelle	G/TBT/N/KEN/282 1 <sup>er</sup> mars 2011 G/TBT/N/KEN/266 16 décembre 2010 G/TBT/N/KEN/258 16 décembre 2010 G/TBT/N/KEN/200 8 décembre 2009 G/TBT/N/KEN/175 1 <sup>er</sup> octobre 2009 G/TBT/N/KEN/134 21 avril 2009 G/TBT/N/KEN/133 21 avril 2009 G/TBT/N/KEN/132 21 avril 2009 G/TBT/N/KEN/129 30 octobre 2008 G/TBT/N/KEN/125/Add.1 12 novembre 2008 G/TBT/N/KEN/124 30 octobre 2008 G/TBT/N/KEN/97 19 janvier 2007 G/TBT/N/KEN/91 3 janvier 2007 G/TBT/N/KEN/80 12 décembre 2006 G/TBT/KEN/79 12 décembre 2006 G/TBT/KEN/68 22 septembre 2006

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Périodicité	Notification la plus récente
Article 5.6	Lois et réglementations	Ponctuelle	G/TBT/N/KEN/251 11 octobre 2010 G/TBT/N/KEN/14/Add.3 6 novembre 2008 G/TBT/N/KEN/123 25 septembre 2008 G/TBT/N/KEN/122 25 septembre 2008
Article 5.7	Lois et réglementations	Ponctuelle	G/TBT/N/KEN/285 4 avril 2011 G/TBT/N/KEN/191 8 décembre 2009
Article 10.7	Lois et réglementations	Ponctuelle	G/TBT/10.7/N/28 10 novembre 1999
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Article 7, Annexe B	Notification ordinaire	Ponctuelle	G/SPS/N/KEN/29 21 décembre 2009 G/SPS/KEN/N/30 29 juillet 2010
Article 7, Annexe B	Mesures d'urgence	Ponctuelle	G/SPS/N/KEN/24 6 mars 2006 G/SPS/N/KEN/16 13 février 2006 G/SPS/N/KEN/2-28 26 avril 2001-1 <sup>er</sup> mai 2006
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 27.4	Rapport semestriel		G/SCM/N/138/Add.1 20 avril 2006
Article 32.6			
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</b>			
Article 63:2	Point de contact	Une fois, puis lors des modifications	IP/N/3/Rev.9/Add.2 19 mai 2006

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau AIII.1**  
**Produits assujettis à des droits d'accise, 2011**

Code SH	Désignation des produits	Droit d'accise
<b>Produits alimentaires</b>		
2009.11.00	Jus d'orange congelé, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2009.12.00	Jus d'orange non congelé, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, ou d'une valeur Brix n'excédant pas 20	10%
2009.19.00	Autres jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2009.21.00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	10%
2009.29.00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2009.31.00	Jus de tout autre agrume, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	10%
2009.39.00	Autres jus de tout autre agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2009.41.00	Jus d'ananas, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	10%
2009.49.00	Autres jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2009.50.00	Jus de tomate, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2009.61.00	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	10%
2009.69.00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2009.71.00	Jus de pomme, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	10%
2009.79.00	Autres jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2009.80.10	Jus de fruit de la passion, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10%
2202.90.00	Autres boissons non alcooliques	10%
<b>Alcool</b>		
2203.00.10	Stout et porter	49 K Sh/l
2203.00.20	Bières d'une densité primitive n'excédant pas 1 060°	38 K Sh/l
2203.00.90	Autres bières (y compris ale) d'une densité primitive excédant 1 060°	38 K Sh/l
2204.10.10	Champagne	45%
2204.10.90	Autres vins mousseux	45%
2204.21.00	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	45%
2205.10.00	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	45%
2205.90.10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 5 litres	45%
2205.90.90	Vermouths et autres vins de raisins frais, présentés en récipients d'une contenance excédant 5 litres	45%
2206.00.11	Bières non faites de malt présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	24 K Sh/l
2206.00.19	Autres bières non faites de malt présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	24 K Sh/l

Code SH	Désignation des produits	Droit d'accise
2206.00.30	Autres boissons fermentées (par exemple Chibuku)	24 K Sh/l
2206.00.90	Autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques non dénommés ni compris ailleurs	24 K Sh/l
2207.10.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus	90 K Sh ou 35% par litre d'esprit-preuve
2207.20.00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	90 K Sh ou 35% par litre d'esprit-preuve
2208.20.11	Brandy, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.20.19	Brandy, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.20.91	Autres eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.30.10	Whiskies, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.30.90	Whiskies, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.40.10	Rhum et tafia, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.40.90	Rhum et tafia, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.50.10	Gin et genièvre, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.50.90	Gin et genièvre, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.60.10	Vodka, présentée en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.60.90	Vodka, présentée en récipients d'une contenance excédant 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.70.10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.70.90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.90.10	Brandy de fruits, autre que de vin ou de marc de raisin, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.90.20	Brandy de fruits, autre que de vin ou de marc de raisin, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
2208.90.30	Autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	60%
2208.90.90	Autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	100 K Sh ou 65% par litre d'esprit-preuve
<b>Tabac</b>		
2402.10.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	30%
2403.10.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	130%
2403.91.00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués	130%
2403.99.90	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués	130%
<b>Autres</b>		
2709.00.10	Condensats	3 112,50 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
<b>Sans pétrole</b>		
2710.11.11	Spirit d'aviation	19 895 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.11.12	Spirit (essence) pour moteur, super	19 895 K Sh par 1 000 litres à 20 °C

Code SH	Désignation des produits	Droit d'accise
2710.11.13	Spirit (essence) pour moteur, ordinaire	19 505 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.11.14	Carburéacteurs, type spirit	19 895 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.11.15	Essences spéciales et white spirit	8 500 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.11.19	Autres huiles et préparations légères	8 500 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.10	Huiles de pétrole, partiellement raffinées, y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire ("topped crudes")	1 450 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.21	Carburéacteur (type kérosène)	5 755 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.22	Autres kérosènes	7 205 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.29	Autres huiles et préparations de pétrole moyennes	5 300 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.31	Carburant diesel (usage industriel, lourd, noir, pour moteurs marins et moteurs stationnaires à bas régime)	3 700 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.32	Gasoil (automobile, léger, ambre, pour moteurs à régime rapide)	10 305 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.33	Autres gasoils	6 300 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.34	Fuel-oils résiduaire (marin, domestique et fuel-oils semblables) d'une viscosité cinématique de 125 centistokes	600 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.35	Fuel-oils résiduaire (marin, domestique et fuel-oils semblables) d'une viscosité cinématique de 180 centistokes	600 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.36	Fuel-oils résiduaire (marin, domestique et fuel-oils semblables) d'une viscosité cinématique de 250 centistokes	600 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
2710.19.37	Autres fuel-oils résiduaire	600 K Sh par 1 000 litres à 20 °C
<b>Produits du pétrole</b>		
2712.10.00	Vaseline	10%
<b>Produits cosmétiques</b>		
3304.10.00	Produits de maquillage pour les lèvres	10%
3304.20.00	Produits de maquillage pour les yeux	10%
3304.30.00	Préparations pour manucures ou pédicures	10%
3304.91.00	Produits de beauté et poudres pour l'entretien et les soins de la peau, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer, même compactes	10%
3304.99.00	Autres produits de beauté ou de maquillage préparés et autres préparations pour les soins de la peau (à l'exclusion des médicaments), y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	10%
3305.10.00	Shampooings	10%
3305.20.00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	10%
3305.30.00	Laques pour cheveux	10%
3305.90.00	Autres préparations pour les cheveux	10%
3306.10.00	Dentifrices, en emballages individuels de détail	10%
3307.10.00	Crème pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage	10%
3307.20.00	Désodorisants corporels et antisudoraux	10%
3307.30.00	Sels parfumés et autres préparations pour le bain	10%

Code SH	Désignation des produits	Droit d'accise
3307.49.00	Autres préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses	10%
3307.90.20	Vaseline parfumée	10%
3307.90.30	Papiers parfumés et papiers imprégnés ou enduits de parfums ou de produits cosmétiques	10%
3307.90.40	Ouates, feutres et non-tissés imprégnés, enduits ou recouverts de parfums ou de produits cosmétiques	10%
3307.90.90	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs	10%

Source: Renseignements fournis par les autorités kényanes.



**Tableau AIII.2**  
**Matrice des seuils pour les entités contractantes de catégorie A**

Méthode de passation des marchés	Dépenses maximales ou minimales par méthode de passation des marchés		
	Produits	Travaux	Services
Appel d'offres ouvert international (article 71 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.
Appel d'offres ouvert national (article 54 2) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 6 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 6 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 3 000 000 K Sh.
Appel d'offres restreint (article 73 2) a) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 20 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 20 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 20 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.
Appel d'offres restreint (article 73 2) b) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est de 20 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 1 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 20 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 2 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 20 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 1 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.
Appel d'offres restreint (article 73 2) c) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est de 20 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 1 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 20 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 2 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 20 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 1 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.
Demande de propositions (article 76 1) de la Loi)	Cette méthode n'est pas applicable aux marchés de produits.	Cette méthode n'est pas applicable aux marchés de travaux.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient remplies.
Achats directs (article 74 2) et 3) de la Loi)	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient remplies.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient remplies.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient remplies.
Demande de prix (article 88 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 1 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 2 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 1 000 000 K Sh.

Méthode de passation des marchés	Dépenses maximales ou minimales par méthode de passation des marchés		
	Produits	Travaux	Services
Marchés de faible valeur (article 90 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 30 000 K Sh par marché/par lot.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 30 000 K Sh par marché/par lot.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 30 000 K Sh par marché/par lot.
	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.

Source: Règlement relatif aux marchés publics, 2006.

**Tableau AIII.3**  
**Matrice des seuils pour les entités contractantes de catégorie B**

Méthode de passation des marchés	Dépenses maximales ou minimales par méthode de passation des marchés		
	Produits	Travaux	Services
Appel d'offres ouvert international (article 71 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.
Appel d'offres ouvert national (article 54 2) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 4 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 4 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 2 000 000 K Sh.
Appel d'offres restreint (article 73 2) a) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 5 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 5 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 5 000 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.
Appel d'offres restreint (article 73 2) b))	Le niveau de dépenses maximal est de 4 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 1 000 000 K Sh; en-deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 4 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 2 000 000 K Sh; en-deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 4 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 1 000 000 K Sh; en-deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.
Appel d'offres restreint (article 73 2) c) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est de 4 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 1 000 000 K Sh; en-deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 4 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 2 000 000 K Sh; en-deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 4 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 1 000 000 K Sh; en-deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.
Demande de propositions (article 76 1) de la Loi)	Cette méthode n'est pas applicable aux produits.	Cette méthode n'est pas applicable aux travaux.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.
Demande de prix (article 88 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 1 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 2 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 1 000 000 K Sh.

Méthode de passation des marchés	Dépenses maximales ou minimales par méthode de passation des marchés		
	Produits	Travaux	Services
Achats directs (article 74 2) et 3) de la Loi)	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient remplies.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient remplies.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient remplies.
Marchés de faible valeur (article 90 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 10 000 K Sh par marché/par lot.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 10 000 K Sh par marché/par lot.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 10 000 K Sh par marché/par lot.
	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.

Source: Règlement relatif aux marchés publics, 2006.

**Tableau AIII.4**  
**Matrice des seuils pour les entités contractantes de catégorie C**

Méthode de passation des marchés	Dépenses maximales ou minimales par méthode de passation des marchés		
	Produits	Travaux	Services
Appel d'offres ouvert international (article 71 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.
Appel d'offres ouvert national (article 54 2) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 3 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 3 000 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Avec cette méthode, la publication d'un avis est obligatoire à partir d'un niveau de dépenses de 1 000 000 K Sh.
Appel d'offres restreint (article 73 2) a) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.
Appel d'offres restreint (article 73 2) b))	Le niveau de dépenses maximal est de 3 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 3 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 3 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.
Appel d'offres restreint (article 73 2) c) de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal est de 3 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 3 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.	Le niveau de dépenses maximal est de 3 000 000 K Sh; au-delà de ce seuil, il faut utiliser un appel d'offres ouvert.  Le niveau de dépenses minimal est de 500 000 K Sh; en deçà de ce seuil, il faut utiliser une demande de prix.
Demande de propositions (article 76 1) de la Loi)	Cette méthode n'est pas applicable aux produits.	Cette méthode n'est pas applicable aux travaux.	Le niveau de dépenses maximal est déterminé par les fonds alloués dans le budget pour un marché donné.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.
Demande de prix (article 88 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 500 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 500 000 K Sh.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 500 000 K Sh.
Achats directs (article 74 2) et 3) de la Loi)	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article correspondant soient	Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal ou maximal pour cette méthode, sous réserve que les conditions fixées dans l'article

Méthode de passation des marchés	Dépenses maximales ou minimales par méthode de passation des marchés		
	Produits	Travaux	Services
	remplies.	remplies.	correspondant soient remplies.
Marchés de faible valeur (article 90 de la Loi)	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 5 000 K Sh par marché/par lot.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 5 000 K Sh par marché/par lot.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.	Le niveau de dépenses maximal pour cette méthode est de 5000 K Sh par marché/par lot.  Il n'existe pas de niveau de dépenses minimal pour cette méthode.

Source: Règlement relatif aux marchés publics, 2006.